

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(51^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 14 juin 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER

1. **Transparence des prix du gaz et de l'électricité.** – Discussion d'un projet de loi (p. 1537).

M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1539)

M. Ladislas Poniatowski,

M^{me} Muguette Jacquaint,

MM. Robert Pandraud,

Michel Bouvard,

M^{me} Véronique Neiertz.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1544)

Article 1^{er} (p. 1544)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 1545)

Amendement n° 4 de M. Michel Bouvard, dont la commission accepte la discussion : MM. Michel Bouvard, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Articles 2 et 3. – Adoption (p. 1546)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1546)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1546).

3. **Code de la consommation (partie législative).** – Discussion d'un projet de loi (p. 1546).

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1548)

MM. Jacques Vernier,

Ladislas Poniatowski,

M^{me} Véronique Neiertz.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1552)

Article 1^{er} et code de la consommation annexé (p. 1552)

ARTICLES L. 111-1 À L. 113-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1552)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1552)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 114-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1553)

Amendement n° 2 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 115-1 À L. 115-9 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1553)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 115-10 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1554)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 115-11 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1554)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz. – Adoption de l'amendement n° 4 ; l'amendement n° 31 n'a plus d'objet.

ARTICLES L. 115-12 À L. 115-18 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1555)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 115-19 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1556)

Amendement n° 5 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 115-20 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1556)

Amendement n° 6 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 de M. Vernier ; MM. Jacques Vernier, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLES L. 115-21 À L. 121-2 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1557)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-3 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1559)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 121-4 À L. 121-14 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1559)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-14-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1560)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 121-15 À L. 121-22 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1560)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-23 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1561)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 121-24 À L. 122-9
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1561)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-10 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1563)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 122-11 À L. 132-3
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1564)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 132-4 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1564)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 132-5 À L. 213-4
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1565)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 213-5 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1567)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

MM. le ministre, le président.

ARTICLES L. 214-1 À L. 215-5
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1568)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 215-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1569)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 215-7 À L. 311-9
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1570)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-10 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1576)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 311-11 ET L. 311-12
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1576)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-13 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1576)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 311-14 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1577)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 311-15 À L. 311-34
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1577)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-35 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1579)

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 311-36 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1579)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-37 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1579)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 312-1 À L. 312-9
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1579)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-10 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1580)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 29 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 312-11 À L. 312-23
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1581)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-24 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1582)

Amendement n° 20 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 312-25 ET L. 312-26
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1582)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-27 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1582)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 312-28 À L. 331-12
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1583)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 332-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1586)

Amendement n° 22 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLES L. 332-2 À L. 422-3
DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1587)

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 531-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1589)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

INTITULÉS APRÈS L'ARTICLE L. 531-1 (p. 1590)

Ces intitulés ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 561-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1590)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 562-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1590)

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Articles 2 à 4. – Adoption (p. 1591)

Article 5 (p. 1591)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6. – Adoption (p. 1592)

Après l'article 6 (p. 1592)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz. M. le président. – Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 1594)

MM. le président, le rapporteur, le ministre.

Article 1^{er} et code de la consommation annexé (p. 1595)

ARTICLE L. 213-5 DU CODE DE LA CONSOMMATION (p. 1595)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 15 et du code de la consommation annexé modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1595)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Ordre du jour** (p. 1596).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-ANDRÉ WILTZER,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRANSPARENCE DES PRIX DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant transposition de la directive du Conseil n° 90377/CEE du 29 juin 1990 instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité (n° 35, 184).

La parole est à M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie, mes chers collègues, le texte sur la transparence des prix du gaz et de l'électricité qui nous est proposé aujourd'hui constitue la transposition législative de l'une des premières directives européennes relatives au marché de l'énergie, la directive du 29 juin 1990.

Les enjeux peuvent paraître réduits, encore que, dans le cadre d'une concurrence loyale, toute mesure de transparence des prix, et notamment des prix de l'énergie, semble éminemment souhaitable.

Cette directive ne préjuge en rien de l'organisation du marché européen de l'énergie, dont les modalités font l'objet de propositions plus controversées ou plus discutables en cours d'examen à la Commission des Communautés européennes. Il en est ainsi, par exemple, de la séparation des comptabilités au sein du marché de l'énergie - comptabilité de la production, du transport, de la distribution - ou de l'accès de tiers à certains réseaux de transports ou de distribution d'énergie, sujet sur lequel la discussion est très difficile.

La présente directive est beaucoup plus limitée et suscite d'autant moins de problèmes que les grands opérateurs publics communiquent déjà à l'autorité de tutelle la plupart des renseignements statistiques exigés par le projet. L'obligation de transmettre des données statistiques sur les prix d'abord à l'autorité administrative française, probablement l'observatoire de l'énergie, lequel les transmettra ensuite à un organisme communautaire, probablement l'office communautaire des statistiques Eurostat, ne les gênera donc pas.

Le projet de loi innove sur un seul point par rapport à la directive européenne de 1990 : il prévoit que l'autorité administrative française peut, en outre, demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de production, d'approvisionnement, de trans-

port et de distribution. Il semble d'ailleurs assez logique que, pour pouvoir en vérifier la transparence, l'autorité administrative ait accès à cette sorte de « décorticage » du tarif.

Cette partie du texte pose d'autant moins de problèmes que l'accès à la construction du tarif est réservé à l'administration française. Il n'est nullement prévu que cette information soit communiquée à la Commission européenne.

La commission de la production et des échanges a accueilli favorablement ce texte qui permet de se conformer à nos obligations communautaires - avec, toutefois, près de deux ans de retard - et de renforcer la transparence souhaitable des prix consentis aux industriels, dans le cadre d'une concurrence européenne loyale.

Elle a adopté quatre amendements.

Le premier est d'ordre purement rédactionnel, je ne m'y attarde pas.

Le deuxième tend à corriger le projet de loi, qui excluait de son champ d'application tous les producteurs d'électricité à partir de gaz. Il ne faut exclure, à notre avis, que les centrales électriques publiques qui produisent de l'électricité à partir du gaz, comme le prévoit d'ailleurs la directive.

Le troisième est un amendement de précision, qui renvoie à un décret la définition des modalités et de la périodicité des transmissions des données statistiques à l'autorité administrative, puis à la Communauté européenne.

Le quatrième, qui vient d'être adopté à l'instant par la commission et que M. Michel Bouvard défendra, prévoit que la transparence s'appliquera aussi à l'énergie vendue par un opérateur français à l'étranger.

En un mot, mes chers collègues, la commission est favorable à ce texte sous réserve de l'adoption de ces quatre amendements.

M. Robert Pandraud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

M. Gérard Longuet, ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la construction de l'Europe de l'énergie est un long chemin dont l'issue est encore incertaine, même si la volonté du gouvernement français reste clairement de contribuer de manière utile et constructive à cette grande œuvre.

Après avoir longtemps tâtonné en restant au stade des grands principes fondamentaux, la Communauté a commencé à progresser au début des années quatre-vingt en adoptant quelques résolutions et recommandations très générales sur les structures tarifaires de l'électricité et du gaz.

En 1986, tout s'accélère avec la publication d'un livre blanc sur le marché intérieur de l'énergie, recensant les obstacles aux échanges énergétiques, puis, quelques années plus tard, avec la discussion d'un premier groupe de directives européennes.

Nous pouvons considérer que la construction de l'Europe de l'énergie a réellement commencé à cette occasion. Notre pays y a activement contribué, reconnaissons-le, au sein du conseil de l'énergie, qui réunit les ministres de l'énergie en

permettant l'adoption de trois directives, dont l'une, celle du 29 juin 1990, des différents Etats membres, est l'occasion de ce rendez-vous législatif puisqu'elle doit faire l'objet d'une transposition en droit français sous le contrôle du Parlement.

La directive du 30 octobre 1990, sur le transit de l'électricité, et celle du 31 mai 1991, sur le transit du gaz naturel, sont en cours de transposition sous forme d'une adaptation réglementaire des cahiers des charges des concessions de transport d'électricité et de gaz. En revanche, la directive du 29 juin 1990 sur la transparence des prix doit-elle s'inscrire dans la législation nationale en ce qu'elle crée des obligations aux collectivités locales ou à leurs émanations, c'est-à-dire les régions, les sociétés d'économie mixte, en charge, dans certains cas, de la distribution publique de l'électricité et du gaz. C'est le cas en Lorraine, par exemple, avec l'usine d'électricité de Metz, mais c'est est une autre affaire.

Avant d'aborder plus en détail le contenu du projet de loi, qui a été remarquablement analysé par la commission sous votre autorité, monsieur le rapporteur - votre expérience professionnelle et votre passion pour ces questions ont trouvé là une première occasion de s'exprimer - je profiterai de ce débat législatif pour évoquer quelques éléments de la construction européenne de l'énergie et faire le point sur les prochains rendez-vous qui engageront notre pays.

Au-delà de cette première étape que constituent les trois directives dont je viens de parler, la Commission des communautés entend poursuivre l'ouverture du marché intérieur de l'électricité et du gaz, dans un contexte qui, reconnaissons-le, n'est pas très agréable pour la France. En effet, une procédure a été engagée à l'encontre de certains pays, dont le nôtre, par la Commission pour les mettre en demeure d'abroger leur monopole d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz, en application, en particulier, des directives d'octobre 1990 et de mai 1991.

J'ai eu l'occasion de rencontrer le commissaire européen chargé de la concurrence, le Belge Karel Van Miert, qui m'a rappelé que la Commission avait bien l'intention de saisir la Cour de justice européenne pour manquement au traité de Rome. Il est d'ailleurs insolite de constater que, trente-quatre ans après la signature du traité de Rome et sa mise en œuvre, on demande l'application d'un principe qui n'avait fait l'objet jusqu'à présent d'aucun commencement d'application. Toujours est-il que nous sommes rappelés à l'ordre.

J'ai fait valoir au commissaire que nous étions de bonne volonté, que, certes, le problème n'était pas encore réglé dans notre pays mais que nous y réfléchissions activement, et je m'efforce d'éviter une procédure qui, comme je l'ai souligné, serait désobligeante pour notre pays et ne permettrait pas d'engager le débat sur la libéralisation de l'énergie dans notre pays dans un contexte calme et apaisé.

Pour l'instant, nous avons obtenu un sursis, mais nous sommes sous la pression de la Commission, avec la perspective d'un recours devant la Cour de justice européenne.

Le deuxième domaine de discussion avec la Commission a trait à deux projets de directive qui ont été présentés en février 1992 et ne sont pas encore adoptés sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.

Comme l'a expliqué excellemment M. le rapporteur, ces textes visent à ouvrir plus largement les marchés. Ils comportent diverses dispositions, notamment l'abolition des monopoles de production d'électricité, l'abolition des monopoles de construction de lignes ou de gazoducs de transport ainsi que la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution pour les entreprises intégrant ces diverses activités, ce qui est le cas en France.

Par ailleurs, ils prévoient d'introduire ce que l'on appelle, en termes compliqués, l'accès des tiers aux réseaux, le fameux ATR - ce n'est pas l'avion de transport régional! (*Sourires*) - qui oblige les entreprises de transport et de distribution à laisser l'accès à leur réseau aux gros consommateurs d'électricité et de gaz, ces entreprises se comportant en quelque sorte comme des sociétés d'autoroute acceptant sur leur infrastructure des utilisateurs de nature juridique complètement différente d'eux-mêmes.

L'ensemble de ces dispositions, et tout particulièrement l'accès des tiers aux réseaux, suscitent des réserves assez compréhensibles de la part d'un grand nombre de pays européens.

Le gouvernement français, celui d'hier comme celui d'aujourd'hui, s'efforce de mener cette réflexion avec le plus possible de prudence, de sérénité et de mesure pour ne pas procéder à n'importe quelle dérégulation qui pourrait remettre en cause un dispositif de production, de transport et de distribution d'électricité ou de gaz manifestement jugé parfaitement satisfaisant par les consommateurs.

Ces directives font l'objet d'un examen par la commission spécialisée du Parlement européen, la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sous l'autorité d'un parlementaire belge, le professeur Desama. Nous suivons avec attention ce travail qui pourrait aboutir à un texte beaucoup plus consensuel s'éloignant sans doute des principes initiaux de la Commission et organisant un compromis parfaitement acceptable. Nous souhaitons en effet arriver à une solution négociée plus pragmatique, sans schémas trop théoriques éloignés du paysage énergétique européen, sachant que dans notre pays, en tout cas, nous disposons d'une architecture solide, acceptée par tous, même si, bien sûr, tout est perfectible.

Comme ministre de l'industrie, j'ai confié au directeur général de l'énergie et des matières premières, M. Claude Mandil, le soin d'animer un groupe de travail. Il aura pour mission de me faire des propositions, après concertation avec la représentation nationale, en premier lieu avec votre assemblée. Celle-ci compte, sur tous les bancs des gens compétents, passionnés par ce problème, qui constitue une affaire nationale. Ainsi pourrions-nous avoir un large dialogue avant toute prise de décision par le Conseil européen.

J'ajoute que mon collègue et ami Michel Barnier veut organiser un débat sur l'énergie du point de vue de l'environnement, ce qui répond à une préoccupation très forte exprimée à de nombreuses reprises dans de vastes secteurs de l'opinion française. Je souhaite que les éléments du débat voulu par M. le ministre de l'environnement puissent s'intégrer dans les préoccupations du ministre de l'industrie. Le système énergétique français doit être le plus ouvert possible, mais il faut éviter d'aboutir à des situations absurdes - je pense notamment aux redondances de réseaux - qui seraient mal ressenties par les défenseurs de l'environnement, tant il est vrai que l'encombrement aérien des réseaux électriques suscite, à juste titre, de très grandes réserves chez les populations concernées. On se demande même parfois si ce type de préoccupation a déjà été pris en considération par l'entreprise mais c'est un autre débat.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Il ne paraît plus possible aujourd'hui de réfléchir en termes de réseau sans intégrer la dimension de l'environnement.

M. Robert Pandraud. Tout à fait !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Je suis, pour ma part, profondément attaché à cette dimension.

Le présent projet de loi se situe, à l'évidence, très en amont de la construction du marché intérieur de l'énergie.

Je ferai, à cet égard, une remarque. Nous avons, nous, Français, fait un effort considérable pour nous doter d'un potentiel électronucléaire, qui nous est envié par les autres pays européens. Nous devons adopter une attitude très prudente : certes, il faut faire profiter de cet atout l'économie européenne dans son ensemble, mais il ne faudrait pas que ceux qui ont supporté le fardeau et qui ont pris les risques soient privés du bénéfice de l'investissement. Je ferme la parenthèse ; chacun aura bien compris l'importance de l'enjeu.

La directive de juin 1990, dont nous examinons la transposition, est une directive judicieuse puisqu'elle a pour objet d'assurer une meilleure transparence des prix aux consommateurs industriels d'électricité et de gaz. Ils pourront désormais disposer d'éléments de comparaison qui ne soient pas limités aux prix des distributeurs locaux.

Le projet de loi impose au distributeur de transmettre à des administrations nationales et communautaires différentes informations d'ordre statistique. Il touche ainsi aux principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ainsi que de la libre administration des collectivités locales en ce qui concerne les régies.

Il doit aussi assurer la protection des données confidentielles transmises. En effet, s'il convient d'informer, il faut aussi que la situation de chaque client soit couverte par le secret des transactions commerciales. C'est pourquoi la transposition de la directive en droit interne exige l'intervention d'un texte législatif.

L'article 1^{er} définit les distributeurs qui seront chargés de transmettre les données statistiques. Ce sont les établissements publics – EDF, GDF – les régies et les organismes assimilés.

Ce même article définit aussi les consommateurs finals d'électricité et de gaz.

Il précise également les données à communiquer à l'autorité administrative.

Les deux derniers alinéas donnent à l'autorité administrative les moyens d'obtenir des entreprises et organismes de distribution qui doivent communiquer les prix toutes informations relatives à la construction des tarifs en vue de répondre aux sollicitations éventuelles de la Commission européenne à ce sujet.

De ce point de vue, les amendements présentés par la Commission de la production et des échanges recueillent l'assentiment du Gouvernement. Ils enrichissent le texte et en consolident le dispositif.

L'article 2 prévoit qu'un certain nombre d'articles de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques sont applicables aux enquêtes statistiques prévues par cette future loi. Il s'agit là d'assurer la confidentialité des données transmises par application des principes qui régissent les statistiques et qui figurent dans la loi du 7 juin 1951. Le Conseil national de l'information statistique, garant de l'application du secret statistique, a examiné et approuvé le projet de texte qui vous est aujourd'hui soumis.

L'article 3, de forme classique, renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les sanctions administratives applicables aux entreprises qui auront méconnu les obligations prévues par la future loi.

Voilà le texte proposé à votre assemblée, étant entendu que le Gouvernement soutient les amendements de la commission.

Ce débat constitue une étape dans la voie d'une réflexion générale en vue de donner à notre pays la possibilité, en gar-

dant le bénéfice d'une organisation rationnelle et de qualité, de s'intégrer dans la perspective d'un marché européen unique, compétitif et comparatif, au sein duquel le savoir-faire et la qualité des hommes engagés dans les activités d'énergie électrique et gazière trouveront l'occasion d'exprimer leur talent pour assurer aux grandes entreprises françaises de ce secteur une position forte et – pourquoi pas ? – prépondérante en Europe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce texte sur la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité n'appelle pas, en lui-même, de commentaire particulier, puisqu'il s'agit de transcrire dans notre législation les obligations de transparence tarifaire prévues en la matière.

Cette obligation de transparence ne semble d'ailleurs poser aucun problème, ni à EDF, ni à Gaz de France, ni aux autres producteurs d'énergie, car tous communiquent depuis pas mal de temps déjà à l'autorité de tutelle les informations exigées par la directive européenne de juin 1990. M. le rapporteur a exposé de façon très complète tout ce qu'il y avait à dire. Je n'ajouterais donc rien.

S'agissant d'une directive européenne concernant le secteur du gaz et de l'électricité, comment ne pas évoquer ici – c'est ce que vous avez fait, monsieur le ministre – les autres projets, infiniment plus importants, de la Commission européenne concernant le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel ?

Le dernier conseil des ministres de l'énergie, qui s'est réuni le 30 novembre 1992, n'a pas adopté les projets de directive présentés par la Commission, qui a été invitée par tous les gouvernements des Etats membres à revoir sa copie.

Le prochain conseil de l'énergie doit se réunir dans quelques jours – le 25 juin, je crois – et il devra régler plusieurs problèmes que vous avez évoqués, monsieur le ministre.

D'abord en ce qui concerne ce qu'on appelle l'*unbundling*, c'est-à-dire le principe de séparation des fonctions de production, de transport et distribution d'énergie, il semble que les positions des différents Etats membres européens, ainsi que des électriciens européens, se soient rapprochées et qu'un accord puisse être trouvé, à condition qu'il porte sur l'*unbundling* comptable.

Le second dossier concerne les droits exclusifs. Lui aussi semble être sur la bonne voie. La question doit cependant être envisagée avec précaution, car les droits exclusifs participent aux traditions nationales. Or, si personne n'est tombé amoureux du grand marché, les traditions nationales, elles, continuent d'exister. Deux aspects doivent être traités avec précaution : le principe de subsidiarité et la spécificité des secteurs du gaz et de l'électricité. Je crois que des compromis devraient pouvoir être trouvés pour y parvenir.

Enfin, troisième et dernier problème, que vous avez bien sûr évoqué, monsieur le ministre, et qui est le plus délicat : l'accès des tiers au réseau, le fameux ATR. Il faut être conscient que le blocage est, en ce moment, quasi total. La Commission est toujours sur une longueur que l'on pourrait qualifier d'« ultralibérale », ce qui va à l'encontre et du Parlement européen et des Etats membres. Huit des douze Etats membres sont totalement opposés à la première proposition

de la Commission et sont toujours réticents devant l'état actuel des discussions. Il y a donc blocage et nous n'avons toujours pas de texte définitif.

Nous sommes tous conscients qu'une directive est indispensable. L'absence de directive aurait pour conséquence de régler ces problèmes d'ATR à coups d'infractions et de jurisprudence.

Une directive, oui, par conséquent. Mais une directive qui respecte les stratégies d'indépendance énergétique jugées nécessaires par chaque Etat membre. Une directive qui permette notamment à la France de maintenir les missions de service public que nous avons confiées à notre électricien, EDF. Enfin, une directive qui nous permette d'éviter que l'électricité ne soit un facteur aggravant des difficultés en termes d'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, vous venez de rappeler que la position du Gouvernement ne serait pas très différente de celle qu'avait exprimée votre prédécesseur. Je m'en réjouis. Mais vous allez devoir être obligé d'être encore plus précis lors du prochain conseil de l'énergie sur le projet ATR. Les inquiétudes sont grandes, et je crains qu'elles ne soient justifiées. Car, si nous sommes des libéraux, si nous souhaitons plus de concurrence, nous veillerons - vous venez de le rappeler, et je m'en réjouis - à ce que cela ne remette pas en cause les intérêts vitaux de la France.

Dans le domaine de l'énergie qui nous occupe aujourd'hui, nous avons le souci de défendre les atouts d'un système qui a fait la preuve de son efficacité technique et qui permet d'assurer la sécurité d'approvisionnement, ainsi que la péréquation tarifaire et la bonne gestion de notre espace.

Des évolutions sont certes possibles, mais à condition qu'elles respectent ces exigences fortes que vous venez vous-même de rappeler à l'instant.

Au-delà même de ce débat précis sur les projets de la Commission, le moment est sans doute venu d'ouvrir un grand débat national sur les choix énergétiques de la France. Nous voyons tous les jours, les uns et les autres, à la télévision une grande campagne nationale lancée par notre électricien, EDF. Se pose également le cas - nous en avons parlé il y a peu de temps - de Super-Phénix. C'est l'ensemble des problèmes énergétiques que nous devons aborder dans notre pays.

Dans les quatre ou cinq années à venir, des choix devront être faits à propos du renouvellement de notre parc, notamment électronucléaire. Des perspectives sont à tracer et des choix sont à faire concernant la place du nucléaire dans notre politique énergétique, le développement des autres énergies renouvelables, la place du pétrole et du charbon, la poursuite d'une politique de maîtrise de l'énergie, ainsi que notre politique d'exportation d'électricité.

Les enjeux sont importants. Ils concernent à la fois le prix de l'énergie, la préservation de l'environnement, l'aménagement du territoire et l'indépendance nationale. J'espère que ce débat aura lieu très prochainement, et je vous remercie de nous l'avoir laissé entendre. En tout cas, sachez que nous serons ce jour-là probablement beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui à y participer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. J'en accepte l'augure !

M. Jean-Paul Charié. M. Poniatowski est un rêveur !

M. Ladislas Poniatowski. Laissez-moi rêver, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil des Communautés européennes a arrêté le 29 juin 1990 une directive instaurant une procédure communautaire devant assurer la transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité.

Cette directive prévoit la transposition dans leur droit interne par les Etats membres des dispositions qu'elle contient.

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui, monsieur le ministre, devrait donc répondre à cela.

Il est écrit dans le rapport que « par la transmission à l'autorité administrative de données statistiques relatives aux prix, à leur barème, aux conditions de vente et à la structure de la consommation, ce texte offrira de surcroît aux industriels des informations leur permettant de vérifier l'équité des tarifs qui leur sont appliqués. »

Il y est précisé plus loin que, contrairement à d'autres initiatives communautaires plus discutables, ce projet de loi ne remet en cause ni certaines options de notre politique énergétique ni la pérennité de nos opérateurs, d'autant que, depuis plusieurs années, la plupart des renseignements statistiques exigés par le projet de loi sont communiqués à l'autorité de tutelle.

Fort bien !

S'il ne s'agit que de la transparence des prix, comme il est précisé, nous ne pouvons qu'être d'accord.

Mais vous dites aussi, monsieur le rapporteur, que la transposition de cette directive européenne dans notre droit interne « ne préjuge en rien de la suite du scénario et ne lie pas notre pays pour les débats que ne manqueront pas de susciter l'accès des tiers aux réseaux et la séparation comptable des activités ».

En effet, nous sommes et nous serons très vigilants, car chacun sait, comme cela a été le cas dans un passé récent, que le monopole d'EDF-GDF gêne beaucoup de monde. On parle même de privatisation !

Déjà M. Cardoso, avec son plan, s'y était, en son temps, attaqué.

Il en fut de même dans cet hémicycle, lors de la dernière législature, où étaient apparus certains amendements que l'on peut qualifier de « cavaliers » !

Devant l'opposition résolue à cette remise en cause du monopole, en particulier des personnels d'EDF-GDF, de leurs syndicats, mais aussi d'usagers et du groupe communiste, nous avons, aujourd'hui, le rapport Desama.

Bien que ce dernier soit enrobé dans des formules sur la préservation de l'intérêt général et des références aux intérêts des petits consommateurs, on peut dire que c'est le plan Cardoso avec, en prime, la mise en cause du monopole de distribution.

C'est l'abandon des monopoles publics, sauf peut-être le monopole d'importation du gaz.

C'est la distribution éclatée; au niveau du territoire des concessions.

C'est l'introduction de l'ATR, dont vous parlez, au niveau des gros consommateurs, des sociétés de production et de distribution, même s'il est question de le limiter à des contrats de quinze ans minimum.

Vous avez raison, monsieur le rapporteur : l'introduction d'un système d'accès des tiers aux réseaux est au centre de toutes les critiques, car, à terme, la sécurité des approvisionnements serait mise en cause.

Vous dites aussi que la France fait partie des Etats membres qui émettent les plus vives réserves - et je m'en félicite.

Pour autant, monsieur le ministre, nous resterons très vigilants.

Quant à la communication des données statistiques, il est dit que « c'est l'autorité administrative nationale qui est chargée de la centralisation des résultats et de leur transmission à l'office statistique des Communautés européennes ».

L'organe administratif chargé de cette mission n'est pas désigné dans le projet de loi, mais il est fortement indiqué que l'Observatoire de l'énergie serait l'autorité la mieux indiquée à cet effet. Etant donné que les renseignements statistiques dont il est question sont déjà communiqués à l'autorité de tutelle depuis plusieurs années, la mesure proposée devrait surtout apporter des informations sur les pratiques tarifaires de nos voisins.

Avant d'en terminer, je ferai pourtant une remarque, qui concerne l'article 1^{er} du projet de loi. En effet, si le caractère confidentiel des contrats d'abonnés concernant les ménages nous paraît absolument indispensable, il en est tout autrement des gros consommateurs industriels. Il serait très intéressant, par exemple, de savoir à quel prix les entreprises publiques que sont EDF et GDF vendent l'électricité et le gaz à tel ou tel grand groupe. Nous aurions des surprises.

Compte tenu des quelques réserves que je viens d'émettre, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Robert Pandraud.

M. Robert Pandraud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'y a pas d'exemple, lorsque je suis amené à prendre la parole devant vous, que la représentation parlementaire de la Seine-Saint-Denis n'ait pas la majorité absolue. (*Sourires.*) Je m'en réjouis pour le département que je représente et son civisme...

Mme Muguette Jacquaint. Merci, monsieur Pandraud !

M. Robert Pandraud. ... car tous ses élus sont présents, ceux de gauche, ceux de droite et ceux du centre.

M. Jean-Paul Charié. Merci de saluer aussi le Loiret !

M. Robert Pandraud. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis, s'il permet à la France d'introduire dans son droit interne les procédures de transparence des prix du gaz et de l'électricité telles qu'elles existent déjà dans une majorité d'Etats membres de la Communauté, ne représente pas un bouleversement dans nos habitudes puisque aussi bien EDF que GDF - les principaux distributeurs, chacun dans son domaine - communiquent déjà à l'Etat les éléments statistiques exigés par la directive du Conseil des communautés que nous sommes appelés à transposer. Il ne soulèvera donc pas d'opposition de notre part, d'autant moins que cette directive, une fois adoptée par tous les Etats membres, permettra aux industriels et aux consommateurs de comparer leur situation avec celle de leurs homologues des autres pays et de vérifier ainsi que le système français a du bon et qu'il est sensiblement plus favorable aux consommateurs que d'autres systèmes existant en Europe.

Mais il faut reconnaître, et vous ne l'avez pas caché, monsieur le ministre, que cette directive fait partie d'un ensemble visant à assurer la mise en œuvre d'un marché unique communautaire de l'énergie.

Les intentions des auteurs des deux propositions de directive établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz sont connues et vous les avez rappelées. Ceux-ci veulent établir une libre concurrence qui, selon eux, ne pourrait que profiter, *in fine*, entre les consommateurs.

Je crois comme vous nécessaire d'y regarder de plus près. Chaque Etat doit avoir à sa disposition les moyens d'assurer sur son territoire la sécurité de l'approvisionnement en énergie tout en garantissant l'égalité de traitement entre les consommateurs.

En France, l'une des obligations du service public est de veiller à ne pas aggraver les déséquilibres entre zones urbaines et zones rurales. Le système de péréquation tarifaire répond à cette exigence. On estime qu'une suppression de la péréquation pourrait conduire à un écart de l'ordre de 15 p. 100 entre les prix en zones urbaines, 70 p. 100 des clients, et les prix en zones rurales, qui ne représentent que 30 p. 100 des clients. Cet écart entraverait gravement toute la politique gouvernementale d'aménagement du territoire et aboutirait au transfert de quelques milliards de francs des campagnes vers les villes.

On voit bien qu'il n'est pas toujours simple de rendre compatibles les objectifs nationaux et les exigences de la construction d'un marché unique. C'est l'objet de la négociation que vous menez à l'heure actuelle avec la Commission des Communautés. Il n'y a pour l'instant pas identité de vues. Je n'en veux pour preuve que cette citation du rapport de M. Desama, président de la commission de l'énergie du Parlement européen : « La nécessité de promouvoir les énergies propres et une utilisation plus rationnelle de l'énergie commande une approche volontariste et impose des contraintes qui ne sont pas nécessairement compatibles avec le libre jeu de la concurrence. »

Cette discussion s'articule autour des trois thèmes principaux du projet de directive européenne pour le marché unique de l'énergie. Il s'agirait de remettre en cause les droits exclusifs de production d'électricité et de construction des lignes, de scinder la gestion et la comptabilité au niveau de la production, du transport et de la distribution, d'assurer un accès direct aux réseaux aux consommateurs et aux compagnies de distribution dont la production dépasse un certain seuil - c'est le fameux ATR, accès des tiers aux réseaux - enfin de renoncer au monopole d'importation et d'exportation du gaz comme de l'électricité.

On voit l'ampleur des conséquences que ce projet aurait pour les producteurs aussi bien que pour les consommateurs français. Il convient donc de l'étudier dans un esprit d'ouverture conforme à nos engagements européens et dans un esprit de responsabilité, afin de conserver aux Français les avantages auxquels ils sont attachés.

C'est pourquoi j'ai demandé à la délégation de l'Assemblée pour les Communautés européennes de préparer très rapidement, après avoir recueilli les avis et les arguments de toutes les parties en cause, un rapport sur les implications pour la France des propositions de directive communautaire établissant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz.

Dans mon esprit, ce rapport pourrait aider le Gouvernement et le groupe de travail qu'il a constitué à approfondir avec la Commission des Communautés une discussion animée par une volonté de compromis mais tenant toujours compte des intérêts du consommateur français.

Je ne peux bien évidemment préjuger les conclusions auxquelles nous aboutirons. Je sais cependant que la volonté commune de la représentation nationale française et du Gouvernement de privilégier les intérêts des consommateurs conduira vraisemblablement à une meilleure compréhension réciproque.

Ce projet de loi a été excellemment présenté par Jacques Vernier, dont j'approuve les conclusions, et je souhaite que nous puissions, dans l'avenir, avoir un débat sur l'énergie auquel j'espère moi aussi que nous serons plus nombreux qu'aujourd'hui à participer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Bouvard.

M. Michel Bouvard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, beaucoup de choses ont déjà été dites dans ce débat sur la transposition dans la législation française de la directive instaurant une procédure communautaire assurant la transparence des prix au consommateur final de gaz et d'électricité ; je limiterai donc mon propos à quelques points essentiels.

Ce texte ne peut que me satisfaire dans la mesure où il contribuera à la fois à assurer un meilleur respect de la concurrence et une réelle information de l'autorité administrative.

Alors que le Gouvernement a annoncé ici même, il y a quelques jours, monsieur le ministre, par la voix de votre collègue ministre de l'environnement, son accord pour un débat dans le pays et devant la représentation nationale à propos de la politique énergétique de la France, ce texte contribuera sans doute à mieux connaître le mécanisme de la constitution des prix et, donc, de mieux juger de l'opportunité de tel ou tel investissement proposé par les opérateurs, notamment l'opérateur public EDF-GDF. Il convient en particulier de souligner l'incidence très positive de l'article 1^{er}, alinéa 6, du texte, qu'il s'agisse des ouvrages de production ou des ouvrages de transport.

Mais, pour assurer la transparence du prix de vente de l'énergie au consommateur final de gaz ou d'électricité, il ne faudrait pas que ce texte crée demain une contrainte supplémentaire pour les entreprises implantées dans des sites sensibles.

Il y a quelques jours, nous avons débattu dans cette enceinte de la politique d'aménagement et de développement rural, à laquelle Robert Pandraud vient de faire allusion. Je crois utile de rappeler que, outre qu'il est lié à la péréquation du prix de l'énergie, aujourd'hui possible, le maintien de grands groupes industriels dans certains territoires où ils se sont installés pour des raisons historiques est largement conditionné par les contrats de vente de l'énergie signés directement par l'établissement public. Il en va ainsi de différentes industries grosses consommatrices d'électricité ou de gaz comme l'électrochimie et l'électrometallurgie, notamment dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Une telle politique de transparence normale ne doit pas nous conduire à l'uniformisation des tarifs dans tous les cas.

La vente de l'énergie peut et doit être, cela a été dit, un instrument de la politique d'aménagement du territoire. Il importe donc que le Gouvernement reste vigilant à la fois sur la péréquation pour les consommateurs ordinaires et sur la liberté de négociation pour les contrats passés avec les gros consommateurs industriels.

Des débordements peuvent toujours survenir du fait de l'activité de la Commission des Communautés européennes, nous le savons. Celle-ci, en décidant récemment de limiter les attributions de contingents d'énergie réservés dont disposaient certaines collectivités locales, notamment en zone de montagne, en raison de la présence d'ouvrages hydro-électriques, vient de porter un premier coup à la politique d'aménagement du territoire. Cette mesure a été acceptée par le précédent gouvernement. Les décrets, en cours de signature, vont ainsi contingerer à 50 000 ECU par entreprise et par période de trois ans les aides qui renforçaient l'attractivité de certaines zones défavorisées.

Et pourtant, dans le même temps, au-delà des Alpes, la Commission européenne a apporté des aides financières au développement de micro-centrales, renforçant ainsi les moyens d'intervention des collectivités transalpines en faveur de leur propre économie.

Comme vous le voyez, il est nécessaire de veiller à la transparence des prix, condition d'une concurrence harmonieuse

et juste, sans pour autant remettre en cause les politiques locales en faveur des zones difficiles ; je souhaite que cette directive puisse y contribuer.

Ce texte pourra également, en englobant la transparence du prix de vente à l'exportation, permettre de mieux apprécier l'intérêt réel de ces exportations pour le pays et de s'assurer qu'elles-ci ne se font pas au détriment des entreprises françaises, notamment dans les zones frontalières.

Il s'agit là d'un premier pas dans un débat de fond qui devrait nous permettre, - j'ai bien compris que c'était la voie choisie par le Gouvernement - de parvenir à une nouvelle définition de la politique énergétique du pays, qu'il s'agisse de la production, de la diversification, des conséquences pour l'environnement ou du rôle du monopole public d'EDF-GDF.

Monsieur le ministre, je veux vous remercier des informations que vous nous avez données et des orientations que vous avez fixées. Je soutiendrai donc votre texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz, dernier orateur inscrit.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la directive communautaire que nous sommes invités aujourd'hui à transposer en droit français a pour objet d'assurer une certaine transparence des prix au consommateur final industriel de gaz et d'électricité. Elle prévoit, à cet effet, un mécanisme statistique sur le prix de l'électricité et du gaz dans la Communauté européenne. Elle instaure une procédure d'information régulière de l'office statistique des Communautés européennes et des autorités compétentes des États membres par les opérateurs électriciens et gaziers.

Cette procédure porte sur les prix, sur les conditions de vente, la répartition des consommateurs et les volumes correspondant aux catégories de consommation. Sur la base de ces informations, l'office statistique publie, deux fois par an, les prix et les systèmes de prix du gaz et de l'électricité à usage industriel.

Dans cet esprit, ce projet de loi de transposition impose aux entreprises et aux organismes de distribution d'électricité et de gaz de transmettre à l'autorité administrative nationale des informations statistiques. Il donne également au Gouvernement les moyens d'obtenir certaines données plus détaillées ainsi que des informations sur les méthodes d'élaboration des tarifs communiqués.

Ce texte n'appelle pas d'observations particulières, puisqu'il a pour objet d'approfondir le concept de transparence et d'information. Mais il nous permet d'aborder un autre problème, particulièrement sensible dans le domaine du gaz et de l'électricité : celui du devenir des monopoles énergétiques dans l'espace intérieur européen.

Le 19 août 1991, la Commission européenne a adressé à plusieurs États membres, dont la France, une mise en demeure de démanteler les monopoles d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité, fondée sur l'article 169 du traité de Rome. Le Gouvernement avait à l'époque réfuté point par point l'argumentation de la Commission en insistant en particulier sur les spécificités du « produit énergie » qui exigeait un traitement différent de celui réservé aux marchandises ordinaires dans le marché unique.

La Commission a finalement opté pour une forme plus classique de législation, la forme dite de coopération, qui a été introduite en octobre 1991, avec la présentation de deux propositions de directive instituant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et de l'électricité.

Ces deux propositions de directive prévoyaient un dispositif d'un libéralisme tout à fait...

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Effréné !

Mme Véronique Neiertz. ... débridé, effréné si vous préférez, monsieur le ministre.

Elles prévoyaient en effet l'ouverture de l'établissement et de l'exploitation des lignes électriques à tous les opérateurs publics et privés, la suppression des monopoles de production d'électricité, l'ouverture aux tiers d'un accès aux réseaux électrique et gazier, dit ATR - accès des tiers aux réseaux - et affirmaient le principe de la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution au sein des opérateurs intégrés.

Dès le mois de mai 1992, à l'occasion d'un conseil des ministres sur la politique énergétique au niveau communautaire, le Gouvernement a réagi en marquant son opposition à l'ATR et à la séparation comptable, ralliant à sa position huit Etats sur douze. Seuls la Grande-Bretagne et le Portugal ne l'ont pas suivie et ont manifesté leur accord avec les propositions de la Commission. Grâce à cette action très claire, très déterminée, l'intention de la Commission de parvenir à une libéralisation totale du secteur énergétique dans l'espace européen a donc été contrecarrée.

Les élections en France ont permis de connaître les intentions des différents partis à cet égard. Il me semble - dites-moi si je me trompe, monsieur le ministre - que la plateforme de la coalition que vous défendiez, prévoyait d'ouvrir les entreprises à caractère monopolistique à la concurrence dans le cadre des nouvelles règles européennes, en particulier, celles concernant les transports, l'énergie ou les télécommunications. C'était, il faut le souligner, en totale contradiction avec la position soutenue les mois précédents par le gouvernement français.

Un conseil des ministres de l'énergie doit avoir lieu très prochainement...

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le 25 juin.

Mme Véronique Neiertz. ... et vous avez fait, monsieur le ministre, des déclarations qui vont plutôt dans le sens de votre plateforme électorale. Par conséquent, plutôt que sur la transposition de la directive communautaire en droit français, j'aurais envie de vous interroger sur vos intentions et celles du Gouvernement concernant le devenir du secteur électrique et gazier, donc du monopole français, à propos duquel nous pouvons nous poser des questions, ainsi que les salariés concernés.

J'observe que EDF-GDF ne figure pas sur la liste des vingt et une entreprises que vous allez privatiser.

M. Jean-Paul Charié. C'est un regret ?

Mme Véronique Neiertz. Quel est donc votre programme ? Qu'allez-vous proposer au conseil des ministres du 25 juin ? Allez-vous revenir sur ce qu'a fait le gouvernement français il y a quelques mois et, surtout, qu'allez-vous accepter ?

Cela dit, je voterai bien entendu, au nom du groupe socialiste, pour la transcription de cette directive dans le droit français.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Mesdames, messieurs les députés, au terme de ce débat rapide, sorte de hors-d'œuvre avant un rendez-vous beaucoup plus important - l'adoption éventuelle par le Conseil des ministres des projets de directive de février 1992 - je voudrais remercier les intervenants,

particulièrement la très forte délégation du département de Seine-Saint-Denis.

M. Jean-Paul Charié. N'oubliez pas le Loiret !

M. Michel Bouvard. Et la Savoie ! (*Sourires.*) Deux Savoyards sont présents !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. La Savoie, en effet, a su elle aussi assurer sa présence par la participation de Pierre Mazeaud, passionnant et toujours agréable à l'Assemblée nationale, et de M. Michel Bouvard, qui a traité d'un sujet important sur lequel je répondrai avec le plus de précision possible.

Quant au Loiret, on sait qu'il est de tous les grands débats. Mais je soupçonne son représentant d'être surtout intéressé par le projet de loi suivant. Je sais cependant combien son attention pour les entreprises se nourrira de nos réflexions sur l'énergie, qui représente des coûts de production importants.

M. Jean-Paul Charié. Dans le Loiret, nous avons deux centrales nucléaires !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. En effet, monsieur Charié. De plus, je connais votre souci d'apporter aux entreprises petites et moyennes, pour lesquelles vous avez beaucoup d'affection, l'énergie au meilleur marché avec la plus grande sécurité d'approvisionnement, en particulier en cas d'interruption du service public pour fait de grève. Je connais votre combat en la matière.

Mais revenons à l'essentiel.

Nous avons à transposer dans le droit français une directive. Cela ne pouvait se faire par voie réglementaire. Cette transposition recueille un très large accord. Je considère d'ailleurs l'abstention du groupe communiste sur ce texte difficile, madame Jacquaint, comme une sorte d'approbation, dont je me réjouis pour l'unité nationale. Je reconnais cependant avec vous que la présente discussion n'anticipe en rien les débats à venir, que vous avez évoqués au travers de trois orientations précises : la séparation comptable des activités de production, de transport et de distribution, les droits exclusifs, l'accès des tiers aux réseaux.

J'indique à Mme Neiertz, qui n'était pas présente au début de la discussion, que j'ai parlé très rapidement, dans mon intervention liminaire de ces orientations et que nous avons le devoir urgent d'étudier à fond l'ensemble des problèmes qu'elles posent, dans un esprit que M. Robert Pandraud, au nom de la Délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, a parfaitement décrit.

Ainsi, nous devons respecter nos singularités propres, en particulier celle de notre aménagement du territoire, auquel nous sommes tous attachés. La richesse de notre pays, qui est un vaste territoire, suppose en contrepartie un devoir de solidarité et de péréquation, auquel Electricité de France a toujours satisfait. C'est un élément de notre pacte national et il n'est pas question de le remettre en cause.

Le respect de ces singularités est cependant parfaitement contradictoire avec l'interprétation brutale des projets de directive tels que le commissaire européen nous les a transmis. C'est la raison pour laquelle, dans les discussions à venir, notamment à l'occasion du Conseil des ministres de l'énergie du 25 juin, nous ne pourrions que constater, même s'il y a une réflexion commune sur la dérégulation du marché de l'énergie, les désaccords qui subsistent.

J'ajoute que nous attendons du rapport Desama, et donc du consensus qui pourrait se dégager au Parlement européen, une contribution utile qui devrait guider les travaux du Conseil afin que celui-ci ne s'enferme pas dans une approche trop doctrinale de la dérégulation du marché.

Répondant à M. Robert Pandraud, je reviendrai sur deux mots qu'il a utilisés : « ouverture » et « responsabilité ».

L'ouverture est un devoir absolu pour tendre à l'unité du marché et à des conditions égales de concurrence, et pour éviter de nous affaiblir dans un secteur où nous sommes en situation de force, du moins pour ce qui concerne l'électricité - c'est moins vrai en ce qui concerne le gaz et nous devons donc examiner ce qui se passe dans d'autres pays.

Quant à la responsabilité, elle doit s'assumer au regard d'un dispositif qui fonctionne parfaitement.

A Ladislas Poniatowski, qui a appelé de ses vœux un débat national sur nos choix énergétiques, je répondrai qu'il aura satisfaction, et doublement, car son souhait rejoint, pour des raisons liées à l'environnement que j'ai évoquées, celui du ministre de l'environnement, Michel Barnier, et, au-delà, celui de mon collègue François Fillon et moi-même qui voulons que l'avance manifeste prise par la France dans le domaine de l'énergie, particulièrement de l'énergie électrique, puisse être conservée.

Nous devons interroger l'ensemble de nos partenaires pour que, dans un espace plus compétitif, nous ne perdions pas notre avance. Cela fera l'objet d'un débat général qui se traduira naturellement par un débat parlementaire. Les grandes orientations demandées par la Commission et décidées ultérieurement par le Conseil devront être postérieures au débat national - je le précise à l'intention de Mme Neiertz. D'ailleurs, le fait d'associer le Parlement français aux grandes étapes de la construction européenne est conforme au traité de Maastricht.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Très juste !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Monsieur Bouvard, je vous réitère les réponses que mon collègue M. Barnier vous a adressées le 13 mai dernier sur le projet particulier qui vous tient à cœur et qui est d'ailleurs symbolique - il ne s'agit pas simplement de votre circonscription - la liaison entre Grande-île et...

M. Michel Bouvard. Piosasco !

M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. ... Piosasco, ce nom si difficile à prononcer pour le Lorrain que je suis. (*Sourires.*)

La mission du préfet Brosse va être connue. Elle éclairera, j'en suis persuadé, les décisions qui seront prises. J'en tiendrai en tout cas le plus grand compte.

Je rappelle que notre solde commercial à l'exportation atteint, pour ce qui concerne l'électricité, 12 milliards de francs. C'est une ressource importante. Les exportations d'électricité arrivent ainsi au quatrième ou cinquième rang de nos excédents commerciaux. On ne peut pas ne pas en tenir compte.

Mais, ayant comme vous, monsieur Bouvard, la passion du terroir, je dirai : n'exportons pas dans n'importe quelles conditions d'environnement ! N'exportons pas dans n'importe quelles conditions de prix !

La directive du 29 juin 1990 ne porte que sur les livraisons d'électricité aux industriels sur le territoire national. L'amendement que vous avez déposé après l'article 1^{er} anticipe donc un problème qui sera débattu, mais qui ne l'est pas aujourd'hui. Nous risquerions de nous heurter immédiatement au principe de confidentialité des transactions commerciales en imposant une dissymétrie entre EDF et ses concurrents, puisque notre entreprise publique serait, selon les termes de votre amendement, contrainte de communiquer des éléments que ses concurrents ne seraient pas obligés de publier.

En revanche, il n'y a aucune raison de s'opposer au rappel de la possibilité dont dispose l'administration qui exerce la

turelle d'EDF bien sûr, de se faire communiquer, à titre confidentiel, toute information de nature industrielle et commerciale sur les livraisons et sur les exportations de l'entreprise. On pourrait, grâce à ce « filtre » s'assurer - je pense que vous avez confiance dans l'administration - que les exportations ne placent pas vos administrés, pour des raisons de profit immédiat, dans une situation que vous ne pourriez pas accepter sur le plan de l'environnement.

L'affaire des 50 000 écus - soit quelque 350 000 francs - est un peu agaçante. Mais ayons conscience que les besoins de financement de la plupart des petits projets industriels qui peuvent être concernés par l'utilisation d'électricité produite par des centrales indépendantes sont en général inférieurs à ce chiffre. Si vous pensez que tel n'est pas le cas, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me donner des exemples concrets. Je m'efforcerai alors de faire relever ce plafond. Pour l'heure, si celui-ci n'est pas paralysant, acceptons-en le principe, évitant par là même d'engager des batailles que nous ne sommes pas certains de gagner. Il faut se consacrer à l'essentiel !

Aux parlementaires qui nous ont donné une marque d'estime en participant à cette discussion, un rendez-vous est fixé dès l'automne : le débat ouvert dans le pays sur l'énergie aura une traduction parlementaire. Le Gouvernement n'entend pas, sur des sujets majeurs, placer la représentation nationale devant une organisation nouvelle sur laquelle elle n'aurait pas eu l'occasion de se prononcer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les entreprises, ainsi que les organismes de distribution mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, qui assurent la fourniture de gaz ou d'électricité aux consommateurs finals de l'industrie, communiquent à l'autorité administrative les éléments et informations statistiques suivants :

« 1° leurs prix et conditions de vente aux consommateurs industriels finals de gaz ou d'électricité ;

« 2° les systèmes de prix en vigueur et les informations relatives à leur élaboration ;

« 3° la répartition des consommateurs et des volumes correspondants par catégories de consommation, sans que soit compromis le caractère confidentiel des contrats.

« Les consommateurs finals mentionnés à l'alinéa précédent sont constitués par l'ensemble des industriels qui utilisent le gaz ou l'électricité pour en consommer l'énergie, à l'exclusion de ceux qui se servent du gaz pour produire de l'électricité.

« L'autorité administrative peut demander que lui soient communiquées les données désagrégées ainsi que les procédés de calcul ou d'évaluation sur lesquels se fondent les données agrégées recueillies en vertu du premier alinéa.

« Elle peut, en outre, demander que lui soit communiqué le détail de la construction des tarifs à partir des coûts de

production, d'approvisionnement, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz. »

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "mentionnés à l'alinéa précédent". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "de ceux", les mots : "des centrales électriques publiques". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. D'après le texte du projet, toutes les entreprises industrielles qui se servent du gaz pour produire de l'électricité échappent à l'obligation de transmission de données.

Il nous a semblé qu'à une époque où la cogénération d'électricité et de chaleur se développe, il fallait que les entreprises industrielles se servant du gaz pour produire à la fois de l'électricité et de la chaleur soient concernées, seules les centrales électriques publiques utilisant du gaz pour produire de l'électricité ne devant pas être incluses dans les statistiques.

La rédaction proposée présente d'ailleurs l'avantage d'être plus proche de la rédaction même de l'annexe I de la directive communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Favorable : l'amendement apporte effectivement une valeur ajoutée en rapprochant davantage le texte du projet de la rédaction de la directive.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« La forme et la teneur des informations communiquées en vertu des alinéas précédents ainsi que la périodicité et les modalités de leur transmission sont déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Le texte de la directive comporte des annexes assez fournies qui précisent la nature des informations qui doivent être transmises, leurs modalités de transmission, notamment leur périodicité. Il nous a semblé qu'un texte réglementaire – en l'occurrence, un simple décret – pourrait reprendre ces éléments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Le Gouvernement est pleinement favorable à l'amendement.

La « reprise » dont il s'agit ici était prévue à l'origine, mais le Conseil d'Etat nous avait indiqué que cela allait de soi. Mais ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Michel Bouvard a présenté un amendement, n° 4, dont la commission accepte la discussion ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'établissement public Electricité de France communique à l'autorité administrative les prix et conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères. »

La parole est à M. Michel Bouvard.

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Acceptez-vous de retirer votre amendement, monsieur Bouvard ?

M. Michel Bouvard. Monsieur le ministre, j'ai bien entendu votre appel, mais je ne pense pas que cet amendement pose un problème. En effet, les dispositions qu'il prévoit seraient applicables dans les mêmes conditions que les autres, c'est-à-dire que les éléments en cause seraient communiqués à l'autorité administrative française. Or la directive communautaire n'énonce pas d'obligation de communication des données aux Etats étrangers ou à leurs organismes de production.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, dont la commission a bien voulu accepter la discussion. Il tend à assurer la transparence des informations vis-à-vis de l'autorité administrative française quant aux conditions des contrats à l'exportation signés par EDF-GDF, puisque seul l'établissement public peut exporter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. La commission a adopté cet amendement en se fondant sur les motifs que vient de rappeler M. Bouvard. Il s'agit de transmettre des données à l'autorité administrative française uniquement, et non pas ultérieurement à la Communauté. Cette disposition me paraît tout à fait acceptable, je dirais même souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Compte tenu de la nature d'EDF, qui est une entreprise placée sous l'autorité de l'Etat et dont j'assume la tutelle en tant que ministre de l'Industrie, la communication des prix et les conditions de vente de l'électricité aux sociétés de production et de distribution étrangères de droit. Mais si l'amendement peut apaiser quelque inquiétude, le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Vernier, rapporteur. Que M. le ministre me permette de reprendre une de ses formules : ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Plutôt : en l'écrivant ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement est adopté.*)

Articles 2 et 3

M. le président. « Art. 2. - Les articles 2, 3, 6 et 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques sont applicables aux enquêtes statistiques prévues par l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

« Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les sanctions administratives applicables aux entreprises ou organismes qui auront méconnu les obligations définies à l'article 1^{er}. » - (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (n° 267).

3

CODE DE LA CONSOMMATION

(Partie Législative)

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au code de la consommation (partie législative) (n° 233, 318).

La parole est à M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, il n'y a pas de progrès de société sans liberté d'entreprendre, sans liberté d'acheter et de vendre, sans liberté de choisir et de décider. Mais il n'y a pas de liberté d'entreprendre sans règles du jeu, et il n'y a pas de règles du jeu qui puissent être appliquées si elles sont ignorées. D'où l'utilité de rassembler dans un seul document

l'ensemble des textes législatifs et réglementaires organisant les relations entre les consommateurs et les professionnels et de mettre cet outil à la disposition de tous sous le nom de « code de la consommation ».

Ce code constituera une véritable référence au service de tous, et d'abord à celui des consommateurs qui, individuellement ou à travers les associations de consommateurs, pourront s'y référer en permanence. J'y vois trois arouts essentiels.

D'abord, les consommateurs, grâce à ce code de la consommation, pourront mieux faire respecter le droit de la concurrence. Ainsi que je l'ai personnellement souligné ici à plusieurs reprises, à partir du moment où l'on fait respecter les règles du jeu, où l'on met en valeur les entreprises et les produits sains, on sert l'intérêt des consommateurs.

Ensuite, les consommateurs ne se lanceront plus dans des litiges comme ils l'ont fait jusqu'à présent, faute d'avoir une parfaite connaissance de leurs droits et de leurs devoirs.

Enfin, comme l'a souligné, monsieur le ministre, votre collègue au Sénat, ce code de la consommation met en valeur la responsabilité de chacun. Il ne faudra jamais oublier que, s'il est un outil et une référence, il n'offrira jamais, quels que soient le nombre et la qualité des lois et des règlements qui le composent, une protection absolue : le consommateur doit savoir que le meilleur moyen de se défendre est de faire appel à son jugement personnel.

J'avais même souhaité un moment que cela soit précisé en tête du code de la consommation. En définitive, nous avons voulu respecter scrupuleusement le droit constant et ne rien y ajouter. C'était la volonté du précédent gouvernement. J'en rends hommage à Mme Neiertz, ici présente. Ce fut la volonté du Sénat. C'est également la nôtre.

Nous sommes réunis aujourd'hui pour procéder à une codification et rassembler l'ensemble des textes législatifs et réglementaires existants sur le sujet. Nous nous sommes abstenus de modifier au fond les dispositions législatives que nous codifions, et pourtant Dieu sait si nous étions tentés de le faire !

Ce code sera une référence pour les producteurs, revendeurs et prestataires de services, mais aussi pour les agents de l'administration et les juges, dont le travail sera plus facile et plus rapide, ce qui n'est pas un objectif mineur actuellement. Le législateur, enfin, y trouvera une base pour mieux assumer sa mission, grâce à la qualité du travail accompli depuis une dizaine d'années.

Bref, dorénavant, il n'y aura plus dix, vingt, cent lois, plus ou moins oubliées et auxquelles il fallait pourtant, tôt ou tard, faire référence, mais une seule et unique loi : le code de la consommation. Saluons, à cette occasion, deux dimensions majeures.

Premièrement : l'efficacité. Sont abrogées toutes les dispositions législatives auxquelles se substituent les dispositions codifiées. Je vous ai souvent entendu dire lorsque vous étiez parlementaire, monsieur le ministre, qu'il fallait non seulement légiférer, donc créer de nouvelles lois, mais aussi supprimer celles qui devenaient obsolètes. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Deuxièmement, l'humilité, car en codifiant les lois et textes réglementaires figurant en annexe à mon rapport écrit, et dont certains ont plus d'un siècle, nous devons avoir conscience que nous supprimons les références aux dates et aux auteurs des lois. On ne parlera plus de la loi de 1824, de 1905, de 1912, etc., ni de celle de M. Untel ou de Mme Unerelle, mais de l'article L ou R du code. Que ce soit d'ailleurs, pour nous parlementaires, l'occasion de saluer l'énergie de nos prédécesseurs et la qualité de leur travail. La nation française leur doit beaucoup.

A l'initiative des précédents gouvernements, M. Jean Calais-Auloy a présidé une commission de refonte du droit de la consommation et son travail nous permet aujourd'hui d'élaborer ce code de la consommation.

Dans un document remis à Mme Neiertz, à l'époque secrétaire d'Etat, M. Jean Calais-Auloy proposait de profiter de la codification pour refondre les lois concernant les consommateurs. Devant l'ampleur du travail, le précédent gouvernement s'y était refusé, tout comme s'y refusent le gouvernement actuel et la majorité de l'Assemblée. Il y a donc ici un consensus. Nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir, mais il ne s'agit aujourd'hui – c'est une première étape – que de codifier à droit constant, c'est-à-dire sans modifier les règles ou en créer de nouvelles. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail du Sénat, et notamment de son rapporteur, M. Jean-Jacques Robert, qui a scrupuleusement respecté cette position, ainsi que la rigueur dont il a fait preuve et la qualité du document qu'il nous soumet. Le travail du rapporteur que je suis en a été largement simplifié, je dirai même simplifié à l'extrême.

Ce document de référence qui rassemble, en les codifiant, tous les textes législatifs, est le résultat d'un important travail. C'est aussi, pour nous, le point de départ d'une nouvelle dynamique, d'un nouveau partenariat entre les entreprises et les consommateurs, le point de départ d'une relance de la responsabilité individuelle et du respect des règles du jeu de la concurrence en faveur du consommateur.

Sur ma proposition, la commission de la production et des échanges a adopté plusieurs amendements et l'ensemble des articles du projet de loi. Je soutiendrai en dernier lieu un amendement un peu particulier, adopté par la commission, par lequel nous demandons que le Gouvernement présente tous les deux ans un rapport faisant le point sur les modifications législatives intervenues les deux années précédentes. La commission tient à cette disposition dans la mesure où la notion de « document de référence » qui caractérise ce code, impose qu'il soit régulièrement mis à jour. De grâce, monsieur le ministre, faisons donc en sorte, après tout ce que je viens de dire, qu'il ne soit pas un document de référence seulement pour aujourd'hui ou pour les six mois à venir, mais que sa pérennité soit assurée !

M. Jacques Vernier et M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la codification des textes relatifs au droit de la consommation est une tâche dont vous pouvez être assurés qu'elle sera utile et accueillie de manière très positive par tous les milieux concernés.

Tâche utile, parce qu'elle permettra de regrouper en un même document, dans un ordre logique, l'ensemble des textes qui, depuis la loi de 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits et de services, sont venus construire un ensemble juridique qui assure au consommateur français le degré de protection le plus complet en Europe, qu'il s'agisse de sa sécurité physique ou de la défense de ses intérêts économiques.

Le foisonnement législatif en cette matière a eu pour conséquence de rendre cette législation peu accessible au plus grand nombre. C'est pourquoi il était parfaitement légitime et nécessaire d'associer cette branche du droit à l'exercice général de codification qui, je vous le rappelle, avait été décidé en 1987 par M. Jacques Chirac, alors Premier ministre.

Tâche, ensuite, dont le résultat sera bien accueilli. En effet, je constate que toutes les organisations de consomma-

teurs ainsi que les milieux professionnels ont, au sein du Conseil national de la consommation, exprimé un soutien constant et clairement affirmé au projet que vous allez examiner. Ils sont conscients du progrès qu'un code peut représenter pour les consommateurs, leurs organisations et les milieux professionnels. L'Assemblée elle-même partageait cette approche, comme l'atteste l'article 12 de la loi du 18 janvier 1992 où vous avez exprimé la volonté d'être saisis d'un code de la consommation.

Je rappellerai brièvement les modalités principales qui ont présidé à l'élaboration de ce code.

Il a été préparé, comme cela est la règle, par la commission supérieure de codification, instituée par un décret du 12 septembre 1989, qui a remplacé l'ancienne commission chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires créée en 1948. J'ai d'ailleurs découvert que les locaux de cette commission se trouvaient dans mon ministère, ce qui m'a permis de la recevoir.

Cette commission a notamment fixé les principes et les méthodes de la codification, que le Parlement a fait siens à l'occasion de l'adoption, au cours de l'année 1992, du code de la propriété intellectuelle et du livre I^{er} du code rural.

Au premier rang de ces principes figure celui de la codification à droit constant que le Gouvernement entend respecter très strictement et sur lequel vous avez insisté à juste titre, monsieur le rapporteur. L'objet du code est de regrouper, dans un ordre logique et en les actualisant au besoin, les dispositions applicables à une matière donnée sans y apporter la moindre modification de fond. Il ne saurait donc y avoir, à l'occasion de cet exercice de codification, ni remise en cause de textes existants ni modification ou amélioration desdites législations.

Le second de ces principes concerne la forme du texte de codification. Le Parlement a en effet décidé, lors de l'examen des codes que je mentionnais précédemment, que seuls les textes de forme législative seraient codifiés par une loi qui simultanément les abrogerait. Le Gouvernement approuve ce principe. Dans les meilleurs délais, il adoptera un décret regroupant, suivant le plan que vous aurez adopté, les textes de nature réglementaire intervenant dans ces domaines.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, le code de la consommation « rassemblera les textes législatifs et réglementaires fixant les règles relatives aux relations individuelles et collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services ». Le choix des textes qui sont codifiés a suivi cette règle et le code reprend, d'une part, les textes présentant un degré de généralité suffisant, et, d'autre part, ceux qui, prenant acte d'une situation déséquilibrée au détriment du consommateur, cherchent à la corriger en dérogeant largement pour cela au droit commun.

Il s'agit donc de reprendre, en tout premier lieu, les textes permettant de procurer au consommateur une information complète, en temps réel. Cette exigence de transparence est une condition nécessaire, à défaut d'être suffisante, pour que le consommateur soit en mesure d'exercer sur le marché son rôle d'acteur essentiel du fonctionnement concurrentiel de l'économie.

Ensuite, le code reprend les textes visant à moraliser les pratiques commerciales afin que le consommateur ne soit pas la victime de comportements abusifs de la part de professionnels peu scrupuleux car, malheureusement, il en existe.

Le code reprend également les dispositions sur la qualité et sur la sécurité des consommateurs. C'est un volet essentiel de la politique de consommation parce qu'il assure ainsi au consommateur la garantie d'avoir des produits et des services

satisfaisant ses besoins sans crainte pour sa santé et celle de sa famille.

Il était logique que le texte regroupe ensuite les législations qui ont donné aux organisations agréées de consommateurs la possibilité d'agir en justice. Ces organisations ont un rôle éminent à jouer dans la mise en œuvre et l'observation par tous des règles établies par le législateur.

Enfin, l'organisation institutionnelle de la consommation est reprise dans le code. Elle montre l'originalité du système français qui repose sur une approche fondée sur le dialogue constructif entre organisations de consommateurs et professionnels.

Le Sénat a examiné ce texte en première lecture le 28 mai dernier. Il a proposé plus de cinquante amendements que le Gouvernement a tous acceptés. Le projet de loi a d'ailleurs été adopté à l'unanimité.

Je félicite et remercie notre rapporteur, M. Jean-Paul Charié, qui a salué le travail du Sénat, notamment de M. Jean-Jacques Robert, et qui a su, à son tour, améliorer le texte par le biais de quelque vingt-cinq amendements.

Ce projet vient maintenant devant vous. Je sais l'importance que vous y attachez, conscients qu'il peut être un instrument précieux, confirmant la richesse et le niveau élevé de protection dont jouit le consommateur dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Vernier pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jacques Vernier. Le projet relatif au code de la consommation dont vous venez de rappeler le contenu, monsieur le ministre, et dont nous avons hérité du précédent gouvernement et du Sénat, est un texte très attendu, excellent sur le principe mais peut-être un petit peu moins bon que ce que d'aucuns auraient espéré pour ce qui est des modalités.

M. le rapporteur nous l'a très bien dit : deux approches de codification étaient possibles. Une approche innovatrice, qui aurait modifié et complété, au fond, les textes codifiés, ou une simple codification à droit constant, à législation constante et inchangée. Pour éviter d'ouvrir une sorte de boîte de Pandore du droit de la consommation, il est évident que la seconde approche, celle de la codification à droit constant, devait être retenue.

Néanmoins – et je m'exprimerai dans ce débat fort de mon expérience personnelle de fondateur et de militant de l'une des plus importantes associations de consommateurs de France, « Douai consommateurs », et mon expérience de membre, pendant neuf années, de la commission de la protection des consommateurs du Parlement européen – il me semble que la codification qui nous est soumise, tout en étant opérée à droit constant, aurait pu être l'occasion, comme le soulignait le rapport du professeur Calais-Auloy de 1990, d'élaguer, de clarifier, de simplifier un ensemble législatif et réglementaire qui, il faut bien le reconnaître, est ancien, complexe, bâti par strates successives, confus parfois.

Le code tel qu'il nous est soumis présente, à mon sens, plusieurs difficultés. J'en citerai trois.

La première difficulté réside dans le fait que le droit de la consommation ne se limite pas à ce code, loin s'en faut ! Comme l'a souligné M. le rapporteur, il eût été impossible de reprendre en un seul texte toutes les règles existantes. Il est toutefois essentiel que les utilisateurs du code, les

consommateurs, sachent bien qu'il ne regroupe pas tout le droit de la consommation et que de nombreuses règles en la matière relèvent du droit civil, du droit pénal, de la procédure civile ou pénale, du droit des assurances, du droit immobilier, etc. Bref ! La publication du code devra, à mon sens, s'accompagner d'un effort d'explication et de pédagogie.

La deuxième difficulté que nous, législateurs, devons bien résoudre un jour ou l'autre – le plus tôt possible sera le mieux, à mon sens – est la suivante : ce code n'est souvent guère lisible et compréhensible pour le consommateur moyen non juriste. M. le rapporteur parlait, à juste titre, d'un outil de référence. Certes. Mais n'est-ce pas parfois un outil de référence pour les milieux spécialisés, associatifs notamment, ou pour les juristes plutôt que pour le consommateur de base ?

Je ne prendrai ici qu'un exemple de juridisme forcené, en vous lisant un extrait de l'article L. 122-2 qui figure au titre II, section II : « Ventes sans commande préalable », chapitre au demeurant fort intéressant pour le consommateur *lambda* ! Accrochons-nous : « Les infractions aux dispositions du 12° de l'article R. 40 du code pénal peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Lorsque le droit bavarde, le citoyen ne l'écoute pas, disait récemment le Conseil d'Etat !

Le code de la consommation aurait pu être un modèle de droit connu de tous, accessible à tous ; il ne l'est pas encore. Il nous appartient donc de l'améliorer ultérieurement.

Troisième difficulté : l'application et la compréhension du texte devront être améliorées. A cet effet, il faudra, sans modifier le fond ou l'esprit de la loi, introduire certaines précisions ou donner des interprétations claires. Par exemple, puisque le droit, c'est à la fois la loi, le règlement et la jurisprudence, il eût peut-être été souhaitable, mais ce sera pour la prochaine fois, de compléter les dispositions relatives aux clauses abusives par la liste indicative des clauses abusives types telles que les définit désormais la jurisprudence.

Cela étant, pour dépasser le débat sur la codification à proprement parler, ce code de la consommation, je viens de le montrer par plusieurs exemples, n'est qu'une étape. Il faudra que nous en franchissions d'autres pour assurer la protection des consommateurs.

Ce code – du moins, je l'espère – n'est qu'une première étape, un point de départ.

D'abord, il nous faudra en étudier de près l'application effective, l'évaluer, surtout en ce qui concerne les dernières grandes lois de 1989 sur le surendettement et de 1992 sur le renforcement de la protection des consommateurs, et en tirer les leçons.

Certaines lacunes rédactionnelles sont d'ores et déjà visibles, qui vident plus ou moins certains textes de leur substance. Elles doivent être rapidement analysées et comblées. Je pense, par exemple, à l'article L. 121-36 du code sur les loteries publicitaires qui, en raison d'une rédaction imprécise et de l'interprétation qu'en fait la jurisprudence, est contournée quasiment quotidiennement.

Il faudra également transposer, intégrer sans tarder dans ce code les développements en cours de la législation communautaire. Plusieurs directives sont en cours d'adoption, par exemple sur la publicité comparative qui modifiera notre loi française, sur le *time sharing* – le partage saisonnier des biens immobiliers – ou sur la protection des données personnelles, qui appellera des modifications de notre loi « Informatique et libertés ».

Enfin, je suis de ceux qui estiment qu'il ne faudra pas hésiter à aller de l'avant en ce qui concerne le règlement à l'amiable des litiges et les modes d'action en justice des associations de consommateurs. Je pense ici au principe de l'action de groupe, avancé depuis longtemps par le professeur Calais-Auloy et qui serait, à mon sens, un mode de défense remarquable contre les pratiques illicites ou les escroqueries organisées qui se développent de plus en plus au détriment de consommateurs sans moyens individuels de défense.

Bref, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, le code de la consommation est une étape. Pour l'heure, il fallait s'en tenir à ce travail à droit constant, mais il conviendra de s'atteler rapidement à la clarification du texte et à son évolution, pour le plus grand bien des consommateurs.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. Pour le groupe de l'Union pour la démocratie française, du Centre, la parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le législateur, soucieux de la protection des consommateurs, a, au fil du temps, élaboré un arsenal juridique très complet qui a non seulement inspiré une grande partie de la réglementation communautaire mais qui, surtout, a permis aux consommateurs français d'être parmi les mieux protégés d'Europe. Afin de faciliter l'accès à notre droit législatif et sa compréhension, il convenait, et c'est ce que nous faisons aujourd'hui, de rassembler l'ensemble des mesures de nature législative en un document unique, le code de la consommation.

Il y avait deux manières de procéder : soit tout codifier en modifiant le fond, soit codifier à droit constant. C'est la seconde solution qui a été retenue par le législateur, étant bien entendu que des modifications sur le fond pourront être envisagées ultérieurement.

Après ce rappel de l'intérêt de la codification de notre droit à la consommation, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour évoquer quelques thèmes liés à la consommation.

D'abord, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne la loi sur le surendettement des ménages. C'est en 1989 que le précédent gouvernement, constatant la progression fulgurante de l'endettement des ménages et la multiplication rapide des impayés, a fait adopter un dispositif dont la version finalement retenue comportait deux volets : un volet préventif, avec la mise en place d'un fichier des incidents de paiement, qui ne figurait pas dans le projet de loi initial du Gouvernement, mais qui fut introduit par le Sénat.

Mme Véronique Neiertz. C'est faux, monsieur Poniatowski ! Il figurait dans le projet initial.

M. Ladislas Poniatowski. Tant mieux, dans ce cas-là, si le Sénat l'a ratifié.

Il y avait deux volets, disais-je. Le second était un volet curatif pour le traitement des situations de surendettement en cours.

Après plusieurs années d'application, on peut se demander si cette formule a été probante. Les nombreux bilans qui ont été faits ont, de manière générale, dénoncé les limites de la procédure, notamment en ce qui concerne la phase curative. Des critiques émanant tant des établissements de crédit que des organisations de consommateurs, et même du rapport d'étape rédigé par M. Léron, nous amènent à nous interroger sur l'opportunité de maintenir ou de modifier cette législation.

Parmi les griefs cités à l'encontre du dispositif légal, je citerai le coût élevé à la fois pour la Banque de France et les

établissements de crédit, le délai trop long entre l'intervention du juge et le traitement du dossier par la commission départementale, enfin, malheureusement, un dispositif inopérant pour les situations d'endettement les plus graves dans lesquelles le rééchelonnement de la dette ou la réduction du taux d'intérêt ne résout pas le problème.

Dès 1989, d'ailleurs, plusieurs parlementaires avaient dénoncé les insuffisances de ce dispositif et avaient proposé une solution mieux adaptée, celle de la faillite civile. M. Gerigwin, notamment, avait déposé une proposition de loi en ce sens qui reprenait ce vieux principe. Sa version instituait une procédure allégée et peu onéreuse visant à responsabiliser à la fois le consommateur et les établissements de crédit. Sa proposition reste d'actualité.

On peut dire que sans le vouloir, bien sûr, la loi dite « loi Neiertz » a contribué à aggraver le resserrement du crédit (*Mme Neiertz proteste*), du fait de la conjoncture, non parce que le texte était mauvais. En quelques mois et de façon brutale, la France est passée d'une insuffisance d'épargne à la constitution de ce que j'appellerai une « épargne d'inquiétude ». Simultanément, l'activité de crédit s'est ralentie, puis interrompue dans tous les secteurs de la vie économique, notamment le logement, l'agriculture, la consommation. Depuis la levée de l'encadrement du crédit, l'activité de collecte croît plus vite que le crédit, et les autorisations préalables de crédit et les réalisations des quatre premiers mois de l'année se retrouvent à des niveaux identiques à ceux de 1987 et 1988.

Je souhaiterais donc connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le maintien ou la modification de ce mécanisme.

Le deuxième thème dont j'aimerais vous entretenir, monsieur le ministre, concerne le problème des litiges transfrontaliers. Avec l'achèvement du marché intérieur européen, la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, le volume des transactions transfrontalières croît considérablement. En élargissant la possibilité de sélection des produits et services, le marché intérieur doit être profitable au consommateur transfrontalier. Pour ce faire, il faut accompagner l'ouverture des frontières d'une augmentation sensible de l'information et de l'aide au consommateur.

Compte tenu des différences entre les législations nationales, des manques de connaissance sur les prestations de garantie, des conditions d'échange des marchandises, des différences quant aux clauses générales de contrat ou des procédures de règlement de litiges, il importe d'aider le consommateur à surmonter ces obstacles. C'est dans cette perspective qu'a été créée l'agence franco-allemande d'information et de conseil aux consommateurs, qui avait été instituée conjointement par la chambre de consommation d'Alsace et celle de la région voisine du Bade-Wurtemberg.

Les différences entre systèmes juridiques vont engendrer un nombre croissant de litiges. A ce sujet, je souhaiterais savoir ce que compte faire le Gouvernement pour favoriser l'harmonisation des législations, qui est, à mon avis, à la base de la réussite du marché intérieur.

Troisième thème que j'aimerais évoquer : les incidences de la modification du statut de la Banque de France. Parmi ses missions figure la gestion de multiples fichiers dont celui des incidents de paiement, évoqué précédemment, mais aussi le fichier national des chèques irréguliers. Grâce à ce fichier, les commerçants peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention des chèques sans provision puisqu'ils ont la possibilité de le consulter, soit pas minitel, soit grâce à un lecteur de chèque, dès qu'ils réceptionnent un chèque.

L'article 15 du projet de loi relatif au statut de la Banque de France dispose en substance que la Banque peut continuer à exercer les activités qui ne se rattachent pas directe-

ment à ses missions principales. Les missions d'information aux entreprises resteront-elles de son ressort ? Concernant ses activités de place, comptez-vous les ériger en groupement d'intérêt économique, par exemple, comme le suggère l'Association française des banques ?

Dernier thème que j'aborderai : l'institution du conciliateur de la consommation. Cette procédure, assez controversée, a été mise en place juste avant les élections législatives par le précédent gouvernement. Je souhaite savoir quelles sont vos intentions en la matière.

Aujourd'hui, nous procédons à la codification du droit de la consommation française par l'institution de ce document unique qu'est le code de la consommation. A quand l'étape suivante, c'est-à-dire la codification de la législation européenne pour les consommateurs ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Très bien !

M. le président. Pour le groupe socialiste, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le président, mes chers collègues – mais le pluriel est de justesse ! – ...

M. le président. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, dit le règlement !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Et je suis singulièrement là !

Mme Véronique Neiertz. J'allais y venir !

... monsieur le ministre, donc, vous vous êtes félicité de présenter à l'Assemblée ce projet de loi relatif au code de la consommation, partie législative. J'avoue avoir été heureuse de vous entendre, parce qu'il a fallu beaucoup de temps pour en arriver là.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Et vous ne l'avez pas eu ?

Mme Véronique Neiertz. La création de ce code répond d'abord au souci des consommateurs et des associations, mais aussi à celui de nombreux magistrats, de juristes, de disposer dans une matière extrêmement complexe et évolutive et qui touche à tous les aspects de la vie quotidienne, d'un outil facile à utiliser. Elle répondait également à leur souci d'exercer ou de faire appliquer les droits existants. Elle visait à permettre au consommateur quel qu'il soit, et pas seulement au spécialiste, à l'expert, d'assurer pleinement la défense de ses droits. En d'autres termes, la création d'un code qui regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la protection du consommateur était destinée à rendre plus accessible et plus lisible le droit de la consommation.

A cet effet, Mme Lumière, ministre de la consommation dans le gouvernement de M. Mauroy, avait demandé en 1981 au professeur Calais-Auloy de présider une commission de réflexion, de refonte, de mise en cohérence du droit de la consommation. A l'issue de ses travaux, cette commission lui avait remis un rapport et un projet de code sous le titre : « Propositions pour un nouveau droit de la consommation. »

Puis, entre 1986 et 1988, plus rien...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Si !

Mme Véronique Neiertz. M. Charié, ce n'est pas une critique à l'encontre de M. Arthuis : tout simplement celui-ci, chargé de la consommation en juin 1987, n'eut pas le temps de s'intéresser à la question.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non !

Mme Véronique Neiertz. Mais...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Vous êtes arrivée !

Mme Véronique Neiertz. Pas du tout !

... l'année 1988 a vu s'affirmer la volonté d'une politique générale de codification du droit positif français dans tous

les domaines et, à partir de cette date, furent mis en chantier un certain nombre de codes, y compris le code de la consommation.

La chose n'avait jamais été faite et il a donc fallu du temps. C'est en 1990 que, le travail ayant bien avancé, une réunion interministérielle a tranché les problèmes de frontières à tracer entre le droit de la consommation et, respectivement, le droit du commerce, le droit rural, le droit financier, le droit pénal.

En février 1991, la commission supérieure de codification valida le champ d'application du code et examina un premier projet de plan avec le code principal et les codes « suiveurs », si je puis dire.

Pendant toute cette période, j'avais, bien sûr, demandé au professeur Calais-Auloy et à la commission qu'il avait animée dans les années 1981-1985 de se remettre à l'ouvrage, de mettre à jour le document qu'elle avait alors élaboré. Ce dernier déboucha sur la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs les plus vulnérables.

Cette loi comportait, dans son article 12, le principe de la codification du droit de la consommation, codification qui devait rassembler tous « les textes législatifs et réglementaires fixant les règles relatives aux relations individuelles ou collectives entre consommateurs et professionnels, notamment celles relatives à la loyauté des transactions et à la sécurité des produits et des services ».

J'avais donc reçu l'appui du législateur et, en décembre 1992, le document de travail de la commission de codification a été transmis au Gouvernement. Je suis heureuse de voir qu'il a suivi son cours puisqu'il a été approuvé par le conseil des ministres du 21 avril et adopté par le Sénat en première lecture.

Nous avons effectivement beaucoup travaillé au cours de ces dernières années sur le droit de la consommation pour des raisons que M. Charié connaît bien, car il a beaucoup participé à cette œuvre difficile, délicate.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est pour cela que je suis là !

Mme Véronique Neiertz. Probablement, monsieur Charié !

En effet, le développement de l'économie, et surtout le développement des nouvelles techniques de marketing, de vente, de communication, le développement des méthodes publicitaires, la banalisation du crédit, la très grande diversité des produits et des services maintenant offerts aux consommateurs rendent nécessaire l'existence de règles précises concernant les relations entre consommateurs et professionnels, mais aussi, plus largement, l'existence d'un code qui les rassemble et les rende facilement accessibles.

Nous avons conçu le droit de la consommation comme un outil de régulation, d'équilibre, mais aussi de justice sociale, parce que le droit est fait pour protéger les personnes en situation de faiblesse. Je pense, par exemple, aux consommateurs âgés ou malades qui peuvent être abusés par des professionnels indécents. Je pense aussi aux personnes qui maîtrisent mal notre langue, à celles qui connaissent des difficultés et qui sont autant de proies faciles pour les professionnels peu scrupuleux. D'ailleurs, ce sont souvent les professionnels eux-mêmes respectueux du droit qui nous demandent d'intervenir en cas d'abus.

Le droit de la consommation résulte aussi de la nécessité d'assurer l'efficacité d'un système économique qui ne peut fonctionner correctement si l'un des partenaires se trouve complètement à la merci de l'autre. Il faut donc que la concurrence soit loyale. C'est ce souci de rééquilibrage des rapports entre consommateurs et professionnels qui a été à la base même de la loi de juin 1989, de celle de janvier 1992

qui renforce la protection du consommateur, mais aussi de la loi du 31 décembre 1989 sur le surendettement.

Cette politique conduite au cours des dernières années en vue d'actualiser le droit en fonction de l'évolution économique, nous espérons qu'elle sera poursuivie. On peut d'ailleurs s'interroger sur la capacité de l'actuel gouvernement de le faire, en regrettant qu'il ne comprenne pas de ministre de la consommation.

M. Vernier – comme je suis d'accord avec lui ! – a souhaité que soit franchie une nouvelle étape pour ces « grandes lois », je le cite, que sont les textes de 1989 sur le surendettement et de 1992 sur la protection du consommateur. Je lui signale à ce sujet que l'action de groupe est déjà prévue par la loi de 1992. Cela devrait nous éviter de légiférer à nouveau sur ce point.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous y reviendrons quand même !

Mme Véronique Neiertz. Cela dit, je suis d'accord avec M. Vernier et M. Poniatowski pour revoir la loi sur le surendettement, qui avait été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale en 1989.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce qui prouve que ce n'est pas une référence ! (Sourires.)

Mme Véronique Neiertz. Ce texte correspondait en effet à la situation conjoncturelle de 1989.

M. Ladislas Poniatowski. Tout à fait !

Mme Véronique Neiertz. Nous en étions d'ailleurs bien conscients, puisque nous avons prévu l'établissement d'un rapport d'évaluation sur l'application de la loi à l'échéance de deux ans.

Ce rapport d'un grand intérêt, rédigé par un parlementaire, M. Roger Léron, m'a amenée à procéder à des adaptations par voie réglementaire, au mois de décembre dernier, et à proposer une modification législative afin de rendre la loi plus efficace. Il s'agit en particulier de renforcer le pouvoir du juge pour lui permettre de répondre à des situations de grande pauvreté. Lorsque la personne surendettée est sans ressources, établir un plan d'allègement de la dette n'a pas de sens. Nous sommes donc confrontés à des décisions de justice qui constatent simplement cette impossibilité.

Après avoir tiré la leçon des trois premières années d'application, il est souhaitable, j'en conviens, de revoir cette législation récente pour l'adapter à des situations qui commencent à se multiplier.

J'espère, en revanche, que ne seront pas modifiées les dispositions qui confient la gestion des fichiers de contrôle des incidents de paiement à la Banque de France. En effet, si le Parlement et le Gouvernement avaient choisi cette solution, c'est parce qu'elle apportait une garantie de neutralité dans l'exercice d'une fonction de prévention qui est une mission de service public concernant quantité d'organismes privés ou publics, mais de plus en plus souvent privés. Il ne me semble donc pas possible de confier cette mission à un groupement d'intérêt économique. J'ai d'ailleurs interrogé M. le ministre de l'économie à ce sujet au cours du débat sur l'autonomie de la Banque de France et il a eu la gentillesse de s'indigner à l'idée même que je puisse poser une telle question, ce qui montre qu'il écarte cette éventualité.

Par ailleurs, le Gouvernement doit, comme je m'y suis moi-même efforcée, manifester la ferme volonté de construire une politique européenne commune de la consommation. La France peut jouer un rôle moteur à cet égard, car c'est un des États membres dont la législation est la plus progressiste en la matière.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce n'est pas un bien !

Mme Véronique Neiertz. Vous-même, monsieur Charié, avez participé très largement à l'élaboration de ce droit.

M. Jean-Paul Charié. Souvent en m'y opposant !

Mme Véronique Neiertz. La France, qui dispose d'un arsenal juridique sans équivalent, est très souvent considérée comme l'État de référence en matière de droit de la consommation par les instances communautaires, et notamment dans les conseils des ministres de la consommation auxquels, je l'espère, M. Alphandéry aura le temps de participer.

En tout état de cause, la codification du droit de la consommation que nous opérons aujourd'hui ne pourra que faciliter un rapprochement des législations au niveau européen. Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, si vous avez le soutien du groupe socialiste pour l'adoption de ce texte.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mesdames et messieurs les députés, je ne voudrais pas répondre trop précisément à vos interventions et, pourtant, je me sens obligé d'y réagir. Ne pas répondre, c'est le principe puisque, comme Mme Neiertz vient de le déclarer en annonçant que son groupe voterait le texte, il ne s'agit pas de se prononcer sur le fond des choses, mais de codifier. Cela dit, des questions m'ont été posées par plusieurs d'entre vous et, dans la mesure de mes moyens, je vais m'efforcer d'y répondre pour vous aider dans votre propre réflexion.

M. Vernier a souhaité que l'on dresse une liste indicative de clauses abusives pour illustrer la définition générale donnée par le code. Je suis heureux de lui signaler qu'une directive communautaire du 5 mars 1993 comporte, en annexe, une telle liste indicative.

Quant à M. Poniatowski, il a posé énormément de questions.

Sur le surendettement, c'est en connaissance de cause que Mme Neiertz a établi une distinction sur laquelle j'insiste à mon tour. Au départ, la loi de 1989 était faite pour les endettés « actifs », c'est-à-dire des gens qui avaient surestimé par excès d'optimisme leurs capacités de remboursement. Aujourd'hui, au contraire, les cas les plus nombreux concernent des endettés « passifs », c'est-à-dire des gens qui avaient convenablement géré leurs avoirs mais qui, par suite de difficultés liées en particulier au chômage, n'ont plus les moyens de faire face à leurs échéances. Et cette situation touche désormais toutes les catégories sociales, y compris les cadres.

En trois ans, de nombreux dossiers ont pu aboutir, car les établissements bancaires sont généralement favorables à la loi. Deux chiffres me semblent de nature à faire évoluer certains esprits : sur les 90 000 plans d'étalement établis à la fin du mois de mai, 3 000 seulement ont donné lieu à des incidents de paiement, ce qui signifie que la plupart des débiteurs sont venus, si je puis dire, à résipiscence et ont tenu les engagements qu'ils avaient pris devant le tribunal d'instance. Cela ne manque pas d'intérêt.

Quant à la faillite civile, qui n'existe qu'en Alsace-Lorraine et que connaît bien M. Gengenwin, vous devez savoir que c'est une procédure assez coûteuse : 15 000 francs en moyenne par dossier, et jusqu'à 30 000 francs dans certains cas. Aussi paraît-il difficile de l'étendre à l'ensemble du territoire.

Il existe ici et là des conciliateurs de la consommation. Le Gouvernement pense qu'il vaut mieux laisser les initiatives locales s'exprimer. Les consommateurs n'y sont pas toujours très favorables, mais il est clair qu'en fonction des besoins et

si l'évolution s'oriente vers une décentralisation en ce domaine, on verra là où ils sont utiles et où ils ne le sont pas. Le pragmatisme me paraît de règle dans cette affaire.

Enfin, M. Poniatowski m'a interrogé sur les litiges transfrontaliers. Là encore, des travaux communautaires en cours pourraient apporter rapidement des solutions à ce problème réel. Je citerai une proposition de directive sur les « contrats négociés à distance » qui a été votée en première lecture par le Parlement européen, ainsi qu'une résolution portant sur la coopération administrative en matière de lutte contre les pratiques commerciales douteuses. Les choses avancent donc vite et la résolution de ces litiges transfrontaliers devrait être nettement facilitée.

Mesdames et messieurs les députés, je n'ai rien à ajouter à ces quelques indications. Il s'agit, je le répète, d'une codification à droit constant, et nous ne sommes pas là pour refaire la loi. Tout au plus ai-je profité de ce débat pour répondre à quelques questions précises.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er} et code de la consommation annexé

M. le président. J'appelle l'article 1^{er} et le code de la consommation annexé.

« Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie législative). »

Je vais d'abord appeler les amendements portant sur l'annexe.

ARTICLES L. 111-1 à L. 113-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 111-1 à L. 113-2 :

LIVRE I^{er}

INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET FORMATION DES CONTRATS

TITRE I^{er}

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE I^{er}

Obligation générale d'information

« Art. L. 111.1. - Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. »

« Art. L. 111.2. - Le professionnel vendeur de biens meubles doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur. »

« Art. L. 111.3. - Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favo-

rables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

CHAPITRE II

Modes de présentation et inscriptions

Néant.

CHAPITRE III

Prix et conditions de vente

« Art. L. 113-1. - Les règles relatives à la détermination des prix sont fixées par les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence reproduites ci-après :

« Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

« Toutefois, dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation du Conseil de la concurrence.

« Les dispositions des deux premiers alinéas ne font pas obstacle à ce que le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. Le décret est pris après consultation du Conseil national de la consommation. Il précise sa durée de validité qui ne peut excéder six mois. »

« Art. L. 113-1-1. - Les règles relatives au champ d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée sont fixées par l'article 53 de cette ordonnance reproduit ci-après :

« Art. 53. - Les règles définies à la présente ordonnance s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques. »

« Art. L. 113-2. - Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

« Cette disposition s'applique à toute les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-1-1 »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 114-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 114-1 :

CHAPITRE IV

Information sur les délais de livraison

« Art. L. 114-1. - Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

« Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

« Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 114-1 du code de la consommation par l'alinéa suivant :

« Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je donnerai, à propos de certains amendements, quelques indications purement juridiques pour que les motifs qui en justifient le dépôt figurent au *Journal officiel*. Ce sera le cas pour ce premier amendement.

Le principe selon lequel les sommes versées d'avance sont des arrhes est énoncé au dernier alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection du consommateur. Or l'article L. 114-1 du code de la consommation transcrit tous les alinéas de ce paragraphe sauf le dernier, qui est inséré dans l'article L. 114-2. Isoler cet alinéa aurait donné un caractère général au principe qu'il énonce, alors que celui-ci s'applique exclusivement aux contrats visés au premier alinéa.

C'est pourquoi la commission propose de regrouper en un seul article de code toutes les dispositions du paragraphe I de l'article 3, de la loi de 1992. C'est l'objet de l'amendement n° 1, le suivant supprimant en conséquence l'article L. 114-2.

J'ai pris grand soin, tout au long du débat, de m'abstenir de toute considération sur le fond du droit de la consommation. Mme Neiertz a salué le fait que j'avais été, lors des précédentes législatures, l'un des parlementaires qui s'étaient le plus intéressés au travail d'élaboration de ce droit. Il faut, je crois, en rester là. A l'exemple du Sénat, nous ne pouvons aujourd'hui intervenir que sur la codification et non pas sur le fond, aussi tentés que nous soyons tous de le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 114-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 114-2 :

« Art. L. 114-2. – Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 114-2 du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 115-1 À L. 115-9

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 115-1 à L. 115-9 :

CHAPITRE V

Valorisation des produits et des services

Section 1

Appellations d'origine

Sous-section 1

Définition

« Art. L. 115-1. – Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »

Sous-section II

Procédure administrative de protection

« Art. L. 115-2. – A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles L. 115-8 à L. 115-15, un décret en Conseil d'Etat peut délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine en se fondant sur des usages locaux, loyaux et constants.

« La publication de ce décret fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles L. 115-8 à L. 115-15. »

« Art. L. 115-3. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits. »

« Art. L. 115-4. – Le décret prévu à l'article L. 115-2 est pris après une enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête. »

« Art. L. 115-5. – Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles L. 115-2 à L. 115-4 et L. 115-8 à L. 115-15 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article L. 115-1, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère génétique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au 6 juillet 1990, ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1^{er} juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut. »

« Art. L. 115-6. – Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice, pour les vins et eaux de vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole.

Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit. »

« Art. L. 115-7. – Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L. 115-6. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Avant le 1^{er} juillet 1995, les produits dont l'appellation d'origine a été définie par voie judiciaire avant le 1^{er} juillet 1990 ou a été acquise en application des articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine dans leur rédaction antérieure à la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, s'ils satisfont aux conditions fixées à l'article L. 115-5, se verront attribuer par décret une appellation d'origine contrôlée selon la procédure prévue à l'article L. 115-6. A défaut, ces appellations seront caduques. »

Sous-section III

Procédure judiciaire de protection

« Art. L. 115-8. – Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

« La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués, depuis six mois au moins, quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

« Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa premier. »

« Art. L. 115-9. – La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article L. 115-8 peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

« Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles L. 115-8 à L. 115-15. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 115-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 115-10 :

« Art. L. 115-10. – L'action sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu d'origine du produit dont l'appellation est contestée. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation et instruite et jugée comme en matière sommaire. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 115-10 du code de la consommation, substituer aux mots : "comme en matière sommaire", les mots : "selon la procédure à jour fixe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La refonte du code de procédure civile ayant substitué au jugement en matière sommaire la procédure à jour fixe, il convient d'opérer la même substitution dans le code de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 115-11

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 115-11 :

« Art. L. 115-11. – Dans la huitaine de l'assignation, le demandeur devra faire insérer dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement de son domicile, et aussi dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du tribunal saisi, une note succincte indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile, les nom, prénoms et domicile de son avoué, ceux du défendeur et de l'avoué de celui-ci s'il a été constitué, et l'objet de la demande.

« Les débats ne pourront commencer que quinze jours après la publication de la note prévue à l'alinéa précédent. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-11 du code de la consommation, substituer au mot : "avoué", le mot : "représentant".

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : "de l'avoué", les mots : "du représentant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Les avoués n'intervenant plus devant le tribunal de grande instance, il convient de faire référence au « représentant » du demandeur, terme qui recouvre aussi bien les avocats en première instance que les avoués pour la procédure devant la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Sur ce point précis, monsieur le président, je viens de vous transmettre un sous-amendement tendant à remplacer « avoué » non pas par « représentant », mais par

« conseil ». En effet, « conseil » désigne expressément un membre d'une profession juridique – c'est d'ailleurs le terme utilisé traditionnellement par les avocats – alors que « représentant » est un terme plus vague qui peut s'appliquer à d'autres personnes.

M. le président. Monsieur le ministre, cette substitution de termes étant le seul objet de l'amendement n° 4, vous nous proposez en réalité un autre amendement.

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement auquel est attribué le n° 31 et qui est ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-11 du code de la consommation, substituer au mot : « avoué », le mot : « conseil ».

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer aux mots : « de l'avoué », les mots : « du conseil ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, j'avais aussi pensé au mot « conseil », mais il pose deux problèmes.

D'abord, son acception est beaucoup plus large que celle du mot « représentant ».

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. C'est l'inverse !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Justement non !

Ensuite, « représentant » est le terme usité dans le code de procédure civile et dans le code de procédure pénale ; « conseil » n'y figure pas, et on le comprend d'autant mieux que la notion de conseil juridique a été étendue à l'occasion de la réforme des professions libérales.

J'ai pris garde de m'en tenir scrupuleusement à la codification sans toucher au fond. J'ai donc écarté le mot « conseil » pour ne pas élargir à d'autres catégories de personnes la faculté de représenter les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le drame, monsieur le rapporteur, c'est que, sur le fond, nous sommes du même avis, mais que, visiblement, nous ne donnons pas le même sens au même mot. Les clients des avocats parlent souvent de leur « conseil », jamais de leur « représentant ». Le mot « conseil » se limite en fait à la profession d'avocat ; c'est un synonyme connu. Au contraire, navré de vous le dire, le mot « représentant » désigne quelqu'un de non professionnel.

Comme nous sommes philosophiquement d'accord, le rapporteur et moi-même, je m'en remettrai, monsieur le président, à la sagesse de l'Assemblée, mais le mot qu'il choisit est rigoureusement contraire au but commun que nous poursuivons. Je persiste à le prétendre : un conseil, c'est un avocat.

M. Michel Bouvard. Il faut prendre l'avis de la commission des lois !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Écoutez, j'ai moi-même quelques souvenirs et de cette commission, et de la profession d'avocat. Bref, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Il faut faire très attention à respecter le principe du droit constant, y compris sur ce point. Je soutiendrai donc l'amendement de M. Charié car, dans le droit de la consommation comme dans les autres droits, c'est le mot « représentant » qui est utilisé. En l'occurrence, la conséquence est que le consommateur pourra se faire représenter, par exemple, par un membre d'une association.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Exactement !

Mme Véronique Neiertz. Et c'est très important pour le consommateur.

M. le président. Voilà, monsieur le rapporteur, qui pose un problème d'interprétation. Entre ces deux mots, quelle est l'acception la plus large ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est très gentil de la part de Mme Neiertz de soutenir mon amendement. Mais elle le fait en développant un argument qui se retourne contre les thèses que j'ai développées.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Vous voyez bien !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous partons du terme « avoué », dont la définition est juridiquement très précise. Un avoué est obligé de s'inscrire au barreau...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Permettez-moi de vous interrompre. Des avoués, il n'y en a plus qu'auprès des cours d'appel. Point à la ligne ! En première instance, depuis la réforme de 1971, n'interviennent plus que des avocats.

« Avoué », c'était hyper-réduit ! Vous voulez élargir considérablement en écrivant « représentant ». « Conseil » serait, à mon avis, le terme approprié dans la philosophie du législateur. Je m'inclinerai néanmoins devant la sagesse de l'Assemblée. Mais je trouve très amusant que vous choisissiez le même mot, madame Neiertz et vous, en lui donnant deux acceptions inverses.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. On ne vas pas compliquer les choses, monsieur le ministre. Il nous suffit de bien préciser que le mot « représentant » est ici entendu au sens strict, c'est-à-dire qu'il désigne soit l'avocat, soit l'avoué, selon le niveau de la procédure. Nous aurons peut-être l'occasion d'y revenir. Mais, encore une fois, le terme « conseil » n'existe pas dans le code de procédure civile.

M. le président. Je crois, en effet, qu'il faut passer au vote. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 31 tombe.

ARTICLES L. 115-12 À L. 115-18

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 115-12 à L. 115-18 :

« Art. L. 115-12. – Toute personne, tout syndicat et association remplissant les conditions de durée et d'intérêt, prévues à l'article L. 115-8, pourra intervenir dans l'instance. »

« Art. L. 115-13. – Dans la huitaine de la notification de l'acte d'appel, l'appelant ou les appelants devront faire les insertions prévues à l'article L. 115-11.

« Les débats ne pourront commencer devant la Cour que quinze jours après ces insertions. »

« L. 115-14. – La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par la présente section.

« Le pourvoi sera suspensif. »

« Art. L. 115-15. – Les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune, ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune. »

Sous-section IV

Actions correctionnelles

« Art. L. 115-16. – Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 360 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

« Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

« Art. L. 115-17. – Les personnes, syndicats et associations visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 115-8, qui se prétendent lésés par le délit prévu à l'article L. 115-16, pourront se constituer partie civile conformément aux dispositions du code de procédure pénale. »

« Art. L. 115-18. – Les peines prévues à l'article L. 115-16 ainsi que les dispositions de l'article L. 115-17 sont applicables en cas d'utilisation des mentions interdites en vertu des articles L. 115-3 et L. 115-9.

« Les peines prévues à l'article L. 115-16 sont également applicables en cas d'utilisation de toute mention interdite en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 115-5. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 115-19

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 115-19 :

Sous-section V

L'Institut national des appellations d'origine

« Art. L. 115-19. – L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Les compétences qu'il exerce conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et de ses textes d'application sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 115-19 du code de la consommation :

« Art. L. 115-19. – L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« 1° Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« 2° Un comité national des produits laitiers ;

« 3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 115-20.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi n° 84-1008 du 16 novembre 1984 relative aux appellations d'origine dans le secteur viticole, et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charlé, rapporteur. Monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 6 à l'article L. 115-20, car il s'agit tout simplement d'inverser le contenu des deux articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 115-20

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 115-20 :

« Art. L. 115-20. – L'Institut national des appellations d'origine comprend :

« 1° Le comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins ;

« 2° Un comité national des produits laitiers ;

« 3° Un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de représentants professionnels, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées permettant notamment la représentation des consommateurs.

« Chacun de ces comités se prononce pour les produits de sa compétence sur les questions mentionnées à l'article L. 115-19.

« Les membres de ces comités sont réunis en séance plénière pour la présentation du budget et de la politique générale de l'Institut.

« Un conseil permanent, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis parmi ces comités, établit le budget de l'Institut et détermine la politique générale relative aux appellations d'origine contrôlées.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture. Le président du conseil permanent est nommé pour deux ans. Il est choisi successivement dans chacun des comités nationaux.

« Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20, alinéa 2, du décret du 30 juillet 1935 précité et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa 2 sont des décrets en Conseil d'Etat. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 115-20 du code de la consommation :

« *Art. L. 115-20.* – Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine, exercées conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application, sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

« Les propositions qu'il effectue en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-6 le sont après avis des syndicats de défense intéressés.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un sous-amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 6, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 115-20 du code de la consommation :

« *Art. L. 115-20.* – L'Institut national des appellations d'origine exerce ses compétences conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application. Ses compétences s'appliquent à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés. »

L'amendement a déjà été défendu.

La parole est à M. Jacques Vernier, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Jacques Vernier. La rédaction actuelle du texte indique que les compétences de l'Institut national des appellations d'origine sont « étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires... ». Or le terme « étendues » avait été employé parce que, naguère, cet institut n'avait compétence que pour les vins et les eaux-de-vie. Désormais, cette restriction a complètement disparu ; le mot « étendues » ne se justifie donc plus.

C'est la raison pour laquelle, par mon sous-amendement, je propose de remplacer les mots « sont étendues » par « s'appliquent ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission n'a pas étudié ce sous-amendement, mais à titre personnel j'y suis favorable et je remercie M. Vernier de sa perspicacité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable ! Il s'agit d'une amélioration de forme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES L. 115-21 À L. 121-2

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 115-21 à L. 121-2 :

Section II

Labels et certification des produits alimentaires et agricoles

« *Art. L. 115-21.* – Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif. »

« *Art. L. 115-22.* – Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

« Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

« Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« *Art. L. 115-23.* – La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

« La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect. »

« *Art. L. 115-24.* – Sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 quiconque aura :

« 1° Utilisé ou tenté d'utiliser frauduleusement un label agricole ou une certification ;

« 2° Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un label agricole n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ;

« 3° Assuré une certification sans satisfaire aux conditions prévues à l'article L. 115-23 ;

« 4° Utilisé un mode de présentation faisant croire ou de nature à faire croire qu'un produit bénéficie d'un label agricole ou d'une certification ;

« 5° Fait croire ou tenté de faire croire qu'un produit assorti d'un label agricole est garanti par l'Etat ou par un organisme public. »

« *Art. L. 115-25.* - Les dispositions des chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du présent code concernant la recherche et la constatation des infractions sont applicables aux prescriptions des articles L. 115-22 à L. 115-24 et des textes pris pour leur application. »

« *Art. L. 115-26.* - Les labels agricoles et les certificats définis à l'article L. 115-23 ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

Section III

Certification des services et des produits autres qu'alimentaires

« *Art. L. 115-27.* - Constitue un certificat, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, toute inscription, tout signe distinctif, tout document ou titre joint tendant à attester, à des fins commerciales, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement commercialisé en France présente certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur. »

« *Art. L. 115-28.* - Tout certificat de qualification ne peut être délivré que par un organisme certificateur agréé par l'autorité administrative et selon un règlement technique approuvé par elle. Il doit faire apparaître dans son mode de présentation les caractéristiques du produit.

« L'organisme certificateur ne doit pas être fabricant, importateur ou vendeur d'un produit industriel, d'un produit agricole non alimentaire transformé ou d'un bien d'équipement.

« L'organisme certificateur dépose comme marque collective, conformément à la législation des marques de fabrique, de commerce ou de service, le signe distinctif qui, le cas échéant, accompagne ou matérialise le certificat de qualification.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de délivrance, d'utilisation ou de retrait des certificats de qualification. »

« *Art. L. 115-29.* - Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 :

« 1° Les médicaments à usage humain ou vétérinaire faisant l'objet des dispositions du livre V du code de la santé publique ;

« 2° Les poinçons, estampilles, visas, certificats d'homologation ou marques collectives délivrés par l'autorité publique ou par des organismes désignés à cet effet et soumis à un contrôle technique ou administratif de l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;

« 3° Les « labels » ou marques prévus par l'article L. 413-1 du code du travail et par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan pour autant que ces marques ne tendent qu'à attester l'origine d'un produit ; néanmoins, les dispositions des articles L. 115-27 et L. 115-28 s'appliquent à ces « labels » dans la mesure où ils tendent à certifier, même indirectement, la qualification d'un produit. »

« *Art. L. 115-30.* - Sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1 quiconque aura :

« 1° Délivré, utilisé ou tenté d'utiliser un certificat de qualification en contravention avec les articles L. 115-27 et L. 115-28 ;

« 2° Fait croire ou tenté de faire croire faussement, notamment par l'utilisation d'un mode de présentation prêtant à confusion, qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement bénéficie d'un certificat de qualification ;

« 3° Fait croire ou tenté de faire croire à tort qu'un produit industriel, un produit agricole non alimentaire transformé ou un bien d'équipement ayant un certificat de qualification est garanti par l'Etat ou un organisme public. »

« *Art. L. 115-31.* - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente section et des textes pris pour son application :

« - les officiers et agents de police judiciaire ;

« - les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

« - les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

« - les inspecteurs de la pharmacie et les médecins inspecteurs de la santé du ministère chargé de la santé ;

« - les inspecteurs du travail ;

« - les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« Ces agents disposent des pouvoirs prévus par les chapitres II à VI du titre I^{er} du livre II du présent code et leurs textes d'application sur les lieux énumérés à l'article L. 213-4 (alinéa premier). »

« *Art. L. 115-32.* - Les dispositions de la présente section sont applicables aux prestations de services. »

« *Art. L. 115-33.* - Les propriétaires de marques de commerce, de fabrique ou de service peuvent s'opposer à ce que des textes publicitaires concernant nommément leur marque soient diffusés lorsque l'utilisation de cette marque vise à tromper le consommateur ou qu'elle est faite de mauvaise foi. »

TITRE II

PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE I^{er}

Pratiques commerciales réglementées

Section I

Publicité

« *Art. L. 121-1.* - Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires. »

« *Art. L. 121-2.* - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ceux de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et ceux du service de météorologie au ministère de l'industrie sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support, la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

« Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-3 :

« *Art. L. 121-3.* - La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire notwithstanding toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après le mot : "ordonnée", rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-3 du code de la consommation : "par le juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites, soit sur réquisition du ministère public, soit d'office". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement rédactionnel concerne la cessation d'une publicité par décision de justice.

La rédaction de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, dite loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, reprise à l'article L. 121-3, pourrait laisser penser à une personne non avertie que le ministère public peut, sur réquisition, faire cesser une publicité, le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites pouvant le faire d'office. En fait, la cessation ne peut être ordonnée que par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

L'amendement n° 7 améliore la rédaction de cette première phrase afin de ne plus laisser place à un doute sur l'interprétation du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 121-4 À L. 121-14

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 121-4 à L. 121-14 :

« *Art. L. 121-4.* - En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder : en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'article L. 121-7, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné. »

« *Art. L. 121-5.* - L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions de droit commun.

« Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France. »

« *Art. L. 121-6.* - Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 213-1.

« Le maximum de l'amende prévue à cet article peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit. »

« *Art. L. 121-7.* - Pour l'application de l'article L. 121-6, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

« Les pénalités prévues au premier alinéa de l'article L. 121-6 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 121-2, de même qu'en cas d'observation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives. »

« *Art. L. 121-8.* - La publicité qui met en comparaison des biens ou services en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. Lorsque la comparaison porte sur les prix, elle doit concerner des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et indiquer la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur. La publicité comparative ne peut pas s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives. »

« *Art. L. 121-9.* - Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée. »

« *Art. L. 121-10.* - Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est

autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation. »

« *Art. L. 121-11.* – Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies aux articles L. 121-8 et L. 121-9 sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public. »

« *Art. L. 121-12.* – L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie aux articles L. 121-8 et L. 121-9 est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés, dans un délai au moins égal à celui exigé, selon le type de support retenu, pour l'annulation d'un ordre de publicité. »

« *Art. L. 121-13.* – Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie aux articles L. 121-8 et L. 121-9 ne donnent pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

« *Art. L. 121-14.* – Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles L. 121-8 à L. 121-12 sont, le cas échéant, punies des peines prévues, d'une part, aux articles L. 121-1 à L. 121-7 et, d'autre part, aux articles 422 et 423 du code pénal.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application des articles L. 121-8 à L. 121-13. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-14-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-14-1 :

« *Art. L. 121-14-1.* – Est, en outre, interdite toute publicité portant :

« 1° Sur une opération commerciale soumise à autorisation au titre soit de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au débailage, complétant la loi du 25 juin 1841, soit des articles 29, 32 et 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, soit de l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons, et qui n'a pas fait l'objet de cette autorisation ;

« 2° Sur une opération commerciale dont la réalisation nécessite l'emploi de personnel salarié requérant une autorisation au titre du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail et réalisée sans l'obtention préalable de cette autorisation, ou qui est en infraction avec les articles 41 *a* et 41 *b*, 105 *a* à 105 *i* du code des professions applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

« 3° Sur une opération commerciale réalisée ou devant être réalisée en infraction avec les dispositions de l'article L. 221-17 du code du travail. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-14-1 du code de la consommation par les deux alinéas suivants :

« Tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite en vertu des alinéas précédents est puni d'une amende de 1 000 F à 250 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à la publicité illégale.

« Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues cou-

pables des infractions définies aux alinéas qui précèdent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La défense de cet amendement me donne l'occasion de saluer une nouvelle fois le très gros travail réalisé par le Sénat, qui a repris l'ensemble de l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989. Néanmoins, à cause d'une toute petite erreur technique, les deux derniers articles de cette loi ont été oubliés. En les introduisant dans le texte, nous soutenons la qualité du travail du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 121-15

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article L. 121-15.

ARTICLES L. 121-16 À L. 121-22

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 121-16 à L. 121-22 :

Section II

Ventes à distance

« *Art. L. 121-16.* – Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de sept jours francs à compter de la livraison de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

« Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

« *Art. L. 121-17.* – Les règles relatives à la responsabilité du dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision sont définies par le II de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat » reproduit ci-après :

« II. – Le dirigeant de droit ou de fait d'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision défini à l'article 2 de la présente loi qui aura programmé et fait diffuser ou distribuer une émission en violation des règles fixées en vertu du même article sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F. »

« *Art. L. 121-18.* – Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre. »

« *Art. L. 121-19.* – Les infractions aux dispositions de l'article L. 121-18, ainsi que le refus du vendeur de changer ou de rembourser un produit retourné par l'acheteur dans les conditions visées à l'article L. 121-16 sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

« *Art. L. 121-20.* – Les règles relatives à la fixation des règles de programmation des émissions sont définies par

l'article 2 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitée reproduit ci-après :

« Art. 2. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles de programmation des émissions consacrées en tout ou partie à la présentation ou à la promotion d'objets, de produits ou de services offerts directement à la vente par des services de radiodiffusion sonore et de télévision autorisés en vertu de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

Section III Démarchage

« Art. L. 121-21. - Est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

« Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

« Art. L. 121-22. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-29 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

« Ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 121-23 à L. 121-28 :

« 1° Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

« 2° La vente des produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de service liées à une telle vente et effectuées immédiatement par eux-mêmes ;

« 3° Le service après-vente constitué par la fourniture d'articles, pièces détachées ou accessoires, se rapportant à l'utilisation du matériel principal ;

« 4° Les ventes, locations ou locations-ventes de biens ou les prestations de service lorsqu'elles ont un rapport direct avec les activités exercées dans le cadre d'une exploitation agricole, industrielle, commerciale ou artisanale ou de toute autre profession. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 121-23

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 121-23 :

« Art. L. 121-23. - Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- « 1° noms du fournisseur et du démarcheur ;
- « 2° adresse du fournisseur ;
- « 3° adresse du lieu de conclusion du contrat ;

« 4° désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;

« 5° conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets, ou d'exécution de la prestation de service ;

« 6° prix global à payer et modalités de paiement en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

« 7° faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »

M. Charité, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. - Dans le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article L. 121-23 du code de la consommation, substituer aux mots : « marchandises ou objets », le mot : « biens ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans le sixième alinéa (5°) de cet article. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Charité, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 121-24 À L. 122-9

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 121-24 à L. 122-9 :

« Art. L. 121-24. - Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

« Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

« Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

« Art. L. 121-25. - Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

« Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27. »

« Art. L. 121-26. - Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit. »

« Art. L. 121-27. - A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-19. »

« Art. L. 121-28. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. L. 121-29. - Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

« L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte. »

« Art. L. 121-30. - Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

« Art. L. 121-31. - A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente section contre le vendeur, le prestataire de services ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts. »

« Art. L. 121-32. - Des décrets en Conseil d'Etat pourront régler, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section. »

« Art. L. 121-33. - Il est interdit de se rendre au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de documents ou matériels quelconques tendant à répondre aux mêmes besoins que les prestations de services pour lesquelles le démarchage est prohibé en raison de son objet par un texte particulier.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent entraîne, outre la nullité de la convention, l'application des sanctions prévues à l'article L. 121-28. »

Section IV

Ventes directes

« Art. L. 121-34. - Les règles relatives aux ventes directes aux consommateurs ainsi qu'à la commercialisation des productions déclassées sont fixées par l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat reproduit ci-après :

« Art. 39. - Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret. »

Section V

Ventes ou prestations avec primes

« Art. L. 121-35. - Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant

droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

« Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

« Cette disposition s'applique à toute les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-1-1. »

Section VI

Loteries publicitaires

« Art. L. 121-36. - Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

« Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service. »

« Art. L. 121-37. - Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

« Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. » Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application de l'article L. 121-38. »

« Art. L. 121-38. - Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. »

« Art. L. 121-39. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 121-37. »

« Art. L. 121-40. - Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

« Art. L. 121-41. - Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa de l'article L. 121-36 qui n'auront pas respecté les conditions exigées par la présente section. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas d'infraction particulièrement grave, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

Section VII
Annonces de rabais

« Néant. »

CHAPITRE II
Pratiques commerciales illicites

Section I

**Refus et subordination de vente
ou de prestation de services**

« *Art. L. 122-1.* – Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

« Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-1-1. »

Section II

Ventes sans commande préalable

« *Art. L. 122-2.* – Les infractions aux dispositions du 12° de l'article R. 40 du code pénal peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

« *Art. L. 122-3.* – Tout professionnel vendeur de bien ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur. »

« *Art. L. 122-4.* – Les dispositions de l'article L. 122-3 ne font pas obstacle à la perception d'intérêts, de commissions ou de frais au titre de facilités de caisse ou de découverts bancaires prévus par les conditions générales de banque portées à la connaissance de la clientèle et précisant le montant ou le mode de calcul de ces rémunérations.

« Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat. »

« *Art. L. 122-5.* – Le paiement résultant d'une obligation législative ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable. »

Section III

Ventes ou prestations « à la boule de neige »

« *Art. L. 122-6.* – Sont interdits :

« 1° La vente pratiquée par le procédé dit « de la boule de neige » ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

« 2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites. »

« *Art. L. 122-7.* – Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 405 du code pénal, toute infraction à la présente section sera punie d'une

amende de 3 000 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de onze jours à un an.

« Le délinquant pourra être, en outre, condamné à rembourser à ceux de ses clients qui n'auront pu être satisfaits les sommes versées par eux, sans qu'il puisse avoir recours contre ceux qui ont obtenu la marchandise. »

Section IV

Abus de faiblesse

« *Art. L. 122-8.* – Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. »

ARTICLE L. 122-9

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-9 :

« *Art. L. 122-9.* – Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

« 1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« 2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« 3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« 4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

« 5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 122-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 122-10 :

« *Art. L. 122-10.* – Les dispositions de l'article L. 122-8 sont applicables à quiconque a abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraires ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article L. 122-10 du code de la consommation, substituer aux mots : « de l'article L. 122-8 », les mots : « des articles L. 122-8 et L. 122-9 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'article L. 122-10 reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protec-

tion des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. Les autres alinéas de cet article 7 sont codifiés aux articles L. 122-8 et L. 122-9.

Le dernier alinéa vise « les dispositions qui précèdent », c'est-à-dire celles contenues aux autres alinéas de l'article 7 lui-même. Or, en transcrivant cette référence à l'article L. 122-10, il n'a été fait un renvoi qu'à l'article L. 122-8, c'est-à-dire qu'au premier alinéa de l'article 7. Les alinéas deuxième à septième, intégrés dans l'article L. 122-9, ne sont plus visés. L'amendement n° 10 tend à corriger cette inexactitude de transcription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 122-11 à L. 132-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 122-11 à L. 132-3 :

« Art. 122-11. – Les infractions aux dispositions de la présente section peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéa, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

TITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS

CHAPITRE I^{er}

Arrhes et acompte

« Art. L. 131-1. – Si la chose qu'on s'est obligé à vendre est mobilière, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui courront à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à réalisation ou restitution des sommes versées d'avance, sans préjudice de l'obligation de livrer qui reste entière.

« Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation ou la restitution de ces sommes, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

« Les intérêts seront déduits du solde à verser au moment de la réalisation ou seront ajoutés aux sommes versées d'avance en cas de restitution. »

« Art. L. 131-2. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur. »

« Art. L. 131-3. – Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre. »

CHAPITRE II

Clauses abusives

Section I

Protection des consommateurs contre les clauses abusives

« Art. L. 132-1. – Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission instituée par l'article L. 132-2, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

« De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

« Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies. »

Section II

La commission des clauses abusives

« Art. L. 132-2. – La commission des clauses abusives, placée auprès du ministre chargé de la consommation, connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif. »

« Art. L. 132-3. – Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 132-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 132-4 :

« Art. L. 132-4. – La commission recommande la suppression ou la modification de ces clauses qui présentent un caractère abusif. Le ministre chargé de la consommation peut soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques ces recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. »

M. Charié, rapporteur a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 132-4 du code de la consommation, substituer aux mots : "de ces", le mot : "des". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Chérié, rapporteur. Rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 132-5 À L. 213-4

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 132-5 à L. 213-4 :

« Art. L. 132-5. - La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

CHAPITRE III

Présentation du contrat

« Art. L. 133-1. - En vue d'assurer l'information du contractant non professionnel ou consommateur, les décrets prévus à l'article L. 132-1 peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

CHAPITRE IV

Remise des contrats

« Art. L. 134-1. - Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des conventions qu'ils proposent habituellement. »

TITRE IV

POUVOIRS DES AGENTS ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE UNIQUE

Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles

« Art. L. 141-1. - I. - Sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéa, 46, 47 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, reproduits au paragraphe IV ci-après, les infractions aux dispositions prévues au présent code par :

« 1° Les articles L. 122-6 et L. 122-7,

« 2° Les articles L. 132-1 à L. 132-5, L. 133-1 et L. 134-1. »

« II. - Dans les conditions fixées par les articles 45, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance précitée, reproduits au paragraphe IV ci-après, les personnes habilitées en vertu de l'article 45 de cette ordonnance peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions prévues par les articles L. 113-2, L. 121-35 et L. 122-1 du présent code.

« III. - Les dispositions des articles 54 et 56 de l'ordonnance précitée, reproduits au paragraphe IV ci-après, sont applicables aux dispositions prévues par les articles L. 113-2, L. 121-35 et L. 122-1 du présent code.

« IV. - Les règles relatives à l'application des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus sont fixées par les articles 45 à 48, 51, 52, 54 et 56 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, reproduits ci-après :

« Art. 45. - Des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

« Les rapporteurs du Conseil de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont le conseil est saisi

« Des fonctionnaires de catégorie A du ministère chargé de l'économie spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre chargé de l'économie, peuvent recevoir des juges d'instruction des commissions rogatoires.

« Art. 46. - Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

« Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

« Art. 47. - Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transports à usage professionnel, demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

« Ils peuvent demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

« Art. 48. - Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le ministre chargé de l'économie ou le Conseil de la concurrence et sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée : cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'inter-vention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« La visite, qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Des enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

« Art. 51. - Les enquêteurs peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément

d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques.

« *Art. 52.* - Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application de la présente ordonnance.

« *Art. 54.* - La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application.

« *Art. 56.* - Pour l'application de la présente ordonnance, le ministre chargé de l'économie ou son représentant peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

LIVRE II CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

TITRE I^{er}

CONFORMITÉ

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Section I

Garantie légale

« *Art. L. 211-1.* - Les règles relatives à la garantie des vices cachés dans les contrats de consommation sont fixées par les articles 1641 à 1648, premier alinéa, du code civil reproduits ci-après :

« *Art. 1641.* - Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

« *Art. 1642.* - Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

« *Art. 1643.* - Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

« *Art. 1644.* - Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix telle qu'elle sera arbitrée par experts.

« *Art. 1645.* - Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

« *Art. 1646.* - Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

« *Art. 1647.* - Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

« Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

« *Art. 1648, premier alinéa.* - L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

Section II

Dispositions particulières aux garanties conventionnelles

« *Art. L. 211-2.* - Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

« Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article. »

CHAPITRE II

Obligation générale de conformité

« *Art. L. 212-1.* - Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer les chapitres II à VI, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués. »

CHAPITRE III

Fraudes et falsifications

Section I

Tromperie

« *Art. L. 213-1.* - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1 000 F au moins, 250 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

« 1^o Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

« 2^o Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

« 3^o Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre. »

« *Art. L. 213-2.* - Les peines prévues à l'article L. 213-1 sont portées au double :

« 1^o Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

« 2^o Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article L. 213-1 ont été commis :

« a) Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

« b) Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

« c) Soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte. »

Section II

Falsifications et délits connexes

Art. L. 213-3. - Seront punis des peines portées par l'article L. 213-1 :

« 1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

« 2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

« 3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

« 4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

« Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans et l'amende de 2 000 F à 500 000 F.

« Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus. »

Art. L. 213-4. - Seront punis d'une amende de 500 francs à 30 000 francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

« 1° Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

« 2° Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« 3° Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

« 4° Soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

« Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 francs à 250 000 francs.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais, fermentés ou corrompus.

« Seront punis des peines prévues par l'article L. 214-2 tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas

sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 213-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 213-5 :

Section III

Récidive légale

« *Art. L. 213-5.* - Sera considérée comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :

« - les articles L. 141, L. 142 et L. 144, les chapitres premier et IV du titre premier, les chapitres II et III du titre II et les chapitres premier et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique ;

« - les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre premier du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

« - le chapitre VII du présent titre, la section I du chapitre V du titre I du livre premier, la section I du chapitre premier du titre II du livre premier, l'article L. 115-30 du présent code ;

« - loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« - loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;

« - loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« - loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels ;

« - loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques et anti-cryptogamiques ;

« - loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« - loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;

« - loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« - loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« - loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« - loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« - loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« - loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« - loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;

« - loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« - loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« - loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« - loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« - loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

« - loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« - loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« - loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« - loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

« - loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 4). »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer les cinquième à huitième alinéas du texte proposé pour l'article L 213-5 du code de la consommation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il convient de supprimer les cinquième à huitième alinéas de cet article, les quatre lois citées par ces alinéas n'étant plus applicables en matière de fraude et de falsification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, j'ai commis une erreur en donnant l'avis du Gouvernement, car je ne m'étais pas aperçu que nous étions passés de l'amendement n° 13 à l'amendement n° 27. Or le Gouvernement est en réalité défavorable à l'amendement n° 27.

En effet, des dispositions de cette nature qui se multiplient dans les lois récentes - il en est ainsi dans le domaine de la consommation pour des dispositions relatives à l'endettement ou dans l'article 10 de la loi qui traite de la publicité comparative - n'ont pas leur place dans une loi de codification, laquelle doit se borner à reproduire les textes existants sans y apporter de modification, de suppression ou d'adjonction portant sur le fond. On a d'ailleurs constaté que, dans les lois qui prévoyaient la présentation, quelques années plus tard, d'un rapport du Gouvernement au Parlement, il s'agissait de nouveautés sur le bien-fondé desquelles le Parlement s'interrogeait.

Je vous rappelle d'ailleurs que le Sénat s'est penché comme vous sur le sujet en cause dans l'amendement n° 27. Il a cependant convenu que les décrets, qui sont pourtant cinquantenaires, étaient toujours applicables. Le Conseil d'Etat lui-même, qui a étudié la question, avait abouti à la même conclusion.

M. le président. Monsieur le ministre, le vote sur l'amendement n° 27 est acquis, mais vous pourriez demander une seconde délibération sur cet amendement.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je le ferai.

ARTICLES L. 214-1 À L. 215-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 214-1 à L. 215-5 :

CHAPITRE IV

Mesures d'application

« Art. L. 214-1. - Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre notamment en ce qui concerne :

« 1° La fabrication et l'importation des marchandises autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de toutes marchandises visées par les chapitres II à VI ;

« 2° Les modes de présentation ou les inscriptions de toute nature sur les marchandises elles-mêmes, les emballages, les factures, les documents commerciaux ou documents de promotion, en ce qui concerne notamment : la nature, les qualités substantielles, la composition, la teneur en principes utiles, l'espèce, l'origine, l'identité, la quantité, l'aptitude à l'emploi, les modes d'emploi ainsi que les marques spéciales facultatives ou obligatoires apposées sur les marchandises françaises exportées à l'étranger ;

« 3° La définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent être l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ;

« 4° La définition et les conditions d'emploi des termes et expressions publicitaires, dans le but d'éviter une confusion ;

« 5° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les denrées destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;

« 6° Les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques des marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale autres que celles visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural ;

« 7° Les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au dernier alinéa de l'article L. 213-4, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce. »

« Art. L. 214-2. - Les infractions aux décrets en Conseil d'Etat, pris en vertu des articles L. 214-1, L. 215-1 dernier alinéa, et L. 215-4 qui ne se confondront avec aucun délit de fraude ou de falsification prévu par les articles L. 213-1 à L. 213-4 et L. 214-1 7°, seront punies comme contraventions de troisième classe.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura mis en vente ou vendu, sans attendre les résultats d'un contrôle officiel en cours, des marchandises quelconques qui seront reconnues définitivement fraudées ou falsifiées à l'issue de l'enquête judiciaire consécutive à ce contrôle, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre l'auteur de la fraude ou de la falsification. »

« Art. L. 214-3. - Lorsqu'un règlement de la Communauté économique européenne contient des dispositions qui entrent dans le champ d'application des chapitres II à VI, un décret en Conseil d'Etat constate que ces dispositions ainsi que celles des règlements communautaires qui les modifie-

raient ou qui seraient pris pour leur application constituent les mesures d'exécution prévues aux articles L. 214-1, L. 215-1 dernier alinéa et L. 215-4. »

CHAPITRE V

Pouvoirs d'enquête

Section I

Autorités qualifiées

« Art. L. 215-1. – Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions aux chapitres II à VI :

« 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts ;

« 2° Les officiers de police judiciaire, dans les conditions fixées par l'article 16 du code de procédure pénale et les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 dudit code ;

« 3° Les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, es agents techniques sanitaires ;

« 4° Les médecins inspecteurs départementaux de la santé ;

« 5° Les agents de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 6° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

« 7° Les agents de l'Etat agréés et commissionnés par le ministre de l'agriculture ;

« 8° Les agents agréés et commissionnés conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938.

« Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les pouvoirs conférés aux autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI en vue de recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des entreprises de transports. »

« Art. L. 215-2. – Dans les lieux énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 et sur la voie publique, les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI le sont également pour les infractions aux dispositions réglementaires prises en application des articles 258, 259 et 262 du code rural fixant les normes sanitaires et qualitatives des denrées animales et d'origine animale mises en vente. »

Section II

Recherche et constatation

« Art. L. 215-3. – Pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI les agents peuvent pénétrer de jour dans les lieux et véhicules énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4.

« Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

« Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués que de jour et avec l'autorisation du procureur de la République si l'occupant s'y oppose.

« Les agents peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques

mais qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

« Ils peuvent également consulter tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que dans les entreprises ou services concédés par l'Etat, les régions, les départements et les communes. »

« Art. L. 215-4. – Il sera statué par des décrets en Conseil d'Etat sur les mesures à prendre en ce qui concerne :

« 1° Les formalités prescrites pour opérer dans les lieux énumérés à l'article L. 213-4 des prélèvements d'échantillons et des saisies ainsi que pour procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

« 2° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification. »

ARTICLE L. 215-5

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 215-5 :

Section III

Mesures d'urgence

« Art. L. 215-5. – Sur la voie publique et dans les lieux énumérés au premier alinéa de l'article L. 213-4 les saisies ne pourront être effectuées sans autorisation judiciaire que dans le cas de flagrant délit de falsification ou lorsqu'elles portent sur :

« 1° les produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« 2° les produits reconnus impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« 3° les produits, objets ou appareils propres à effectuer des falsifications dans les cas prévus aux articles L. 213-3 et L. 213-4 ;

« 4° les produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Il n'est en rien innové quant à la procédure suivie par des administrations fiscales pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions des chapitres II à VI et de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 215-6

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 215-6 :

« Art. L. 215-6. – Les produits sont reconnus corrompus ou toxiques à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans ce cas, la saisie est obligatoire.

« L'agent peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation ou à leur dénaturation. Les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 215-6 du code de la consommation :

« *Art. L.215-6.* — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit de falsification ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques à la suite des constatations opérées sur place ou de l'analyse d'un échantillon en laboratoire. Dans le cas de produits reconnus corrompus ou toxiques, la saisie est obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement reprend mot pour mot l'article 7 de la loi du 19 avril 1919 sur la répression des fraudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est bien favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 215-7 À L. 311-9

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 215-7 à L. 311-9 :

« *Art. L. 215-7.* — Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux chapitres II à VI pourront, dans tous les lieux énumérés à l'article L. 213-4 et sur la voie publique, consigner, dans l'attente des résultats des contrôles nécessaires :

« 1° Les produits susceptibles d'être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

« 2° Les produits susceptibles d'être impropres à la consommation, à l'exception des denrées visées aux articles 258, 259 et 262 du code rural dont l'impropriété à la consommation ne peut être reconnue qu'en fonction de caractères organoleptiques anormaux ou de signes de pathologie lésionnelle ;

« 3° Les produits, objets ou appareils susceptibles d'être non conformes aux lois et règlements en vigueur et de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs.

« Les produits objets ou appareils consignés seront laissés à la garde de leur détenteur.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les produits objets de la consignation. Ce procès-verbal est transmis dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

« La mesure de consignation ne peut excéder une durée de quinze jours que sur autorisation du procureur de la République.

« Mainlevée de la mesure de consignation peut être ordonnée à tout moment par les autorités habilitées ou par le procureur de la République. »

« *Art. L. 215-8.* — Les autorités qualifiées peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou, au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article L. 213-4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes aux dispositions des chapitres II à VI et aux textes pris pour leur application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance

dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée ; cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

Section IV Expertises

« *Art. L. 215-9.* — Toutes les expertises nécessitées par l'application des chapitres II à VI seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement. »

« *Art. L. 215-10.* — Le procureur de la République, s'il estime, à la suite soit des procès-verbaux ou des rapports des agents visés aux premier à neuvième alinéas de l'article L. 215-1, soit du rapport du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

« S'il y a lieu à expertise, celle-ci est ordonnée et exécutée selon les prescriptions et dans les formes prévues aux articles 156 à 169 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après. »

« *Art. L. 215-11.* — Dans le cas où la présomption de fraude ou de falsification résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé, par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article L. 215-9. »

« *Art. L. 215-12.* — Lorsque l'expertise a été réclamée ou lorsqu'elle a été décidée par la juridiction d'instruction ou de jugement, deux experts sont désignés : l'un est nommé par la juridiction, l'autre est choisi par l'intéressé et nommé par la juridiction dans les conditions prévues par l'article 157 du code de procédure pénale.

« A titre exceptionnel, l'intéressé peut choisir un expert en dehors des listes prévues à l'alinéa premier de l'article 157 susmentionné. Son choix est subordonné à l'agrément de la juridiction.

« Le directeur du laboratoire qui a fait l'analyse peut être désigné dans les conditions fixées aux premier et deuxième alinéas, même lorsqu'il ne figure pas sur les listes prévues à l'article 157, alinéa premier, du code de procédure pénale.

« Pour la désignation de l'expert, un délai est imparti par la juridiction à l'intéressé, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par la juridiction.

« Si l'intéressé, sans avoir renoncé à ce droit, n'a pas désigné un expert dans le délai imparti, cet expert est nommé d'office par la juridiction. »

« Art. L. 215-13. - L'expert choisi par l'intéressé est nommé par la juridiction dans les mêmes termes et reçoit la même mission que celui qu'elle a choisi. Ces experts ont les mêmes obligations, les mêmes droits, la même responsabilité, et reçoivent la même rémunération, dans les conditions prévues au code de procédure pénale.

« Les experts doivent employer la ou les méthodes utilisées par le laboratoire et procéder aux mêmes analyses ; ils peuvent toutefois employer d'autres méthodes en complément. »

« Art. L. 215-14. - La juridiction remet le deuxième échantillon prélevé aux experts selon les dispositions de l'article 163 du code de procédure pénale. Au cas où des mesures spéciales de conservation auraient été prises, la juridiction précisera les modalités de retrait des échantillons.

« Elle remet aussi aux experts l'échantillon laissé entre les mains de la personne chez qui le prélèvement a été effectué, préalablement mise en demeure de le fournir sous huitaine, intact. Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact dans ledit délai, il ne doit plus être fait à aucun moment état de cet échantillon. »

« Art. L. 215-15. - Lorsqu'un produit est rapidement altéré ou lorsqu'il s'agit d'un objet ou d'une marchandise qui, en raison de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité du produit ne peut, sans inconvénient, faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, la juridiction commet immédiatement les experts, dont celui qui est indiqué par l'intéressé, et prend toutes mesures pour que les experts se réunissent d'urgence. L'examen commence à la diligence de l'expert le plus prompt et les experts concluent sur les constatations ainsi faites. »

« Art. L. 215-16. - Par dérogation à l'article 167 du code de procédure pénale, si les experts sont en désaccord, ou s'ils sont d'accord pour infirmer les conclusions du rapport du laboratoire de l'administration, la juridiction, avant de statuer, donne à ce laboratoire connaissance du rapport d'expertise et lui fixe un délai pour faire parvenir éventuellement ses observations, sauf dans le cas où le directeur du laboratoire intéressé a participé lui-même à l'expertise en qualité d'expert. »

« Art. L. 215-17. - En matière de contrôle bactériologique ou de pureté biologique, exception faite du cas où l'intéressé a déclaré s'en rapporter à l'expert unique désigné par le juge d'instruction, ce dernier commet deux experts à l'expertise de l'échantillon prélevé.

« Le premier de ces experts est choisi parmi les directeurs de laboratoires compétents.

« Le second expert, commis par le juge d'instruction, est l'expert ou son suppléant choisi par l'intéressé dans la discipline concernée sur les listes prévues à l'article 157 du code de procédure pénale.

« Les deux experts procèdent en commun, dans le laboratoire auquel l'échantillon a été remis, à l'examen de cet échantillon.

« Le juge d'instruction prend toutes mesures pour que le prélèvement et l'expertise qui y fait suite immédiatement soient effectués par le service de la répression des fraudes et les experts à la date fixée par lui. Le défaut de l'un des experts n'empêche pas l'examen de s'accomplir, avec les effets qui s'attachent à la procédure contradictoire. »

CHAPITRE VI

Dispositions communes

« Art. L. 216-1. - Les chapitres II à VI sont applicables aux prestations de services. »

« Art. L. 216-2. - Les marchandises, objets ou appareils, s'ils appartiennent encore au vendeur ou au détenteur, dont les vente, usage ou détention constituent le délit, pourront être confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être confisqués et détruits.

« Si les marchandises, objets ou appareils confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements d'intérêt général.

« S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ces marchandises, objets ou appareils seront détruits aux frais du condamné.

« En cas de non-lieu ou d'acquiescement, si les marchandises, objets ou appareils ont été reconnus dangereux pour l'homme ou l'animal, le juge ordonne à l'autorité qui en a pratiqué la saisie de les faire détruire ou de leur faire donner une utilisation à laquelle ils demeurent propres. »

« Art. 216-3. - Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« En ce cas, et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

« Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 500 F à 15 000 F.

« La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F.

« Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage. »

« Art. L. 216-4. - Toute poursuite exercée en vertu des chapitres II à VI devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

« L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par les chapitres II à VI.

« Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. »

« Art. L. 216-5. - Les condamnés auront à acquitter, en dehors des frais ordinaires au profit de l'Etat, des départe-

ments et des communes, les frais de procès-verbaux, de prélèvements et d'analyses engagés pour la recherche et la constatation des infractions.

« Le chiffre des remboursements de frais ainsi prévus est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« La détermination et le remboursement de ces frais s'opéreront à la demande de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article L. 214-1. »

« *Art. L. 216-6.* - En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations, notamment celles des contributions indirectes et des entrepreneurs de transports. »

« *Art. L. 216-7.* - La suspension de commercialisation des marchandises qui ont donné lieu à des poursuites pour infraction aux dispositions des chapitres II à VI et des textes pris pour leur application peut être ordonnée par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites.

« La mesure est exécutoire nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit. »

« *Art. L. 216-8.* - Le tribunal qui prononce une condamnation pour fraude et falsification dangereuse ou nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal en application des articles L. 213-1, L. 213-2, L. 213-3, L. 213-4 et L. 214-1, 7°, outre l'affichage et la publication prévue à l'article L. 216-3 peut ordonner aux frais du condamné :

« 1° La diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 121-4, informant le public de cette décision ;

« 2° Le retrait des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« 3° La confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

« *Art. L. 216-9.* - Les pénalités des chapitres II à VI et leurs dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux décrets en Conseil d'Etat rendus pour leur exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

« - article L. 217-1 du présent code ;

« - article 7 de la loi du 14 août 1889 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« - article 2 de la loi du 11 juillet 1891 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« - article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« - article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

« - loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

« La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904. »

CHAPITRE VII

Dispositions particulières

« *Art. L. 217-1.* - Quiconque aura, soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement, ou par une altération quelconque, sur les objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines prévues à l'article L. 216-9, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Tout marchand commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés. »

« *Art. L. 217-2.* - Sera punie des peines prévues par l'article L. 213-1 toute personne qui aura frauduleusement supprimé, masqué, altéré ou modifié de façon quelconque les noms, signatures, monogrammes, lettres, chiffres, numéros de série, emblèmes, signes de toute nature apposés sur les marchandises et servant à les identifier. Seront punis des mêmes peines les complices de l'auteur principal. »

« *Art. L. 217-3.* - Seront punis des peines portées par l'article L. 213-4 ceux qui, sciemment, auront exposé, mis en vente, vendu les marchandises ainsi altérées ou qui en seront trouvés détenteurs dans leurs locaux commerciaux. »

« *Art. L. 217-4.* - Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement, conformément aux dispositions de l'article L. 216-3. »

« *Art. L. 217-5.* - L'article 463 du code pénal sera applicable aux délits prévus par les articles L. 217-2 et L. 217-3. »

« *Art. L. 217-6.* - Quiconque, sur des produits naturels ou fabriqués, détenus ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus en France, ou sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes, étiquettes, etc., aura apposé ou sciemment utilisé une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire, s'ils sont étrangers, qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française et, dans tous les cas, qu'ils ont une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère, sera puni des peines prévues par l'article L. 213-1, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

« Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable lorsque le produit portera, en caractères manifestement apparents, l'indication de la véritable origine, à moins que la fausse indication d'origine ne constitue une appellation régionale protégée par la section I du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er}.

« En ce qui concerne les produits français, la raison sociale, le nom et l'adresse du vendeur ne constituent pas nécessairement une indication d'origine. »

« *Art. L. 217-7.* - Seront punis des peines prévues par l'article L. 213-1 ceux qui, par addition, retranchement ou

par une altération quelconque des mentions primitivement portées sur le produit, par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, par la production de factures ou de certificats d'origine mensongers, par une affirmation verbale ou par tout autre moyen, auront fait croire à l'origine française de produits étrangers ou, pour tous produits, à une origine différente de leur véritable origine française ou étrangère. »

« Art. L. 217-8. - Tous syndicats ou unions de syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts de l'industrie et du commerce de tous produits et marchandises quelconques pourront exercer, sur tout le territoire de la République, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues au présent chapitre. »

« Art. L. 217-9. - L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par les articles L. 217-6 à L. 217-7. »

« Art. L. 217-10. - Quiconque aura mis les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, soit en leur refusant l'entrée dans leurs locaux de fabrication, de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles L. 213-1, L. 213-5 et L. 216-3 du présent code, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

« Les dispositions de l'article L. 216-4 sont applicables aux infractions visées au présent article. »

TITRE II SÉCURITÉ

CHAPITRE I^{er}

Prévention

« Art. L. 221-1. - Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

« Art. L. 221-2. - Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après. »

« Art. L. 221-3. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission prévue à l'article L. 224-1 :

« 1° Fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés ;

« 2° Déterminent les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de services ;

« 3° Peuvent ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoient des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent également ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger ;

« 4° Précisent les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de

sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

« Art. L. 221-4. - Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article L. 221-1 sont interdits ou réglementés dans les conditions posées par l'article L. 221-3. »

« Art. L. 221-5. - En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

« Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

« Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article. »

« Art. L. 221-6. - Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article L. 213-4, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

« Art. L. 221-7. - Le ministre chargé de la consommation ou le ou les ministres intéressés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits ou services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

« Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand, pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou

quand les caractéristiques d'un produit ou service nouveau justifient cette précaution.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de remboursement, le cas échéant, des sommes exposées par le professionnel à l'occasion de ces contrôles.

« Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article L. 221-1, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

« La liste des organismes scientifiques ou techniques habilités à effectuer ces contrôles est fixée par décret. Elle est actualisée tous les deux ans. »

« Art. L. 221-8. – Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles L. 221-5 et L. 221-6. »

« Art. L. 221-9. – Les mesures décidées en vertu des articles L. 221-2 à L. 221-8 doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et les services; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir ainsi la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans le respect des engagements internationaux de la France. »

CHAPITRE II

Habilitations et pouvoirs des agents

« Art. L. 222-1. – Sont qualifiés pour procéder au contrôle des produits et services dans les conditions prévues aux articles L. 221-6 et L. 222-2 :

« 1° Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

« 2° Les agents de la sous-direction de la métrologie au ministère chargé de l'industrie ainsi que ceux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

« 3° Les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects ;

« 4° Les agents de la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture (service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et service des politiques industrielles agro-alimentaires) ;

« 5° Les pharmaciens inspecteurs, les médecins inspecteurs du ministère de la santé et les agents visés à l'article L. 48 du code de la santé publique ;

« 6° Les inspecteurs du travail ;

« 7° Les agents mentionnés à l'article 22 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« 8° Les services de police et de gendarmerie. »

« Art. L. 222-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 222-1 peuvent pénétrer de jour dans les lieux désignés à l'article L. 213-4, y prélever des échantillons et recueillir auprès du professionnel concerné, qui est tenu de les fournir, tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non du produit ou du service. Ils ont les mêmes pouvoirs d'investigation sur la voie publique.

« Ils disposent également des pouvoirs institués par les alinéas 2 et 3 de l'article L. 215-3. »

« Art. L. 222-3. – Les agents des services de police et de gendarmerie qui ont la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, et les autres agents mentionnés à l'article L. 222-1 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux textes pris en application

des dispositions du présent titre. Ils disposent à cet égard des pouvoirs prévus par les chapitres II à VI du titre I^{er} du présent livre et leurs textes d'application. »

CHAPITRE III

Sanctions

« Art. L. 223-1. – Le tribunal qui prononce une condamnation pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du présent titre peut ordonner aux frais du condamné :

« 1° La publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou plusieurs messages, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article L. 121-4 informant le public de cette décision ;

« 2° Le retrait ou la destruction des produits sur lesquels a porté l'infraction et, dans les mêmes conditions, l'interdiction de la prestation de services ;

« 3° La confiscation de tout ou partie du produit de la vente des produits ou services sur lesquels a porté l'infraction. »

« Art. L. 223-2. – Le juge d'instruction ou le tribunal peut, dès qu'il est saisi de poursuites pour infraction aux textes pris en application du présent titre, ordonner la suspension provisoire de la vente du produit ou de la prestation du service incriminés.

« Les mesures prévues dans le présent article sont exécutoires nonobstant appel. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui les a ordonnées ou qui est saisie du dossier. Elles cessent d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision frappée d'appel.

« Si la chambre d'accusation ou la cour d'appel n'a pas statué dans ce délai, et au plus tard dans le délai de quarante jours du prononcé de la décision, les mesures ordonnées cesseront de plein droit. »

CHAPITRE IV

La commission de la sécurité des consommateurs

« Art. L. 224-1. – La commission de la sécurité des consommateurs est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés et sont choisis en raison de leur compétences en matière de prévention des risques.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la consommation siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération. »

« Art. L. 224-2. – La commission est chargée d'émettre des avis et de proposer toute mesure de nature à améliorer la prévention des risques en matière de sécurité des produits ou des services.

« Elle recherche et recense les informations de toutes origines sur les dangers présentés par les produits et services. A

ce titre, elle est informée sans délai de toute décision prise en application des articles L. 221-5, L. 221-7 et L. 223-1.

« Elle peut porter à la connaissance du public les informations qu'elle estime nécessaires. »

« Art. L. 224-3. - La commission peut être saisie par toute personne physique ou morale. Si elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants, elle peut conclure par décision motivée qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'y donner suite. Elle notifie sa décision à l'auteur de la saisine.

« La commission peut se saisir d'office.

« Les autorités judiciaires compétentes peuvent en tout état de la procédure demander l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs. Cet avis ne peut être rendu public qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou que le jugement sur le fond a été rendu.

« La saisine de la commission reste confidentielle jusqu'à ce que la commission ait statué sur le fond ou classé sans suite, sauf si celle-ci applique, par décision motivée, les mesures prévues au troisième alinéa de l'article L. 224-2. »

« Art. L. 224-4. - La commission peut se faire communiquer tous les renseignements ou consulter sur place tous les documents qu'elle estime utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puissent lui être opposées les dispositions des articles 378 et 418 du code pénal.

« Le président peut, par décision motivée, procéder ou faire procéder par les membres ou les agents de la commission à la convocation ou à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont la commission est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister du conseil de son choix.

« Avant de rendre un avis, la commission entend les personnes concernées, sauf cas d'urgence. En tout état de cause, elle entend les professionnels concernés. Elles consulte, si elle l'estime nécessaire, le ou les organismes scientifiques et techniques compétents visés au dernier alinéa de l'article L. 221-7.

« Lorsque, pour l'exercice de sa mission, la commission doit prendre connaissance d'informations relevant du secret de fabrication, elle désigne en son sein un rapporteur. Celui-ci se fait communiquer tous les documents utiles et porte à la connaissance de la commission les éléments relatifs au caractère dangereux des produits ou des services. »

« Art. 224-5. - La commission établit chaque année un rapport de son activité. Ce rapport est présenté au Président de la République et au Parlement. Il est publié au *Journal officiel*. Les avis de la commission sont annexés à ce rapport, ainsi que les suites données à ces avis. »

« Art. 224-6. - Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal ou de l'article 418 en cas de divulgation d'informations relevant du secret de fabrication. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. L. 225-1. - Les décrets préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

LIVRE III ENDETTEMENT

TITRE I^{er}

CRÉDIT

CHAPITRE I^{er}

Crédit à la consommation

Section I

Champ d'application

« Art. L. 311-1. - Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

« 1^o Prêteur, toute personne qui consent les prêts, contrats ou crédits visés à l'article L. 311-2 ;

« 2^o Emprunteur, l'autre partie aux mêmes opérations. »

« Art. L. 311-2. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute opération de crédit ainsi qu'à son cautionnement éventuel consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilés à des opérations de crédit. »

« Art. L. 311-3. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

« 1^o Les prêts, contrats et opérations de crédits passés en la forme authentique ;

« 2^o Ceux qui sont consentis pour une durée totale inférieure ou égale à trois mois, ainsi que ceux dont le montant est supérieur à une somme qui sera fixée par décret ;

« 3^o Ceux qui sont destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ainsi que les prêts aux personnes morales de droit public ;

« 4^o Les opérations de crédits portant sur des immeubles, notamment les opérations de crédit-bail immobilier et celles qui sont liées :

« a) A l'acquisition d'un immeuble en propriété ou en jouissance ;

« b) A la souscription ou à l'achat de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à une attribution en jouissance ou en propriété d'un immeuble ;

« c) A des dépenses de construction, de réparation, d'amélioration ou d'entretien d'un immeuble lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à un chiffre fixé par décret.

« Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'exclure les prêts, contrats et opérations de crédit passés en la forme authentique et les prêts, contrats et opérations de crédit d'un montant excédant le seuil fixé en application du présent article, du champ d'application de l'article L. 311-5. »

Section II

Publicité

« Art. L. 311-4. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article L. 311-2, doit :

« 1^o Préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires ;

« 2^o Préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déter-

miner. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires ;

« 3° Indiquer, pour les opérations à durée déterminée, le nombre d'échéances. »

Section III

Crédit gratuit

« Art. L. 311-5. - Est interdite, hors des lieux de vente, toute publicité :

« 1° Comportant la mention : « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur ;

« 2° Portant sur une opération de financement proposée pour l'acquisition ou la location avec option d'achat d'un bien de consommation d'une ou de plusieurs marques, mais non d'une autre, et d'un taux inférieur au coût de refinancement pour les mêmes durées, tel que défini par le comité de la réglementation bancaire ;

« 3° Promotionnelle relative aux opérations visées à l'article L. 311-2 proposant une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. »

« Art. L. 311-6. - Toute publicité sur les lieux de vente comportant la mention : « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent doit indiquer le montant de l'escompte consenti en cas de paiement comptant. »

« Art. L. 311-7. - Lorsqu'une opération de financement comporte une prise en charge totale ou partielle des frais au sens de l'article L. 311-4 à L. 311-6, le vendeur ne peut demander à l'acheteur à crédit ou au locataire une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou de l'offre. Le vendeur doit, en outre, proposer un prix pour le paiement comptant inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit ou la location et calculé selon les modalités fixées par décret. »

Section IV

Le contrat de crédit

« Art. 311-8. - Les opérations de crédit visées à l'article L. 311-2 sont conclues dans les termes d'une offre préalable, remise en double exemplaire à l'emprunteur et, éventuellement, en un exemplaire aux cautions. La remise de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée de quinze jours à compter de son émission. »

« Art. 311-9. - Lorsqu'il s'agit d'une ouverture de crédit qui, assortie ou non de l'usage d'une carte de crédit, offre à son bénéficiaire la possibilité de disposer de façon fractionnée, aux dates de son choix, du montant du crédit consenti, l'offre préalable n'est obligatoire que pour le contrat initial.

« Elle précise que la durée du contrat est limitée à un an renouvelable et que le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat. Elle fixe également les modalités du remboursement, qui doit être échelonné, sauf volonté contraire du débiteur, des sommes restant dues dans le cas où le débiteur demande à ne plus bénéficier de son ouverture de crédit. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-10 :

« Art. L. 311-10. - L'offre préalable :

« 1° Mentionne l'identité des parties et, le cas échéant, des cautions ;

« 2° Précise le montant du crédit et éventuellement de ses fractions périodiquement disponibles, la nature, l'objet et les modalités du contrat, y compris, le cas échéant, les conditions d'une assurance ainsi que le coût total ventilé du crédit et, s'il y a lieu, son taux effectif global ainsi que le total des perceptions forfaitaires demandées en sus des intérêts en ventilant celles correspondant aux frais de dossiers et celles correspondant aux frais par échéance ;

« 3° Rappelle les dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17 et L. 311-32 et, s'il y a lieu, des articles L. 311-20 à L. 311-28, L. 311-29 à L. 311-31, L. 311-13 et reproduit celles de l'article L. 311-37 ;

« 4° Indiquer, le cas échéant, le bien ou la prestation de services financé. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article L. 311-10 du code de la consommation, supprimer les mots : " L. 311-28, L. 311-29 à ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier la lecture du troisième alinéa de l'article L. 311-10. En effet, dans la mesure où il n'existe aucun article entre les articles L. 311-28 et L. 311-29, il n'est pas nécessaire de faire figurer ces deux références.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 311-11 ET L. 311-12

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 311-11 et L. 311-12 :

« Art. L. 311-11. - Pour les opérations à durée déterminée, l'offre préalable précise en outre pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer. »

« Art. L. 311-12. - Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-13

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-13 :

« Art. L. 311-13. - L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux articles précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire, après consultation du Comité national de la consommation. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 311-13 du code de la consommation, substituer au mot : "Comité" le mot : "Conseil". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Le Comité national de la consommation n'existe plus. Il s'agit maintenant du Conseil national de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 311-14

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-14 :

« Art. L. 311-14. – Aucun vendeur ni prestataire de services ne peut, pour un même bien ou une même prestation de services, faire signer par un même client une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17, d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de service fournie.

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies au deuxième alinéa de l'article L. 311-9. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-14 du code de la consommation, substituer aux mots : "au deuxième alinéa de", le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article L. 311-14 reprend le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1978, lequel concerne l'interdiction de certaines offres préalables de crédit et vise les offres préalables définies au deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi. Or les dispositions de cet alinéa sont reprises par l'article L. 311-9 tout entier et non pas uniquement par son deuxième alinéa. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 311-14, il faut donc viser l'ensemble de l'article L. 311-9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 311-15 À L. 311-34

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 311-15 à L. 311-34 :

« Art. L. 311-15. – Lorsque l'offre préalable ne comporte aucune clause selon laquelle le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat devient parfait dès l'acceptation de l'offre préalable par l'emprunteur. Toutefois, l'emprunteur peut, dans un délai de sept jours à compter de son acceptation de l'offre, revenir sur son engagement. Pour permettre l'exercice de cette faculté de rétractation, un formulaire détachable est joint à l'offre préalable. L'exercice par l'emprunteur de sa faculté de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier. »

« Art. L. 311-16. – Lorsque l'offre préalable stipule que le prêteur se réserve le droit d'agréer la personne de l'emprunteur, le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que, dans ce même délai de sept jours, ledit emprunteur n'ait pas usé de la faculté de rétractation visée à l'article L. 311-15 et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. »

« Art. L. 311-17. – Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue, aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ne peut être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Pendant ce même délai, l'emprunteur ne peut non plus faire, au titre de l'opération en cause, aucun dépôt au profit du prêteur ou pour le compte de celui-ci. Si une autorisation du prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de crédit. »

« Art. L. 311-18. – Lorsqu'un acte de prêt, établi en application des articles L. 311-8 à L. 311-13, est passible du droit de timbre de dimension, seul l'exemplaire conservé par le prêteur est soumis à ce droit. »

« Art. L. 311-19. – Les délais, fixés au présent chapitre, qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Section V

Les crédits affectés

« Art. L. 311-20. – Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé, les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation ; en cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci. Le vendeur ou le prestataire de services doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

« Art. L. 311-21. – En cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. »

« Art. L. 311-22. – Si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur. »

« Art. L. 311-23. – Chaque fois que le paiement du prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un crédit, et sous peine des sanctions prévues à l'article L. 311-34, le contrat de vente ou de prestation de services doit le préciser. Aucun engagement ne peut valablement être contracté par l'acheteur à l'égard du vendeur tant qu'il n'a pas accepté l'offre préalable du prêteur. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le vendeur ne peut recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt. »

« Art. L. 311-24. – Tant que le prêteur ne l'a pas avisé de l'octroi du crédit, et tant que l'emprunteur peut exercer sa faculté de rétractation, le vendeur n'est pas tenu d'accomplir son obligation de livraison ou de fourniture. Toutefois, lorsque par une demande expresse rédigée, datée et signée de sa main même, l'acheteur sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, le délai de rétractation ouvert à l'emprunteur par les articles L. 311-15 à L. 311-17 expire à la date de la livraison ou de la fourniture, sans pouvoir ni excéder sept jours ni être inférieur à trois jours. Toute livraison ou fourniture anticipée est à la charge du vendeur qui en supporte tous les frais et risques. »

« Art. L. 311-25. – Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« 1° Si le prêteur n'a pas, dans le délai de sept jours prévu aux articles L. 311-15 à L. 311-17, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« 2° Si l'emprunteur a, dans les délais qui lui sont impartis, exercé son droit de rétractation.

« Dans les deux cas, le vendeur ou le prestataire de services doit, sur simple demande, rembourser alors toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié.

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours prévu ci-dessus, l'acquéreur paie comptant.

« Art. L. 311-26. – L'engagement préalable de payer comptant en cas de refus de prêt est nul de plein droit. »

« Art. L. 311-27. – Le vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de services doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article L. 311-25. »

« Art. L. 311-28. – En cas de vente ou de démarchage à domicile, le délai de rétractation est de sept jours quelle que soit la date de livraison ou de fourniture du bien ou de la prestation de services. Aucun paiement comptant ne peut intervenir avant l'expiration de ce délai. »

Section VI

Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section 1

Remboursement anticipé

« Art. L. 311-29. – L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation sans indemnité, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. »

Sous-section 2

Défaillance de l'emprunteur

« Art. L. 311-30. – En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur pourra exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent les intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur pourra demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

« Art. L. 311-31. – En cas de défaillance dans l'exécution, par l'emprunteur, d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou d'un contrat de location-vente, le prêteur est en droit d'exiger, outre la restitution du bien et le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat et sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, sera fixée suivant un barème déterminé par décret. »

« Art. L. 311-32. – Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 311-29 à L. 311-31 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Section VII

Sanctions

« Art. L. 311-33. – Le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-8 à L. 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux légal à compter du jour de leur versement, seront restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû. »

« Art. L. 311-34. – Le prêteur qui omet de respecter les formalités aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et de prévoir un formulaire détachable dans l'offre de crédit, en application de l'article L. 311-15, sera puni d'une amende de 6 000 F à 12 000 F.

« La même peine est applicable à l'annonceur pour le compte duquel est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-6 ci-dessus. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

« Le tribunal pourra également ordonner la publication du jugement et la rectification de la publicité aux frais du condamné ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-7. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-35

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-35 :

« *Art. L. 311-35.* – Sera puni d'une amende de 2 000 F à 200 000 F :

« 1° Le prêteur ou le vendeur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27, réclame ou reçoit de l'emprunteur ou de l'acheteur un paiement sous quelque forme que ce soit ;

« 2° Celui qui fait signer des formules de prélèvements sur comptes bancaires ou postaux contenant des clauses contraires aux dispositions des articles susvisés ;

« 3° Celui qui fait souscrire, ou accepter, ou avaliser par l'emprunteur ou l'acheteur des lettres de change ou des billets à ordre ;

« 4° Celui qui persiste indûment à ne pas payer les sommes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 ;

« 5° Celui qui, en infraction aux dispositions des articles L. 311-15 à L. 311-17, enregistre ou fait enregistrer sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation ;

« 6° Celui qui fait signer par un même client plusieurs offres préalables d'un montant total en capital supérieur à la valeur payable à crédit du bien acheté ou de la prestation de services fournie. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (5°) du texte proposé pour l'article L. 311-35 du code de la consommation, substituer aux mots : "des articles L. 311-15 à L. 311-17", les mots : "de l'article L. 311-15". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pour ce qui est des sanctions pénales en matière de crédit de la consommation, le cinquième alinéa de l'article L. 311-35 se réfère à l'enregistrement sur un fichier le nom des personnes usant de la faculté de rétractation. Cette inscription était prévue à l'article 7 de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs. Cet article a été transcrit dans les articles L. 311-15 à L. 311-17, mais, en raison du découpage de l'article 7 en trois articles du code, l'enregistrement n'a été évoqué qu'à l'article L. 311-15. Par souci de cohérence, cet amendement rectifie le libellé du 5° de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 311-36

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-36 :

« *Art. L. 311-36.* – Les infractions aux dispositions des décrets visés au deuxième alinéa de l'article premier du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit seront punies des peines prévues à l'article L. 311-35 et seront constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-37

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-37 :

Section VIII

Procédure

« *Art. L. 311-37.* – Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion, y compris lorsqu'elles sont nées de contrats conclus antérieurement au 1^{er} juillet 1989.

« Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier réaménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption d'un plan de règlement ou d'une décision du juge survenue en application du titre III du présent livre. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 311-37 du code de la consommation, après les mots : "plan de règlement ou" substituer aux mots : "d'une", le mot : "après". »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLES L.312-1 A L. 312-9

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 312-1 à L. 312-9 :

CHAPITRE II

Crédit immobilier

Section I

Champs d'application

« *Art. L. 312-1.* – Au sens du présent chapitre, est considérée comme :

« a) Acquéreur, toute personne qui acquiert, souscrit ou commande au moyen des prêts mentionnés à l'article L. 312-2 ;

« b) Vendeur, l'autre partie à ces mêmes opérations. »

« *Art. L. 312-2.* – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux prêts, qui, quelle que soit leur qualification ou leur technique, sont consentis de manière habituelle par toute personne physique ou morale en vue de financer les opérations suivantes :

« 1° Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« a) Leur acquisition en propriété ou en jouissance ;

« b) La souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ou en jouissance ;

« c) Les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article L. 311-3 ;

« 2° L'achat de terrains destinés à la construction des immeubles mentionnés au 1° ci-dessus. »

« Art. L. 312-3. – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

« 1° Les prêts consentis à des personnes morales de droit public ;

« 2° Ceux destinés sous quelque forme que ce soit, à financer une activité professionnelle, notamment celle des personnes physiques ou morales qui, à titre habituel, même accessoire à une autre activité, ou en vertu de leur objet social, procurent, sous quelque forme que ce soit des immeubles ou fractions d'immeubles, bâtis ou non, achevés ou non, collectifs ou individuels, en propriété ou en jouissance ;

« 3° les opérations de crédit différé régies par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé lorsqu'elles ne sont pas associées à un crédit d'anticipation. »

Section II

Publicité

« Art. L. 312-4. – Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts mentionnés à l'article L. 312-2, doit :

« 1° Préciser l'identité du prêteur, la nature et l'objet du prêt ;

« 2° Préciser, si elle comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et le taux effectif global du crédit.

« Toutes les mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur. »

« Art. L. 312-5. – Tout document publicitaire ou tout document d'information remis à l'emprunteur et portant sur l'une des opérations visées à l'article L. 312-2 doit mentionner que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées. »

« Art. L. 312-6. – Est interdite toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou faisant référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat. »

Section III

Le contrat de crédit

« Art. L. 312-7. – Pour les prêts mentionnés à l'article L. 312-2, le prêteur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel ainsi qu'aux cautions déclarées par l'emprunteur lorsqu'il s'agit de personnes physiques. »

« Art. L. 312. – L'offre définie à l'article précédent :

« 1° Mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;

« 2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ainsi qu'à l'échéancier des amortissements ;

« 3° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions péri-

diquement disponibles, son coût total son taux défini conformément à l'article L. 313-1 ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

« 4° Énonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

« 5° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

« 6° Rappelle les dispositions de l'article L. 312-10.

« Toute modification des conditions d'obtention du prêt, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

« Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux prêts dont le taux d'intérêt est variable, dès lors qu'a été remise à l'emprunteur avec l'offre préalable une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux. »

« Art. L. 312-9. – Lorsque le prêteur offre à l'emprunteur ou exige de lui l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit en vue de garantir en cas de survenance d'un des risques que ce contrat définit, soit le remboursement total ou partiel du montant du prêt restant dû, soit le paiement de tout ou partie des échéances dudit prêt, les dispositions suivantes sont obligatoirement appliquées :

« 1° Au contrat de prêt est annexée une notice énumérant les risques garantis et précisant toutes les modalités de la mise en jeu de l'assurance ;

« 2° Toute modification apportée ultérieurement à la définition des risques garantis ou aux modalités de la mise en jeu de l'assurance est inopposable à l'emprunteur qui n'y a pas donné son acceptation ;

« 3° Lorsque l'assureur a subordonné sa garantie à l'agrément de la personne de l'assuré et que cet agrément n'est pas donné, le contrat de prêt est résolu de plein droit à la demande de l'emprunteur sans frais ni pénalité d'aucune sorte. Cette demande doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus de l'agrément. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-10

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-10 :

« Art. L. 312-10. – L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

« L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que dix jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. Elle doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 312-10 du code de la consommation, supprimer les mots : "doit être donnée par écrit contre récépissé. Elle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit de bien préciser qu'il n'est plus question de la procédure de l'acceptation de l'offre de crédit par écrit contre récépissé, mais bien de l'envoi d'une lettre, le cachet de la poste faisant foi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 312-10 du code de la consommation par la phrase suivante : " en cas de grève, l'acceptation de l'offre peut être donnée par écrit contre récépissé ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

ARTICLES L. 312-11 À L. 312-23

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 312-11 et L. 312-23 :

« *Art. L. 312-11.* - Jusqu'à l'acceptation de l'offre par l'emprunteur, aucun versement, sous quelque forme que ce soit, ne peut, au titre de l'opération en cause, être fait par le prêteur à l'emprunteur ou pour le compte de celui-ci, ni par l'emprunteur au prêteur. Jusqu'à cette acceptation, l'emprunteur ne peut, au même titre, faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celle du contrat de crédit. »

« *Art. L. 312-12.* - L'offre est toujours acceptée sous la condition résolutoire de la non conclusion, dans un délai de quatre mois à compter de son acceptation, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

« Les parties peuvent convenir d'un délai plus long que celui défini à l'alinéa précédent. »

« *Art. L. 312-13.* - Lorsque l'emprunteur informe ses prêteurs qu'il recourt à plusieurs prêts pour la même opération, chaque prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10 p. 100 du crédit total. »

« *Art. 312-14.* - Lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé n'est pas conclu dans le délai fixé en application de l'article L. 312-12, l'emprunteur est tenu de rembourser la totalité des sommes que le prêteur lui aurait déjà effectivement versées ou qu'il aurait versées pour son compte ainsi que les intérêts y afférents ; le prêteur ne peut retenir ou demander que des frais d'étude dont le montant maximum est fixé suivant un barème déterminé par décret.

« Le montant de ces frais ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont perçus, doivent figurer distinctement dans l'offre. »

Section IV

Le contrat principal

« *Art. L. 312-15.* - L'acte écrit, y compris la promesse unilatérale de vente acceptée, ayant pour objet de constater l'une des opérations mentionnées à l'article L. 312-2, doit indiquer si le prix sera payé directement ou indirectement, même en partie, avec ou sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à III du présent chapitre. »

« *Art. L. 312-16.* - Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par les sections I à III et la section V au présent chapitre cet acte est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assument le financement. La durée de validité de cette condition suspensive ne pourra être inférieure à un mois à compter de la date de la signature de l'acte ou, s'il s'agit d'un acte sous seing privé soumis à

peine de nullité à la formalité de l'enregistrement, à compter de la date de l'enregistrement.

« Lorsque la condition suspensive prévue au premier alinéa du présent article n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière, est immédiatement et intégralement remboursable sans retenue ni indemnité à quelque titre que ce soit. A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié. »

« *Art. L. 312-17.* - Lorsque l'acte mentionné à l'article L. 312-15 indique que le prix sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts, cet acte doit porter, de la main de l'acquéreur, une mention par laquelle celui-ci reconnaît avoir été informé que s'il recourt néanmoins à un prêt il ne peut se prévaloir du présent chapitre.

« En l'absence de l'indication prescrite à l'article L. 312-15 ou si la mention exigée au premier alinéa du présent article manque ou n'est pas de la main de l'acquéreur et si un prêt est néanmoins demandé, le contrat est considéré comme conclu sous la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16. »

« *Art. L. 312-18.* - Pour les dépenses désignées au c) du 1° de l'article L. 312-2, et à défaut d'un contrat signé des deux parties, la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16 ne pourra résulter que d'un avis donné par le maître de l'ouvrage par écrit avant tout commencement d'exécution des travaux indiquant qu'il entend en payer le prix directement ou indirectement, même en partie, avec l'aide d'un ou plusieurs prêts. »

« *Art. L. 312-19.* - Lorsqu'il est déclaré dans l'acte constatant le prêt que celui-ci est destiné à financer des ouvrages ou des travaux immobiliers au moyen d'un contrat de promotion, de construction, de maîtrise d'œuvre ou d'entreprise, le tribunal peut, en cas de contestation ou d'accidents affectant l'exécution des contrats et jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de prêt sans préjudice du droit éventuel du prêteur à l'indemnisation. Ces dispositions ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par l'une des parties. »

« *Art. L. 312-20.* - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ventes par adjudication. »

Section V

Remboursement anticipé du crédit et défaillance de l'emprunteur

Sous-section I

Remboursement anticipé

« *Art. L. 312-21.* - L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, les prêts régis par les sections 1 à 3 du présent chapitre. Le contrat de prêt peut interdire les remboursements égaux ou inférieurs à 10 p. 100 du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.

« Si le contrat de prêt comporte une clause aux termes de laquelle, en cas de remboursement par anticipation, le prêteur est en droit d'exiger une indemnité au titre des intérêts non encore échus, celle-ci ne peut, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Sous-section II

Défaillance de l'emprunteur

« Art. L. 312-22. - En cas de défaillance de l'emprunteur et lorsque le prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, il peut majorer, dans des limites fixées par décret, le taux d'intérêt que l'emprunteur aura à payer jusqu'à ce qu'il ait repris le cours normal des échéances contractuelles. Lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt. En outre, le prêteur peut demander à l'emprunteur défaillant une indemnité qui, sans préjudice de l'application des articles 1152 et 1231 du code civil, ne peut excéder un montant qui, dépendant de la durée restant à courir du contrat, est fixé suivant un barème déterminé par décret. »

Sous-section III

Dispositions communes

« Art. L. 312-23. - Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés aux articles L. 312-21 et L. 312-22 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de remboursement par anticipation ou de défaillance prévus par ces articles.

« Toutefois, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-24

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-24 :

*Section VI***La location-vente et la location assortie d'une promesse de vente**

« Art. L. 312-24. - Sous réserve des dispositions des 1^o et 2^o de l'article L. 312-3, les contrats de location-vente, ou de location assortis d'une promesse de vente relatifs aux immeubles mentionnés au 1^o de l'article L. 312-2 sont soumis à la présente section, dans des conditions fixées à la présente section. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 312-24 du code de la consommation, après les mots : "sont soumis", substituer aux mots : "à la présente section", les mots : "au présent chapitre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il s'agit, conformément à la loi du 13 juillet 1979, d'étendre les dispositions du texte proposé pour l'article L. 312-24 à l'ensemble du chapitre et non uniquement à la section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 312-25 ET L. 312-26

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 312-25 et L. 312-26 :

« Art. L. 312-25. - Toute publicité faite, reçue ou perçue en France, qui, quel que soit son support, porte sur l'un des contrats régis par la présente section doit préciser l'identité du bailleur, la nature et l'objet du contrat.

« Si cette publicité comporte un ou plusieurs éléments chiffrés, elle doit mentionner la durée du bail ainsi que le coût annuel et le coût total de l'opération. »

« Art. L. 312-26. - Pour les contrats régis par la présente section, le bailleur est tenu de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale au preneur éventuel.

« Cette offre mentionne l'identité des parties. Elle précise la nature et l'objet du contrat ainsi que ses modalités, notamment en ce qui concerne les dates et conditions de mise à disposition du bien, le montant des versements initiaux et celui des loyers ainsi que les modalités éventuelles d'indexation. Elle rappelle, en outre, les dispositions de l'article L. 312-27.

« Pour les contrats de location assortis d'une promesse de vente, elle fixe également :

« 1^o Les conditions de levée de l'option et son coût décomposé entre, d'une part, la fraction des versements initiaux et des loyers prise en compte pour le paiement du prix et, d'autre part, la valeur résiduelle du bien, compte tenu de l'incidence des clauses de révision éventuellement prévues au contrat ;

« 2^o Les conditions et le coût de la non-réalisation de la vente. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 312-27

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 312-27 :

« Art. L. 312-27. - L'envoi de l'offre oblige le bailleur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par le preneur.

« L'offre est soumise à l'acceptation du preneur qui ne peut accepter l'offre que dix jours après qu'il l'a reçue. L'acceptation doit être donnée par écrit contre récépissé. Elle doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 21, ainsi rédigé :

« Après les mots : "L'acceptation doit être donnée", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 312-27 du code de la consommation : "par lettre, le cachet de la poste faisant foi." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Harmonisation avec l'amendement n^o 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 312-28 à L. 331-12 :

« *Art. L. 312-28.* – Jusqu'à l'acceptation de l'offre, le preneur ne peut faire aucun dépôt, souscrire ou avaliser aucun effet de commerce, signer aucun chèque ni aucune autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal au profit du bailleur ou pour le compte de celui-ci. »

« *Art. L. 312-29.* – En cas de défaillance du preneur dans l'exécution d'un contrat régi par la présente section, le bailleur est en droit d'exiger, outre le paiement des loyers échus et non réglés, une indemnité qui, sans préjudice de l'application de l'article 1152 du code civil, ne peut excéder un montant dépendant de la durée restant à courir du contrat et fixé suivant un barème déterminé par décret. »

« En cas de location-vente, le bailleur ne peut exiger la remise du bien qu'après remboursement de la part des sommes versées correspondant à la valeur en capital de ce bien. »

« Aucune indemnité ni aucun coût autres que ceux qui sont mentionnés ci-dessus ne peuvent être mis à la charge du preneur. Toutefois, le bailleur pourra réclamer au preneur, en cas de défaillance de celui-ci, le remboursement sur justification des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement. »

« *Art. L. 312-30.* – En cas de location assortie d'une promesse de vente, l'acte constatant la levée de l'option est conclu sous la condition suspensive prévue à l'article L. 312-16. »

« Lorsque cette condition n'est pas réalisée, le bailleur est tenu de restituer toutes sommes versées par le preneur à l'exception des loyers et des frais de remise en état du bien. »

« A compter du quinzième jour suivant la demande de remboursement cette somme est productive d'intérêts au taux légal majoré de moitié. »

« *Art. L. 312-31.* – Les dispositions de l'article L. 313-12 sont applicables aux contrats soumis aux dispositions de la présente section. »

Section VII

Sanctions

« *Art. L. 312-32.* – L'annonceur pour le compte de qui est diffusée une publicité non conforme aux dispositions des articles L. 312-4 à L. 312-6 ou de l'article L. 312-25 sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. »

« Les dispositions des articles L. 121-2 à L. 121-7 sont applicables aux infractions relatives à la publicité relevées dans le cadre du présent chapitre. »

« *Art. L. 312-33.* – Le prêteur ou le bailleur qui ne respecte pas l'une des obligations prévues aux articles L. 312-7 et L. 312-8, à l'article L. 312-14, deuxième alinéa, ou à l'article L. 312-26 sera puni d'une amende de 2 000 francs à 20 000 francs. »

« Le prêteur qui fait souscrire par l'emprunteur ou les cautions déclarées, ou reçoit de leur part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle a été donnée après expiration du délai de dix jours prescrit à l'article L. 312-10, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. »

« La même peine sera applicable au bailleur qui fait souscrire par le preneur ou qui reçoit de sa part l'acceptation de l'offre sans que celle-ci comporte de date ou dans le cas où elle comporte une date fautive de nature à faire croire qu'elle

a été donnée après l'expiration du délai de dix jours prescrit à l'article L. 312-27. »

« Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le prêteur ou le bailleur pourra en outre être déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. »

« *Art. L. 312-34.* – Le prêteur ou le bailleur qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-11 ou de l'article L. 312-28, accepte de recevoir de l'emprunteur ou du preneur, ou pour le compte d'un de ces derniers, un versement ou un dépôt, un chèque ou un effet de commerce souscrit, endossé ou avalisé à son profit, ou utilise une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. »

« *Art. L. 312-35.* – Le prêteur, en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 312-14, ou le vendeur, en infraction aux dispositions de l'article L. 312-15, ou le bailleur, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 312-30, qui ne restitue pas les sommes visées à ces articles, sera puni d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs. »

« La même peine sera applicable à celui qui réclame à l'emprunteur ou au preneur ou retient sur son compte des sommes supérieures à celles qu'il est autorisé à réclamer ou à retenir en application des dispositions de l'article L. 312-23 ou des deux derniers alinéas de l'article L. 312-29. »

Section VIII

Procédure

« *Art. L. 312-36.* – Le tribunal d'instance connaît des actions nées de l'application des articles L. 312-31 et L. 313-12. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Section I

Le taux d'intérêt

Sous-section I

Le taux effectif global

« *Art. L. 313-1.* – Dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels. »

« Toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat. »

« En outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance. »

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

« *Art. L. 313-2.* – Le taux effectif global déterminé comme il est dit à l'article L. 313-1 doit être mentionné dans tout écrit constatant un contrat de prêt régi par la présente section. »

1584 ASSEMBLÉE NATIONALE - SÉANCE DU 14 JUIN 1953

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs. »

Sous-section II

Le taux d'usure

« Art. L. 313-3. - Constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, telles que définies par l'autorité administrative après avis du Conseil national du crédit.

« Les crédits accordés à l'occasion de ventes à tempérament sont, pour l'application de la présente section, assimilés à des prêts conventionnels et considérés comme usuraire dans les mêmes conditions que les prêts d'argent ayant le même objet.

« Les conditions de calcul et de publicité des taux effectifs moyens visés au premier alinéa sont fixées par la voie réglementaire. »

« Art. L. 313-4. - Lorsqu'un prêt conventionnel est usuraire, les perceptions excessives au regard des articles L. 313-1 à L. 313-3 sont imputées de plein droit sur les intérêts normaux alors échus et subsidiairement sur le capital de la créance.

« Si la créance est éteinte en capital et intérêts, les sommes indûment perçues doivent être restituées avec intérêts légaux du jour où elles auront été payées. »

« Art. L. 313-5. - Quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporte sciemment à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire ou d'un prêt qui deviendrait usuraire, au sens de l'article L. 313-3 du fait de son concours, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, le tribunal peut ordonner :

« 1° La publication intégrale, ou par extraits, de sa décision, aux frais du condamné, dans les journaux qu'il désigne, ainsi que l'affichage de cette décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal ;

« 2° La fermeture, provisoire ou définitive, de l'entreprise dont l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction est condamnée en application de l'alinéa premier du présent article, assortie éventuellement de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur.

« En cas de fermeture, le tribunal fixe la durée pendant laquelle le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors ; cette durée ne saurait excéder trois mois.

« La prescription de l'action publique en ce qui concerne le délit visé au premier alinéa ci-dessus court à compter du jour de la dernière perception, soit d'intérêt, soit de capital. »

« Art. L. 313-6. - En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, les autorités judiciaires compétentes pourront saisir, si elles l'estiment utile, une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté et qui donnera tous avis, tant sur le taux effectif moyen visé à l'alinéa premier de l'article L. 313-3 que sur le taux effectif global pratiqué dans l'espèce considérée. »

Section II

Les cautions

« Art. L. 313-7. - La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations relevant des chapitres premier ou du présent titre doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante, et uniquement de celle-ci :

« En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même. »

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 313-8 :

« Art. L. 313-8. - Lorsque le créancier demande un cautionnement solidaire pour l'une des opérations relevant des chapitres premier ou du présent titre, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante :

« En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X... »

« Art. L. 313-9. - Toute personne physique qui s'est portée caution à l'occasion d'une opération de crédit relevant des chapitres I^{er} ou II du présent titre doit être informée par l'établissement prêteur de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement caractérisé susceptible d'inscription au fichier institué à l'article L. 333-4. Si l'établissement prêteur ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée. »

« Art. L. 313-10. - Un établissement de crédit ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit relevant des chapitres I^{er} ou II du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

Section III

Rémunération du vendeur

« Art. L. 313-11. - Tout vendeur, salarié ou non, d'un organisme bancaire ou de crédit, ne peut, en aucun cas, être rémunéré en fonction du taux du crédit qu'il a fait contracter à l'acheteur d'un bien mobilier ou immobilier. »

Section IV

Délais de grâce.

« Art. L. 313-12. - L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt.

« En outre, le juge peut déterminer dans son ordonnance les modalités de paiement des sommes qui seront exigibles au terme du délai de suspension, sans que le dernier versement puisse excéder de plus de deux ans le terme initiale-

ment prévu pour le remboursement du prêt ; il peut cependant surseoir à statuer sur ces modalités jusqu'au terme du délai de suspension. »

Section V

Lettres de change et billets à ordre

« Art. L. 313-13. Les dispositions de l'article 114 du code de commerce sont applicables aux lettres de change et billets à ordre souscrits ou avalisés par les emprunteurs même majeurs à l'occasion des opérations de crédit régies par les chapitres I^{er} ou II du présent titre. »

Section VI

Pouvoirs d'enquête

« Art. L. 313-14. Les infractions aux dispositions des chapitres I^{er} et II et des sections II à VIII du chapitre III du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier alinéa, 46 et 47 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

Section VII

Textes d'application

« Art. L. 313-15. Les conditions d'application du présent titre, à l'exception de celles de la section I du présent chapitre, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois le modèle de l'offre visée aux articles L. 312-7, L. 312-8 et L. 312-26 pourra, en tant que de besoin, être fixé par le Comité de la réglementation bancaire. »

Section VIII

Dispositions d'ordre public

« Art. L. 313-16. Les dispositions des chapitres I^{er} et II et des sections II à VIII du chapitre III du présent titre sont d'ordre public. »

TITRE II

ACTIVITÉ D'INTERMÉDIAIRE POUR LE RÈGLEMENT DES DETTES

CHAPITRE I^{er}

Nullité des conventions

« Art. L. 321-1. Est nulle de plein droit toute convention par laquelle un intermédiaire se charge ou se propose moyennant rémunération :

« 1^o Soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement ;

« 2^o Soit de rechercher pour le compte d'un débiteur l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dette. »

CHAPITRE II

Dispositions diverses

« Art. L. 322-1. Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 321-1 sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 6 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue. »

« Art. L. 322.2. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables :

« 1^o Aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

« 2^o Aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article L. 321-1 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ;

« 3^o Aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article L. 321-1 ;

« 4^o Aux personnes physiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, dans le cadre de la mission qui leur est confiée par une décision de justice.

« Elles ne font pas obstacle aux dispositions législatives et réglementaires qui prévoient la représentation en justice. »

« Art. L. 322-3. Les dispositions des articles L. 321-1, L. 322-1 et L. 322-2 s'appliquent aux contrats en cours le 1^{er} janvier 1986 ; à cette date, les dossiers en cours devront être intégralement remis aux débiteurs par les intermédiaires qui en avaient la charge. »

TITRE III

RÈGLEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

CHAPITRE I^{er}

Règlement amiable

Section I

La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

« Art. L. 331-1. Il est institué, dans chaque département, au moins une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers.

« La commission comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ainsi que deux personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département, l'une sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et l'autre sur proposition des associations familiales ou de consommateurs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission. Il précise notamment les conditions dans lesquelles ses membres peuvent se faire représenter et celles dans lesquelles il peut être institué plus d'une commission dans le département. »

Section II

La procédure

« Art. L. 331-2. La procédure de règlement amiable est destinée, par l'élaboration d'un plan conventionnel approuvé par le débiteur et ses principaux créanciers, à régler la situation de surendettement des personnes physiques, caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir. »

« Art. L. 331-3. La procédure est engagée, à la demande du débiteur, devant la commission instituée par l'article L. 331-1.

« La commission informe de l'ouverture de la procédure le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur.

« Elle peut, en outre, saisir le juge aux fins de suspension des voies d'exécution qui seraient diligentées contre le débiteur.

« La commission peut être également saisie par un juge dans les conditions prévues à l'article L. 332-2. »

« Art. L. 331-4. - La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile. »

« Art. L. 331-5. - La commission dresse l'état d'endettement du débiteur. Celui-ci est tenu de lui déclarer les éléments actifs et passifs de son patrimoine dont il a connaissance.

« Nonobstant toute disposition contraire, elle peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales. »

« Art. L. 331-6. - La commission s'efforce de concilier les parties en vue de l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement.

« Il est tenu compte de la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. »

Art. L. 331-7. - Le plan peut comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remise des dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie.

« Le plan peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention par le débiteur d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

« Le plan prévoit les modalités de son exécution. »

« Art. L. 331-8. - Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions prises par la commission sur la recevabilité des demandes d'ouverture d'une procédure amiable. »

« Art. L. 331-9. - Les parties peuvent être assistées devant la commission par toute personne de leur choix. »

« Art. L. 331-10. - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure instituée par le présent chapitre, à peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. »

« Art. L. 331-11. - La commission informe le juge de l'exécution du lieu du domicile du débiteur de la conclusion du plan conventionnel de règlement et des mesures qu'il comporte. »

« Art. L. 331-12. - Si la commission a estimé que le débiteur ne relève pas des dispositions de l'article L. 331-2 ou si, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, la commission n'a pu recueillir l'accord des intéressés sur un plan conventionnel de règlement ou si, pendant l'examen du dossier, un créancier engage ou poursuit une procédure d'exécution, les intéressés peuvent demander au juge de l'exécution d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire civil. La commission lui transmet le dossier. »

Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement.

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-1 :

CHAPITRE II

Redressement judiciaire civil

« Art. L. 332-1. - Une procédure collective de redressement judiciaire civil des difficultés financières du débiteur qui se trouve dans la situation de surendettement caractérisée au premier alinéa de l'article L. 331-2 est ouverte devant le juge de l'exécution du domicile du débiteur.

« Elle est ouverte devant le juge de l'exécution dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12.

« Elle peut l'être également à la demande d'un débiteur ou, d'office, par le juge d'exécution ou à la demande d'un autre juge lorsque, à l'occasion d'un litige ou d'une procédure d'exécution, est constatée une situation de surendettement. »

M. Charité, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-1 du code de la consommation par les mots : « , dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12 ». »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charité, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel dans la mesure où il évite la redondance de l'expression « dans les cas mentionnés à l'article L. 331-12 », deux fois citée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je me dois d'apporter certaines précisions concernant le chapitre III du titre I^{er} consacré au crédit, de manière à lever toute ambiguïté sur la portée de certaines des dispositions qu'il codifie.

Le chapitre III est le dernier du titre I^{er} consacré au crédit, dont le chapitre I^{er} traite du crédit à la consommation et le chapitre II du crédit immobilier. Il s'agit exclusivement, dans ces deux premiers chapitres, du crédit consenti aux particuliers.

Or le chapitre III intitulé « Dispositions communes » comporte des dispositions dont le champ correspond exactement à celui des deux chapitres précédents - cautions, délais de grâce, interdiction du paiement par lettre de change ou billet à ordre - et à d'autres dont le champ d'application est plus large. Il s'agit des articles L. 313-1 à L. 313-6 du code de la consommation, qui reproduisent les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 et qui forment la section I du chapitre III, intitulée « Le taux d'intérêt ».

Le Gouvernement tient à préciser que la reproduction à cette place de ces six articles n'a nullement pour effet de restreindre leur portée qui restera absolument générale, comme elle l'était dans la loi de 1966. L'interpréter autrement serait méconnaître le principe fondamental en matière de codification à droit constant, qui interdit toute modification portant sur le fond, à la fois du sens et de la portée des dispositions codifiées.

Tout le monde aura compris que je m'exprimais pour les tribunaux. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLES L. 332-2 À L. 422-3

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles L. 332-2 à L. 422-3 :

« *Art. L. 332-2.* - Au vu des éléments déclarés par le débiteur et, le cas échéant, des informations qu'il aura recueillies, le juge ouvre la procédure.

« Il peut faire publier un appel aux créanciers ; il s'assure du caractère certain, exigible et liquide des créances.

« Nonobstant toute disposition contraire, il peut obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation du débiteur et l'évolution possible de celle-ci. »

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 332-3 :

« *Art. L. 332-3.* - Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution portant sur les dettes autres qu'alimentaires pour une durée n'excédant pas deux mois renouvelable une fois.

« Sauf autorisation du juge. La décision qui prononce la suspension provisoire des procédures d'exécution interdit au débiteur d'avoir recours à un nouvel emprunt, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à cette décision, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté. »

« *Art. L. 332-4.* - Le juge charge la commission instituée à l'article L. 331-1 de conduire une mission de conciliation dans les conditions définies par le chapitre I^{er} du présent titre sauf si la commission préalablement saisie n'est pas parvenue à concilier les parties, si les chances de succès de cette mission sont irrémédiablement compromises ou si la situation du débiteur exige la mise en œuvre immédiate de mesures de redressement judiciaire civil.

La commission rend compte au juge de sa mission. »

« *Art. L. 332-5.* - Pour assurer le redressement, le juge de l'exécution peut reporter ou rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale, sans que le délai de report ou d'échelonnement puisse excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours.

« Il peut décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou, rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur aux taux d'intérêt légal sur décision spéciale et motivée et si la situation du débiteur l'exige.

« Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Il peut également les subordonner à l'abstention, par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité. »

« *Art. L. 332-6.* - En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, le juge de l'exécution peut, par décision spéciale et motivée, réduire le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un échelonnement calculé comme il est dit à l'article L. 332-5, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en

cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice du présent article ne peut être invoqué plus d'un an après la vente, à moins que dans ce délai la commission prévue à l'article L. 331-1 n'ait été saisie. »

« *Art. L. 332-7.* - Pour l'application des articles L. 332-5 et L. 332-6, le juge peut prendre en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des prêteurs, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Il peut également vérifier que le contrat de prêt a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages de la profession. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

« *Art. L. 333-1.* - Les créances des organismes de prévoyance ou de sécurité sociale peuvent faire l'objet de remises dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 333-2.* - Est déchu du bénéfice des dispositions du présent titre :

« 1^o Toute personne qui a sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts en vue d'obtenir le bénéfice des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire ;

« 2^o Toute personne qui, dans le même but, aura détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;

« 3^o Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers ou du juge, aura aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant l'exécution du plan ou de déroulement des procédures de règlement amiable ou de redressement judiciaire. »

« *Art. L. 333-3.* - Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par les lois n^o 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, n^o 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et n^o 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

« Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« *Art. L. 333-4.* - Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France. Il est soumis aux dispositions de la loi n^o 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Les établissements de crédit visés par la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ainsi que les services financiers de La Poste sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents visés à l'alinéa précédent.

« Le fichier visé au premier alinéa recense également les mesures conventionnelles ou judiciaires mentionnées au titre III du présent livre. Elles sont communiquées à la Banque de France soit par la commission instituée à l'article L. 331-1 soit par le greffe du tribunal d'instance.

« La Banque de France est seule habilitée à centraliser les informations visées à l'alinéa précédent.

« Les organismes professionnels ou organes centraux représentant les établissements visés au deuxième alinéa sont seuls autorisés à tenir des fichiers recensant des incidents de paiement.

« La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements de crédit et aux services financiers susvisés, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements de crédit et aux services financiers de La Poste de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier, même à l'intéressé lorsqu'il exerce son droit d'accès conformément à l'article 35 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, sous peine des sanctions prévues aux articles 43 et 44 de la même loi. »

« Art. L. 333-5. – Un règlement du comité de la réglementation bancaire, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif institué par l'article 59 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, fixe notamment les modalités de collecte d'enregistrement, de conservation et de consultation de ces informations. »

« Art. L. 333-6. – Dans les départements d'outre-mer, l'institut d'émission des départements d'outre-mer exerce, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article. »

« Art. L. 333-7. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux contrats en cours au 2 janvier 1990. »

« Art. L. 333-8. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent titre. »

LIVRE IV

LES ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

TITRE I^{er}

AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I^{er}

Les associations

« Art. L. 411-1. – Les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs peuvent être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local, ainsi que les conditions de retrait de cet agrément sont fixées par décret. »

CHAPITRE II

Les sociétés coopératives de consommation

« Art. L. 412-1. – L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, les associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation et ses textes subséquents, peuvent être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui sont fixées en application de l'article L. 411-1. »

TITRE II

ACTIONS EN JUSTICE DES ASSOCIATIONS

CHAPITRE I^{er}

Action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs

Section I

Action civile

« Art. L. 421-1. – Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Les organisations définies à l'article 2 du code de la famille et de l'aide sociale sont dispensées de l'agrément pour agir en justice dans les conditions prévues au présent article. »

« Art. L. 421-2. – Les associations de consommateurs mentionnées à l'article L. 421-1 et agissant dans les conditions précisées à cet article peuvent demander à la juridiction civile, statuant sur l'action civile, ou à la juridiction répressive, statuant sur l'action civile, d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite. »

« Art. L. 421-3. – La juridiction répressive saisie dans les conditions de l'article L. 421-1 peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, ajourner le prononcé de la peine en lui enjoignant, sous astreinte le cas échéant, de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'elle détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite ou de supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite.

« Dans le cas où la juridiction répressive assortit l'ajournement d'une astreinte, elle doit en prévoir le taux et la date à compter de laquelle elle commencera à courir. L'ajournement qui ne peut intervenir qu'une seule fois, peut être décidé même si le prévenu ne comparait pas en personne. Le juge peut ordonner l'exécution provisoire de la décision d'injonction. »

« Art. L. 421-4. – A l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, la juridiction statue sur la peine et liquide l'astreinte s'il y a lieu. Elle peut, le cas échéant, supprimer cette dernière ou en réduire le montant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte par corps. »

« Art. 421-5. – L'astreinte est de plein droit supprimée à chaque fois qu'il est établi que la personne concernée s'est conformée à une injonction sous astreinte prononcée par un autre juge répressif ayant ordonné de faire cesser une infraction identique à celle qui fonde les poursuites. »

Section II

Action en suppression de clauses abusives

« Art. L. 421-6. – Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression de clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs. »

*Section III***Intervention en justice**

« *Art. L. 421-7.* – Les associations mentionnées à l'article L. 421-1 peuvent intervenir devant les juridictions civiles et demander notamment l'application des mesures prévues à l'article L. 421-2, lorsque la demande initiale a pour objet la réparation d'un préjudice subi par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits non constitutifs d'une infraction pénale. »

*Section IV***Dispositions communes**

« *Art. L. 421-8.* – Le ministère public peut produire devant la juridiction saisie, nonobstant les dispositions législatives contraires, les procès-verbaux ou rapports d'enquête qu'il détient, dont la production est utile à la solution du litige. »

« *Art. L. 421-9.* – La juridiction saisie peut ordonner la diffusion, par tous les moyens appropriés, de l'information au public du jugement rendu. Lorsqu'elle ordonne l'affichage de l'information en application du présent alinéa, il est procédé à celui-ci dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

« Cette diffusion a lieu aux frais de la partie qui succombe ou du condamné ou de l'association qui s'est constituée partie civile lorsque les poursuites engagées à son initiative ont donné lieu à une décision de relaxe. »

CHAPITRE II

Action en représentation conjointe

« *Art. L. 422-1.* – Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions du titre I^{er} peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public télévisé ou radiophonique, ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée. Il doit être donné par écrit par chaque consommateur. »

« *Art. L. 422-2.* – Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article L. 422-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association. »

« *Art. L. 422-3.* – L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des articles L. 422-1 et L. 422-2 peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

LIVRE V

LES INSTITUTIONSTITRE I^{er}**LES ORGANES DE CONCERTATION**CHAPITRE I^{er}*Le conseil national de la consommation*

« Néant. »

CHAPITRE II

Les comités départementaux de la consommation

« Néant. »

TITRE II

LES ORGANES DE COORDINATION ADMINISTRATIVECHAPITRE I^{er}*Le comité interministériel de la consommation*

« Néant. »

CHAPITRE II

Le groupe interministériel de la consommation.

« Néant. »

Ces articles et intitulés ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 531-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 531-1 :

TITRE III

L'INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATIONCHAPITRE I^{er}*Organisation administrative*

« *Art. L. 531-1.* – L'Institut national de la consommation, établissement public national, est un centre de recherche, d'information et d'étude sur les problèmes de la consommation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la consommation, substituer aux mots : "du nouvel," les mots : "de l'". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

Intitulés après l'article L.531-1

M. le président. Je donne lecture des intitulés après l'article 531-1.

CHAPITRE II

Organes consultatifs

« Néant. »

CHAPITRE III

Dispositions d'ordre comptable

« Néant. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

« Néant. »

TITRE IV

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION

CHAPITRE I^{er}

« Néant. »

CHAPITRE II

« Néant. »

TITRE V

LA COMMISSION GÉNÉRALE D'UNIFICATION DES MÉTHODES D'ANALYSES

CHAPITRE I^{er}

« Néant. »

CHAPITRE II

« Néant. »

Ces intitulés ne font l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 561-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 561-1 :

TITRE VI

LE LABORATOIRE D'ESSAIS

CHAPITRE I^{er}*Missions*

« Art. L. 561-1. - Un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits est créé. Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances.

« Cet établissement peut également être chargé :

« 1^{er} D'étudier pour le compte et à la demande des ministres intéressés, des méthodes d'essais nécessaires à l'éla-

laboration de règlements et de normes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de la nature et de l'environnement, d'économie d'énergie et de matières premières et, plus généralement, d'aptitude à l'emploi des produits ;

« 2^o De délivrer des certificats de qualification ;

« 3^o D'assurer, sous l'autorité et à la demande des ministres intéressés, des relations avec les organismes étrangers ou internationaux ayant charge des questions mentionnées au présent article.

« L'établissement est substitué au Laboratoire national d'essais du Conservatoire national des arts et métiers en ce qui concerne l'exercice de ses droits et le respect de ses obligations. Les agents en fonction au laboratoire national d'essais au 11 janvier 1978 y sont maintenus en fonction sur leur demande. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 24, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 561-1 du code de la consommation les deux alinéas suivants :

« Art. L. 561-1. - Le laboratoire d'essais est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'expertise, d'essai, de contrôle et toutes prestations d'assistance technique utiles à la protection et à l'information des consommateurs ou à l'amélioration de la qualité des produits.

« Ces travaux et études peuvent se rapporter à la métrologie, aux techniques de fabrication et à la qualification des produits industriels, des produits agricoles non alimentaires transformés et des biens d'équipement, ainsi qu'à la mesure des pollutions et des nuisances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement est rédactionnel en ce qu'il scinde le premier alinéa de l'article L. 561-1 mais il précise également que l'établissement national auquel il est fait référence est bien le laboratoire d'essais.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 562-1

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 562-1 :

CHAPITRE II

Fonctionnement

« Art. L. 562-1. - L'établissement est administré par un conseil comprenant des représentants de l'administration, des activités industrielles, des organisations de consommateurs, du personnel de l'établissement ainsi que des personnalités qualifiées. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} et le code de la consommation annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 4 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la consommation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. - Les dispositions du code de la consommation (partie législative) qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou de lois ou d'ordonnances sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Sont abrogés :

- l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

- la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, à l'exception de l'article 9, premier et dernier alinéas.

- les articles 4, 7, le second alinéa de l'article 9 et les articles 24 à 31 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 précitée ;

- l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier et à compléter la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et la loi du 29 juin 1907 sur le mouillage et le sucrage des vins ;

- les articles A à 9-1 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;

- la loi du 24 juin 1928, relative à la protection des numéros et signes quelconques servant à identifier les marchandises ;

- la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

- la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 tendant à réglementer la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières ;

- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits « à la boule de neige » ;

- les articles 28-1 à 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

- l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948) du 22 décembre 1966 ;

- les articles 1^{er} à 7 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

- la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile ;

- l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

- la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ;

- la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, à l'exception des articles 6, 28, 29, 34 et 42 ;

- la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, à l'exception des paragraphes I à III de l'article 39.

- la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ;

- les articles 4 à 6 et 8 de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985 relative à la clause pénale et au règlement des dettes ;

- les articles 28 à 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

- les articles 1^{er} à 9 et le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs ;

- l'article 1^{er} et le paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de ventes dites de « télé-achat » ;

- les articles 1^{er} à 5 et 13 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales ;

- l'article 8 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

- les articles 1^{er} à 19 et 21 à 33 de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

les articles 1^{er} à 8, les paragraphes I et II de l'article 10, l'article 12 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art 5. - I. - L'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 721-1. - Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine sont fixées par l'article L. 115-1 du code de la consommation reproduit ci-après :

« Art. L. 115-1. - Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, les mots : « des articles 4 et 10 » sont remplacés par les mots : « de l'article 10 ».

« III. - L'article 9 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Les infractions aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ainsi qu'à celles de l'article 6 de la présente loi peuvent être constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles 45, premier et troisième alinéas, 46, 47 et 52 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »

« IV. - Au II de l'article 10 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 précitée, les mots : « fixés par les lois n° 71-556 du 12 juillet 1971, n° 72-1137 du 22 décembre 1972, n° 78-22 du 10 janvier 1978, n° 88-21 du 6 janvier 1988 précitées ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi », sont remplacés par les mots : « fixés par la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 ainsi que celui prévu à l'article 6 de la présente loi. »

« V. - Le dernier paragraphe (III) de l'article 10 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs est ainsi rédigé :

« III. - Au plus tard le 2 avril 1994, le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées un rapport évaluant les conséquences des dispositions relatives à la publicité comparative, qui sont édictées aux articles L. 121-8 à L. 121-15 du code de la consommation, en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (III) du V de l'article 5, substituer à la référence : "L. 121-15", la référence : "L. 121-14". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Les dispositions abrogées en vertu de l'article 4 restent en vigueur pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer et Mayotte, dès lors qu'elles sont applicables dans ces collectivités territoriales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« A l'entrée en vigueur des lois n°s 92-683, 92-684, 92-685 et 92-686 du 22 juillet 1992 »

« I. - Dans l'article L. 122-2 du code de la consommation, la référence au "12° de l'article R. 40 du code pénal" est remplacée par une référence à "l'article R. 635-2 du code pénal".

« II. - Dans l'article L. 217-10 du code de la consommation, la référence aux "articles 209 et suivants du code pénal" est remplacée par une référence aux "articles 433-6 à 433-10 du code pénal". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous entrons dans la partie de la codification qui fait référence au code pénal. Le nouveau code pénal devant entrer en vigueur dans quelques semaines, il est normal de prévoir dès maintenant la mise en conformité du code de la consommation avec ce futur code pénal, pour éviter d'avoir à reprendre le texte ultérieurement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le gouvernement dépose tous les deux ans, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années écoulées. Il contient en annexe le code de la consommation (parties législative et réglementaire). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. J'ai déjà développé une petite partie de mon argumentation en faveur de cet amendement.

La commission souhaite que le gouvernement dépose tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires, c'est-à-dire au Sénat et à l'Assemblée, un rapport dressant l'état des modifications législatives et réglementaires apportées au code de la consommation au cours des deux années précédentes, ce rapport contenant en annexe le code de la consommation, parties législative et réglementaire, ainsi mis à jour.

L'objectif de cet amendement est de faire en sorte que la France, tous les deux ans, mette à jour son code de la consommation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je suis navré de le dire au rapporteur, mais le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

De telles dispositions ne sont pas destinées à figurer dans une loi de codification. Je sais que, dans différentes lois, le Parlement demande au Gouvernement de déposer à date fixe des rapports d'étape, mais, aujourd'hui, il s'agit d'un code, c'est-à-dire de quelque chose de structuré, qui ne peut pas bouger tous les deux ans.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais si !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non, puisque, comme on l'a expliqué depuis le début, on codifie droit constant. La loi de codification se borne à reproduire les textes existants sans y apporter de modifications.

D'ailleurs, lorsqu'une loi prévoit que le Gouvernement doit déposer à l'issue d'un certain délai un rapport au Parlement, c'est parce qu'il s'agit de nouveautés sur le bien-fondé desquelles le Parlement s'interrogeait, ce qui explique qu'il se soit réservé le droit de réexaminer la question après quelques années.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je vous signale d'abord, monsieur le président, que les trois mots « mis à jour » ont été oubliés à la fin de la dernière phrase de l'amendement, qui doit se lire de la façon suivante : « Il contient en annexe le code de la consommation (parties législatives et réglementaire) mis à jour. »

Cela dit, monsieur le ministre, l'article additionnel que je propose d'insérer ne fera pas partie du code de la consommation, puisque nous sommes après l'article 6.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ce n'est pas ce que je vous ai dit !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Aujourd'hui, nous sommes en train de réaliser le code de la consommation. Nous avons pris les textes anciens pour, à droit constant, les

codifier. Nous n'aurons plus qu'une seule loi, le code de la consommation, qui sera régulièrement modifié, soit sur initiative gouvernementale, soit sur initiative parlementaire. Il est normal que le Gouvernement remette un rapport dans lequel il mettra à jour le contenu de ce code pour que les consommateurs, les producteurs, les avocats, disposent d'un texte mis à jour.

M. Jacques Vernier. Vous avez raison !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avec le respect et l'amitié que je vous porte, monsieur le rapporteur, je crois que vous vous exprimez mal. Si, en cas de changements législatifs, vous désirez une nouvelle codification...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'étais prêt à être d'accord, mais là, je ne comprends plus du tout !

La codification, comme vous l'avez dit d'ailleurs dans votre intervention et comme je l'ai dit moi-même, tend à donner au consommateur une certaine sécurité juridique et à lui permettre de savoir où il va. Si vous remettez en cause tous les deux ans ce code de la consommation, loin de servir le consommateur, vous allez brouiller les esprits et créer une insécurité juridique là où on veut au contraire créer une sécurité.

Je comprendrais que vous demandiez une actualisation de code dès lors qu'il y aura une loi supplémentaire, mais ce n'est pas du tout ce que vous souhaitez. Je demande donc, au nom du Gouvernement, à l'Assemblée de ne pas retenir cet amendement, car les dispositions qu'il propose ne sont pas de nature à s'intégrer à un code de la consommation. D'ailleurs, jamais aucun parlementaire n'avait eu une telle idée jusqu'à présent !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est cela, le changement !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je comprends bien l'intention de votre amendement, monsieur le rapporteur, parce qu'il procède de la volonté d'adapter la loi à l'évolution du droit et de la société, mais il me semble qu'il pose deux problèmes différents.

Vous demandez d'abord le dépôt tous les deux ans sur le bureau des assemblées d'un rapport dressant l'état des modifications législatives. Aucun problème. Mais, tous les ans, avant l'examen du projet de loi de finances, le Gouvernement communique déjà au rapporteur du budget de la consommation - vous en savez quelque chose - l'état exact des modifications législatives intervenues l'année précédente. Est-ce à dire que vous souhaitez que, une année sur deux, ce rapport revête un caractère particulier ? En tout cas,

Il me semble que nous recevons déjà tous les ans tous les éléments nécessaires concernant les adaptations de la loi ou du droit de la consommation.

La deuxième phrase de votre amendement concerne l'actualisation du code. C'est autre chose et cela pose deux problèmes. D'une part, cela relève de l'initiative du Gouvernement et, d'autre part, c'est une relance de la procédure de codification. En effet, pour intégrer des modifications législatives ou réglementaires, il faudra que la commission de codification se repenche sur l'ensemble du droit de la consommation, regarde s'il n'y a pas eu de modifications dans d'autres textes, par exemple le code du commerce, le code rural, le code civil ou le code pénal, tranche sur l'opportunité de faire figurer ces textes ou une partie d'entre eux

dans le code de la consommation. Quand on rouvre la procédure de codification, on en a au moins pour cinq ans !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Très bien !

Mme Véronique Neiertz. Aurant je pense que l'information du Parlement doit être la plus précise possible, et vous avez raison, monsieur Charié a raison de veiller à ce que le Gouvernement s'en acquitte avec la plus grande régularité - je crois qu'il l'a fait très régulièrement grâce à la discussion de la loi de finances - autant je me demande s'il convient de rouvrir la procédure de codification alors qu'on a eu l'en de la peine à mener celle-ci à son terme. De toute façon, je ne sais pas si le Parlement est compétent, puisque cela se fait à l'initiative du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je remercie M. le ministre et Mme Neiertz d'avoir prêté la plus grande attention à cet amendement. Cela va me permettre d'être bien clair.

Aujourd'hui, nous regroupons dans un seul document l'ensemble des textes législatifs concernant la consommation. Il y aura en annexe les textes réglementaires.

Dans une deuxième étape, comme vous l'avez tous souligné, le Parlement devra peut-être modifier certains articles de ce code à l'initiative du Gouvernement ou du Parlement. Pour l'instant, rien ne dit que le Parlement ne le fera pas.

Ce que je souhaite, ce n'est pas que soit modifiée la codification - elle le sera peut-être à l'occasion de l'examen de tel sujet concernant le droit de la consommation, c'est que, tous les deux ans, soit publié au *Journal officiel* l'ensemble du document que nous examinons aujourd'hui, avec les modifications de fond ou de forme que le Parlement aura apportées.

Mme Véronique Neiertz. Cela, c'est différent !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Peut-être m'étais-je mal exprimé, mais le but est que, tous les deux ans, les consommateurs, les entreprises et les juristes disposent d'un document...

M. Jacques Vernier. D'un texte complet.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. ... qui tiennent compte des modifications qui auront été apportées au cours des deux années précédentes à l'initiative soit du Gouvernement soit du Parlement. Ce n'est pas une nouvelle codification. C'est tout simplement une mise à jour. Sinon, dans cinq ou dix ans, on aura, d'un côté, le code et, de l'autre, une, deux, trois ou quatre autres lois.

M. Jacques Vernier. C'est une très bonne idée !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je crois avoir enfin compris. Tous les deux ans, on aura un mini-code, rassemblant les lois qui auront été votées. Dans ce cas, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Si j'ai bien compris, monsieur Charié - mais cela ne figure pas dans votre amendement et il faudrait le préciser - vous voulez que soit publiée au *Journal officiel*, tous les deux ans, la totalité du code actuel ...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non !

Mme Véronique Neiertz. Si ! ... plus les mises à jour qui auront pu avoir lieu lors de discussions parlementaires au cours des deux années.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est exact !

Mme Véronique Neiertz. D'une part, cela relève de la compétence du Parlement d'obtenir la publication au *Journal officiel*.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. D'où l'amendement !

Mme Véronique Neiertz. D'autre part, cela ne rouvre pas la procédure de codification.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est évident !

Mme Véronique Neiertz. C'est simplement un travail de publication au *Journal officiel*.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Voilà !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je vous remercie, madame Neiertz, parce j'allais faire une bêtise. Je suis bien content que vous ayez clairement expliqué ce que souhaite M. Charié. Si vous demandez, monsieur Charié, au gouvernement de codifier tous les deux ans, je ne peux pas être d'accord avec votre amendement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais si ! Bref, si on ne peut pas se convaincre mutuellement, c'est bien dommage, mais le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, il n'est pas question de demander au Gouvernement de recodifier tous les deux ans.

M. le ministre délégué chargé aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais si ! Cela revient à ça !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. S'il doit y avoir un travail de codification, il aura été fait à l'occasion de la discussion parlementaire. Vous oubliez peut-être, monsieur le ministre, que nous n'avons plus maintenant qu'une seule loi : le code de la consommation. Quand on voudra toucher à la publicité comparative, au crédit ou au surendettement, on ne fera plus référence qu'à un seul document : le code de la consommation.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. On a tous bien compris.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Une loi pourra modifier le code de la consommation.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Oui.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce que je demande, c'est que tous les deux ans - ce ne sera pas un travail administratif insurmontable, surtout avec les techniques informatiques actuelles - soit publié au *Journal officiel* le code de la consommation avec les modifications qui seront intervenues.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Cela s'appelle recodifier tous les deux ans !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, ce n'est pas le Gouvernement qui le fera. Ce sera fait à l'occasion du travail parlementaire. Si moi, parlementaire, je veux modifier l'article L. 122-2, je viendrai indirectement codifier. Vous ne ferez que retranscrire.

Monsieur le président, l'idée étant que l'état du code soit publié au *Journal officiel*, pour tenir compte de la remarque de Mme Neiertz, puis-je compléter mon amendement par les mots : « publié au *Journal officiel* »

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement se complique sans cesse !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je voudrais tenter une dernière fois de convaincre M. le rapporteur.

Monsieur le rapporteur, l'informatique est fort précieuse si vous ne faites que modifier une partie des lois existantes, mais si le Parlement vote une loi nouvelle, c'est tout le système qu'il faut remettre en branle.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais non !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Mais si ! il y a quinze jours, M. Braibant est venu m'expliquer comment cela marchait : c'est affreusement compliqué. C'est pour ça d'ailleurs que cela prend si longtemps.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Il vous l'a expliqué trop rapidement.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je pense qu'il sait de quoi il parle et je pense que ses collaborateurs et lui seraient très fâchés de penser qu'ils font un travail d'ordinateur.

Bref, ce n'est donc pas possible et, cette fois-ci, c'est mon dernier mot.

M. le président. L'amendement n° 28 est rectifié à la demande de M. le rapporteur par l'adjonction, *in fine*, des mots : « mis à jour » qui avaient été oubliés.

La dernière phrase est donc ainsi rédigée : « Il contient en annexe le code de la consommation (parties législative et réglementaire) mis à jour. »

Il ne me paraît pas utile en revanche, monsieur le rapporteur, d'ajouter les mots : « publié au *Journal officiel* ». Votre amendement prévoit que le Gouvernement dépose tous les deux ans un rapport sur le bureau des assemblées. Ce rapport sera publié dans le cadre des publications du Parlement.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

Mme Véronique Neiertz. Je m'abstiens.
(L'amendement est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1^{er} et des dispositions qui lui sont annexées.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

Jean-Paul Charié, rapporteur. Oui, monsieur le président et je précise tout de suite que, compte tenu des explications qu'a données le Gouvernement, je suis favorable à la réintroduction des dispositions de l'article L. 213-5 qui avaient été supprimées par l'amendement n° 27 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Monsieur le président, je souhaite effectivement qu'il y ait une seconde délibération de l'article L. 213-5, car l'Assemblée a eu, à tort, le sentiment que le Gouvernement était favorable à l'amendement n° 27 de la commission, qui a été adopté. Je souhaite que l'on en revienne au texte initial.

M. le président. Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions

de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er} et code de la consommation annexé

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la consommation (partie législative).

(Seul l'article L. 213-5 du code de la consommation fait l'objet de la seconde délibération.)

« Art. L. 213-5. - Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné à des peines correctionnelles par application des chapitres II à VI du présent titre ou des textes énumérés ci-après aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des chapitres II à VII du présent titre ou des textes énumérés ci-après :

« - les articles L. 141, L. 142 et L. 144, les chapitres I^{er} et IV du titre I^{er}, les chapitres II et III du titre II et les chapitres I^{er} et VIII du titre III du livre V du code de la santé publique ;

« - les articles L. 231-6 et L. 231-7 du chapitre I^{er} du titre III et l'article L. 263-2 du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail ;

« - le chapitre VII du présent titre, la section I du chapitre V du titre I du livre I^{er}, la section I du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}, l'article L. 115-30 du présent code ;

« - loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques et anticryptogamiques ;

« - loi du 11 juillet 1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère, dont les dispositions ont été rendues applicables à toutes les conserves étrangères de poissons entrant en France, par la loi du 28 juin 1913 ;

« - loi du 4 août 1929 réglementant le sucrage des vins ;

« - loi du 1^{er} janvier 1930 sur les vins ;

« - loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises ;

« - loi du 30 décembre 1931 tendant à réprimer la fraude dans le commerce de l'essence térébenthine et des produits provenant des végétaux résineux ;

« - loi du 29 juin 1934 tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes et à réprimer la vente des fruits véreux ;

« - loi du 3 juillet 1934 modifiée tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires ;

« - loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

« - loi du 25 juin 1936 tendant à la définition légale et à la protection du cuir et à la répression de la fraude dans la vente du cuir et des produits ouvrés du cuir ;

« - loi du 21 avril 1939 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille et en ivoire ;

« - loi du 3 février 1940 tendant à réglementer le commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux ;

« - loi n° 525 du 2 novembre 1943 modifiée relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

« - loi n° 60-308 du 5 août 1960 d'orientation agricole ;

« - loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;

« - loi n° 69-10 du 3 janvier 1969 relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité ;

« - loi n° 71-383 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des essences forestières ;

« - loi n° 73-1097 du 12 décembre 1973 sur les appellations d'origine en matière viticole ;

« - loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

« - loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole (paragraphe III et IV de l'article 14). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 213-5 du code de la consommation, insérer les alinéa suivants :

« - loi du 14 août 1889 sur les vins ;

« - loi du 11 juillet 1891 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des vins ;

« - loi du 24 juillet 1894 relative aux fraudes commises dans la vente des vins ;

« - loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Il s'agit de revenir au texte initial de l'article L. 213-5 du code de la consommation.

Je m'étonne qu'il faille un amendement nouveau pour cela. Je persiste à penser qu'il eût été plus simple de supprimer l'amendement du rapporteur.

M. le président. Il s'agit ici du règlement, que vous avez dû appliquer avant moi !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je ne me souvenais pas d'un système aussi complexe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} et le code de la consommation annexé (partie législative), modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er} et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 juin 1993, à seize heures, première séance publique :

Eloge funèbre d'Alain Mayoud ;

Communication hebdomadaire du Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 267 relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (rapport n° 326 de M. Jean-Pierre Philibert, au nom de la

commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
83	Table compte rendu 1 an	55	95	
93	Table questions 1 an	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
85	Table compte rendu 1 an	55	89	
95	Table questions 1 an	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 1 an	703	1 668	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)